

Unfortunately the ANALECTA CARTUSIANA has been seriously affected by the current economic crisis. From 1970-1980 we had up to 200 subscriptions to the series, but from 1980 onwards the subscriptions diminished constantly owing to reductions in the dotation of many university libraries. Today 139 copies are distributed immediately on publication and a further 5-20 copies are sold in the following year. For the Monasticon Cartusiense we have 31 extra orders, and for the Acts of the Carthusian General Chapter 18. From the 139 a number are, however, not paid for: the four legal deposit copies, exchange copies, review copies, copies for authors and collaborators, and copies for those charterhouses which make no contribution to the costs, and a few savants.

Dom André Poisson and his successor Dom Marcellin Theeuwes supported the ANALECTA 1971-2011 with an annual contribution of around 2000 Euros, the Austrian Ministry of Research at Vienna 1981-2000 donated annually 2000 Euros and 2001-2011 3000 Euros annually, when the support for all publications was abruptly terminated owing to the economic situation. On five occasions the government of Lower Austria contributed 1500 Euros for the publication of the proceedings of congresses held in Lower Austria. Thus the present Prior of the Grande Chartreuse and the Priors of Miraflores, La Valsainte et Pleterje alone continue to grant a considerable aid for the printing costs.

The University of Salzburg, which has carried the major part of the postal expenses since 1971 found it impossible to continue this service after the 31 December 2012 owing to serious economic pressures. I am thus obliged to ask non-payers for a minimum of 100 Euros to defray the cost of sending out the at least 12 volumes envisaged for 2014. If one can also make a contribution to the printing costs I would be duly grateful.

Dr. James Hogg
Account 2927543
Landeshypotheken Bank
(BLZ: 55000)
BIC: SLHY AT 2S
IBAN: AT 67550000002927543
Residenzplatz 7
A-5020 Salzburg
AUSTRIA

Dr. James Hogg
Fraham 9
A-5164 Seeham
AUSTRIA

Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses Tome 1



Cloître de la Grande Chartreuse (Photo: Juan Mayo Escudero)

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

Tome 1^{er}: Introduction et Ordinaire

Dom Irénée Jaricot

RG

S
116
:308
:1

.RG-Antw.

27/08/2014

S 116 : 308 A

X

1

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS:

James Hogg,

Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

308

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

Tome 1^{er}: Introduction et Ordinaire

Dom Irénée Jaricot

2014

FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK
ERZABT KLOTZSTRASSE 1
A-5020 SALZBURG
AUSTRIA



Assistants to the Editors in Salzburg:
Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayr

ISBN: 978-3-902895-54-7

BIBLIOTHEEK VAN HET
NEDERLANDSCH
AUSTRIË

Dom Irénée Jaricot completed his "Essai" in the charterhouse of Porta Cœli at Easter 1952. A number of smaller supplements followed comparing the Carthusian observances with that of other monastic Orders, particularly Cluny and Cîteaux, which owing to the limitations of Carthusian libraries were less satisfactory: "Supplément de l'Essai ..." (1953) and "Complément du Supplément sur l'Essai" (October 1954). The "Essai" itself remains a significant study. The historical experts at Sélignac, Dom Marie-Paul Chapeau, Dom Augustine Devaux, and Dom Bernard Gaillard made a number of corrections, additions, and adjustments to Dom Jaricot's text between June 1955 and July 1957 and it was from their copy that fr. Aelred Hogg made his copy at the charterhouse of Farneta in August-December 1967, largely working after the night office to establish the text. James Hogg slightly updated the text by bibliographical additions in a number of notes in April-May 2014.

Dom Irénée Jaricot was born at Vaucles (Lyons) on 2 July 1882. He was professed at the Benedictine Abbey of Ramsgate in England on 28 December 1905 and was ordained to the priesthood in Rome on 15 April 1911, after studies at the Abbey of S. Anselmo in Rome. He entered the charterhouse of Montalegre in 1932 and was professed there on 6 January 1934. He became Vicar of the Carthusian nuns at Motta Grossa in 1936. He was sent back to Montalegre on 9 June 1940. In July he was appointed Vicar there, but was deposed on 6 May 1941. He was appointed Vicar to the Carthusian nuns at San Francesco on 25 June 1948. In 1951 he was sent to the charterhouse of Porta Cœli, returning to Montalegre on 24 September 1952, where he died on 20 August 1972. There is a brief appreciation of his work with a bibliography by Javier Pérez Gómez, "El Padre Ireneo Jaricot: Vida y obra de un intelectual Cartujo", in *Analecta Cartusiana* 140, Vol. 2 (1999), pp. 135-139.

Analecta Cartusiana:
James Hogg
A-5164 Seeham, Fraham 9
AUSTRIA
Tel.: 0043 6217 7084

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES.

1) AVANT-PROPOS.

Après avoir cherché, à deux reprises déjà, à exposer ce que furent nos coutumes *primitives*, et comment elles ont *évolué* jusqu'à nos jours, nous efforçant de baser nos conclusions sur les documents authentiques qui nous sont parvenus, en citant les passages qui les justifient, nous voudrions remodeler notre travail pour en rendre la lecture plus facile.

Pour cela, nous commençons par donner un simple résumé de nos conclusions, puis, dans un Supplément séparé, qui fera suite, nous donnerons les détails et les références, sous forme de Notes, afin de satisfaire la légitime curiosité de ceux que l'Histoire l'intéresse.¹

Chacun sera libre de consulter ces notes, qui n'alourdiront pas le texte, et qui ne servent qu'à justifier nos assertions.

PLAN.

Notre premier essai suivait le texte de nos statuts pas-à-pas, et rendait *compte* au fur et à mesure de ses sources. Le deuxième, au contraire, visant surtout les Coutumes elles-mêmes, était disposé comme un dictionnaire: il pourra servir en cas où l'on ferait un jour une encyclopédie cartusienne.

Pour ce troisième essai, nous nous sommes décidé à revenir à la première méthode, en ce qui concerne la marche suivie; mais, en rejetant à part une bonne partie des renseignements, nous en rendons la lecture moins aride, et facilitons les recherches.

¹ These notes follow in Volume 2. The occasional notes at the foot of the pages have been added by James Hogg.

INTRODUCTION.

ORIGINE DU TEXTE de nos COUTUMES.

2) A) Il est indispensable de connaître l'**origine** du texte de nos Statuts actuels, si nous voulons comprendre pourquoi il présente l'aspect d'une **Mosaïque** - car c'est ce qui frappe d'emblée un Novice qui se met à étudier nos Statuts - et aussi pourquoi les considérations ascétiques y sont si rares. Ceux qui ont eu le loisir d'étudier la Règle de St Benoît, et les admirables chapitres du début, et celui de l'élection de l'Abbé, ne peuvent moins faire que de remarquer cette indigence, et ce n'est qu'après s'être informés des raisons de cette anomalie qu'ils cesseront de s'en étonner.

Notre Père St BRUNO, comme on le sait, n'a point laissé de règle écrite, et ses Fils continuèrent à vivre sans texte spécial fixant leurs coutumes, jusqu'au jour où le quatrième successeur du Fondateur fut contraint par l'Evêque de Grenoble à satisfaire à la demande de trois Prieurs, qui insistaient depuis longtemps afin de posséder un document décrivant le genre de vie pratiqué dans les défilés de la Grande Chartreuse.

Dom Guigues s'exécuta enfin, tout en s'excusant d'avoir tant tardé: il ne se sentait pas digne, d'une part, d'enseigner aux autres, et, d'autre part, il ne faisait, lui et ses religieux, que mettre en pratique les enseignements de St Jérôme, la règle de St Benoît, et les maximes d'autres Auteurs accrédités.

Il écrivit une simple lettre - sans plan bien rigoureux, (Note 1) - décrivant sommairement les coutumes spéciales, qui s'écartaient de celles des autres Moines contemporains. Il promit aussi de compléter ces informations, si ses correspondants le lui demandaient. (Note 2)

On s'aperçoit que ce texte n'est pas prescriptif, mais bien descriptif; ce n'est pas une Règle ordonnant de faire telles choses, mais bien une suite d'assertions narrant ce qui est pratiqué; il est découpé en 80 chapitres, dont plusieurs n'ont qu'une ou deux phrases, et celles-ci souvent très courtes. (Note 3)

S'il y a des considérations ascétiques ou mystiques, ce ne pût être que parce que son auteur s'est laissé entraîner à des digressions, par son amour de la Solitude, car l'objet de sa lettre ne le demandait pas. (Note 3bis)

Or ce texte est devenu le noyau de nos statuts, autour duquel vinrent s'ajouter différentes couches de décrets, que périodiquement on inséra aux bons endroits; et ceci, du coup, explique pourquoi il présente l'aspect d'une mosaïque, et pourquoi il manque d'homogénéité, et aussi presque complètement de doctrine.

En effet comme cette lettre, (que nous désignerons par CG: Coutumes de Guigues) était trop succincte, on demanda des explications, qui formèrent un petit supplément, surtout au sujet de l'Office et de la messe conventuelle; celui qui nous est parvenu contient 43 articles.

Puis quand le premier Chapitre Général décréta que les maisons fédérées devaient observer toutes les Coutumes, il fallut rédiger un important supplément,

appelé "Collection de Basile" (sigle B), divisé en 48 chapitres. (Note 4) De bonnes raisons nous portent à croire que c'est St Anthelme qui en est l'auteur, et qu'elle est antérieure à 1155.

Puis les Chapitres Généraux continuèrent à émettre des décrets que l'on recopiait soigneusement dans des cahiers, afin de pouvoir les observer; nous possédons ainsi une liste postérieure à Basile (collection de Basile,), qui contient 115 articles.

3) Après quoi D. Jancelin (1176-1233) compléta Basile, en lui ajoutant, aux bons endroits, les principaux décrets issus depuis lui, et rendit ainsi inutile cette collection. Il ajouta aussi quelques petits chapitres et compléta les autres. La date de son approbation est 1222. (Note 5)

Après cette collection (sigle J), les décrets continuèrent jusqu'en 1260 environ; la liste qui nous est parvenue comprend 233 articles.

A cette date (1260), il y avait trois documents contenant les coutumes: Coutumes de Guigues, Jancelin, et cette longue liste de décrets, sans autre ordre que celui de leur publication.

Aussi le Chapitre Général de 1259 décréta-t-il la rédaction d'un texte unique amalgamant ces trois textes, et le Général d'alors, Dom Riffier, se mit à l'œuvre.

CG fut découpé en articles, et inséré dans le tout le reste; Jancelin servit de cadre; pourtant de 54 chapitres qu'il avait, leur nombre fut doublé.

En outre le nouveau texte fut divisé en trois parties nettement distinctes, ayant chacune son numérotage. La première, à elle seule, avait 50 chapitres, la 2^{me} 32, la 3^{me} 33, soit 115 en tout. Son rédacteur s'est peu écarté du plan suivi par B, puis par J. (Note 6)

Tels furent nos Statuts Anciens: AS.

COLLECTIONS SUPPLEMENTAIRES.

Bien que Dom Riffier eut recommandé de ne pas multiplier les Ordonnances à l'avenir, elles continuèrent à être émises et promulguées, et au bout d'un siècle, leur liste était longue et désordonnée, - parce que disposée par ordre chronologique. On décréta donc de les publier à nouveau, arrangées selon le plan des statuts anciens. Cette collection supplémentaire, issue en 1368, prit le nom de Nouveaux statuts, pour la distinguer des Anciens, qui continuèrent à être en vigueur; elle est divisée en trois parties. (Sigle: NS)

Le même procédé fut répété 135 ans plus tard, quand Dom Dupuy publia une troisième compilation en 1510, constituant un deuxième supplément à AS.

Ainsi en 1510, on était revenu à la situation de 1260: les statuts étaient contenus dans trois documents complémentaires.

EDITION IMPRIMEE.

Le Prieur de Fribourg fit imprimer à Bâle en 1510 ces trois documents, et il les fit précéder de CG, parce que son texte devait être lu tous les 4 ans; toutefois il avait cessé d'avoir force de loi. Il y avait à la fin un index alphabétique très complet, un modèle du genre, qui permettait de s'y reconnaître dans ce dédale de prescriptions - car certaines dispositions primitives avaient été abrogées par de

nouvelles, sans que l'ancien texte ait été modifié.

Un autre avantage de ce texte imprimé était sa pureté, car dans les manuscrits, malgré le soin qu'on y prenait, il pouvait y avoir des erreurs.

Déjà en 1440, il avait été question de refondre les statuts, mais le projet n'avait pas été exécuté. (Note 6bis) (Note 114,1 et 114,5)

4) NOUVELLE COLLECTION.

À la suite des réformes introduites par le Concile de Trente, on sentit la nécessité de mettre à jour nos statuts, et on en profita pour les fondre en un seul texte, qui s'appela: "NOUVELLE COLLECTION". Un texte provisoire était déjà rédigé en 1571, mais ce ne fut que dix ans plus tard qu'il fut publié, après qu'on y eut fait des changements assez importants, notamment au sujet des récréations. (Note 7)

Un siècle plus tard, le besoin de multiplier les exemplaires se fit sentir, car Dom Le Masson, alors Général, voulait que tous les Religieux en aient un en leur possession, afin de pouvoir méditer les Statuts. Il fit donc une DEUXIEME édition, approuvée en 1681, où il introduisait quelques petits changements, visant à la suppression de plusieurs abus.

Une tempête s'éleva alors à leur sujet; les griefs formulés contre elle étaient fort exagérés, quelques uns même imaginaires. Rome fut saisie du différent, et le fruit de cet arbitrage fut la publication à Rome même, d'une troisième édition en 1688. Les changements étaient d'ordre canonique – notamment diminuer le nombre des péchés réservés, et proclamer la liberté de communiquer librement avec le St Siège. En même temps, ce nouveau texte fut approuvé "in sensu specifico" par une Bulle d'Innocent XI, et il demeura sans changement jusqu'en 1926.² (Note 7bis)

À la suite de la publication du Nouveau Droit Canon, il fallait conformer nos Statuts aux dispositions récentes, et on en a profité pour supprimer les règles devenues inutiles – comme celles concernant les voyages à cheval, et l'incarcération des criminels.

5) AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS EN DEHORS DES STATUTS.

En outre des statuts, il y eut jusqu'au XVIème siècle, des Coutumiers (ou Cérémoniaux), officiellement promulgués par la Grande Chartreuse, mais n'obligeant pas les Maisons à s'y conformer dans tous les détails; ils donnaient des rubriques supplémentaires, qui faisaient défaut dans les Statuts, et ils exhortaient tous les Supérieurs à s'y conformer autant que possible.

Le plus ancien est succinct, paraît-il, mais nous n'avons pas réussi à le consulter jusqu'ici, et nous ignorons sa date.³

² *Statuta Ordinis Cartusiensis ad praescripta Codicis Juris Canonici conformata, ab obsoletis dispositionibus usibusque expurgata, ac nonnullis ordinationibus Capitulorum Generalium adaucta. A. S. Sede Apostolica iterum examinata et atque denuo in forma specifica approbata et confirmata*, Typis Cartusiae Sancti Hugonis Parkmonasteriensis 1926, reprinted as *Analecta Cartusiana* 99, Volumes 8 and 9 (1992).

³ The reference is apparently to the *Privata Consuetudines domus Cartusie*, of which four manuscripts are extant: Nationalbibliothek Vienna MS. 459, F. 127 recto and verso, from the

Un deuxième est celui que les Annales mentionnent, et qui est attribué à Dom Raynaldi: celui qui publia les NS en 1368; il date de cette époque.⁴

Un troisième, récemment redécouvert, semble de l'époque de Dom François Maresme, soit vers 1440 environ; aucun Commentateur ne l'avait encore mis à profit, et pourtant il est précieux à ce point de vue.⁵

Ces deux Cr (sigle pour Cérémoniaux) disent expressément que toutes les cérémonies qu'ils décrivent, n'obligent pas également, et le dernier insiste plus que le précédent sur ce point. (Note 8)

Un quatrième fut ordonné en 1494 et promulgué en 1499⁶ pour tout l'Ordre, et, cette fois, il était obligatoire d'en observer les prescriptions. Malheureusement aucun exemplaire de son texte ne nous est parvenu; nous ne connaissons son existence que par les Ordonnances qui en parlent dans les cartes de l'époque.

Il est bien évident que la NC (Sigle pour Nouvelle Collection) a inséré dans son texte – surtout dans l'Ordinaire – le contenu de ce Cr; et en comparant les deux autres avec NC, on voit que presque toutes les prescriptions, qui étaient restées en marge des Statuts, furent adoptées par eux. Nous en déduisons que le Cr perdu devait beaucoup ressembler à ceux qui nous sont connus, et que les différences devaient être minimales.

6) CHARTES DES CHAPITRES GENERAUX.

Une autre source précieuse pour pouvoir connaître l'évolution de nos Coutumes, est constituée par les chartes des Chapitres Généraux⁷, qui nous sont parvenues. Leur nombre est considérable, mais celui de celles qui se sont perdues l'est encore davantage. Nous avons pu consulter – à la hâte, malheureusement, faute de temps – de copieux extraits contenant les plus importantes. Leur intérêt pour l'historien consiste en ceci que non seulement on voit celles qui ont été retenues, et qui ont passé dans nos Statuts, mais encore celles qui ne l'ont pas été;

charterhouse of Aggsbach in Austria; Le Mans MS. 109, F. 139 from the charterhouse of Le Parc, in Sarthe, France; Grande Chartreuse MS. 1 Stat. 25, Ff. 222^v-223^r from the charterhouse of Snals in South Tyrol; and Gonville and Caius College Cambridge Add. Ms. 771, F. 68 recto and verso, from an unspecified English charterhouse.

⁴ Two manuscripts are known: Venice Biblioteca San Marco MS. Lat. 83 (Cl. 3, N° 138, 2907), *Cerimonia Domus Cartusie*, Ff. 1-59, from the Charterhouse of Pavia; and St. Hugh's Charterhouse, Parkminster MS. B. 84, pp. 324-379, a copy made by the Carthusian Annalist, Dom Charles Le Couteulx from a manuscript from the charterhouse of Villeneuve-lès-Avignon. An edition will be published in James Hogg (ed.), *Medieval Carthusian Caerimonia, Analecta Cartusiana* 2, Volume 2, in 2015.

⁵ MS. Charterhouse of La Valsainte 42/T.I.8, *Cerimonia domus maioris Carthusie*, from the charterhouse of Cologne, in James Hogg (ed.), *Mittelalterliche Caerimonia der Kartäuser*, Teil 1, *Analecta Cartusiana* 2 (1971), pp. 84-150.

⁶ The text was discovered by the then archivist of the Grande Chartreuse, Dom Artaud Sohay, in Grenoble, Bibliothèque Municipale MS. R. 9310, Ff. 1^r-79^r, who produced a problematical preliminary transcript: Edition in James Hogg (ed.), *Mittelalterliche Caerimonia der Kartäuser*, Teil 1, *Analecta Cartusiana* 2 (1971), pp. 151-305.

⁷ Cf. the numerous volumes of the *Chartae* published in *Analecta Cartusiana* 100 from 1982 onwards.

en effet, elles montrent les essais qui ont été faits, puis abandonnés. Leur date est précieuse pour qui désire suivre l'évolution pas-à-pas. (Note 9) Une étude plus approfondie de cette source d'information pourrait servir utilement à parfaire notre travail.

DOCUMENTS DIVERS.

Nous avons également étudié divers anciens MSS, où se trouvent des renseignements sur nos anciennes coutumes, notamment le Cahier du Sacristain et de l'Office du Diacre de la Chartreuse de Trévès⁸, de la fin du XV^{me} siècle, et deux autres du commencement du XVI^e provenant de la Chartreuse de BUXHEIM. (Note 10).

En faisant des recherches pour l'Histoire de Montalègre, et celle du schisme espagnol, nous avons également rencontré des informations relatives à nos coutumes, que nous avons mis à profit.

Pour notre Liturgie, nous avons consulté un livre fort érudite sur le Rite Lyonnais, et un autre sur la Messe Romaine. (Note 11)

Ce que nous désirons beaucoup, et espérons faire un jour, c'est l'étude des anciens Coutumiers de Cluny et de Cîteaux, afin de pouvoir mieux apprécier ce qui est commun, et ce qui est original dans nos propres Coutumes de l'époque primitive.

7) RÈGLE ADOPTÉE PAR SAINT BRUNO.⁹

Il est difficile de croire que St Bruno ait vécu à sa guise, sans avoir quelque RÈGLE comme modèle à imiter et norme à suivre. On pourrait dire que c'était l'Évangile tout simplement, tout comme les premiers Pères du Désert.

Dom Guigues, lui assure que les Chartreux s'inspirent des Épîtres de St Jérôme, de la RÈGLE de St Benoît, et des écrits d'autres Auteurs.

Comme nous l'expliquons en Note 12, les Épîtres de St Jérôme ne peuvent, en aucune manière, suggérer un RÈGLEMENT DE VIE, tandis que la Règle de Saint Benoît se trouve à la base des Coutumes de tous les MOINES. Là, ils trouvent l'enseignement d'un Supérieur expert, ayant lui-même puisé sa doctrine dans les Pères du Désert – dont St Jérôme – et surtout Cassien, qui résumait tout le Monachisme, – ainsi que dans St Basile, qu'il appelle "notre Père". Sa Règle est vraiment un Manuel de tout ce que le moine doit savoir.

Ce n'est pas sans raison que nous n'avons pas de RÈGLE propre, mais seulement des STATUTS, autrefois appelés COUTUMES, qui constituent un supplément à ce qui nous manque. C'est vraiment dommage que le texte de la Règle de St Benoît soit si peu connu parmi nous, car nous y trouverions ce qui est si rare dans nos Statuts, comme nous l'avons remarqué du début: une doctrine monastique. (Voir n° 2)

⁸ These are to be found in the MS. of Dom Gobelinus Speck, copied in the charterhouse of Cologne: cf. James Hogg (ed.), *Late Fifteenth Century Rubrics for the Deacon and the Sacristan from the MS. Valsainte 42/T.1.8, Analecta Cartusiana 4* (1971).

⁹ Dom Luc Faucon, Archivist of the Grande Chartreuse, is currently preparing a study on the early legislative documents of the Carthusians.

St Benoît avait été Anachorète au début de sa vie, et il avait appris par expérience personnelle les difficultés et les dangers de la solitude *complète*; il devint Cénobite par charité, pour satisfaire aux désirs de ceux qui lui demandèrent de les diriger, et il rédigea une Règle pour les commençants, modèle de *discretion*, laissant entendre que ceux qui désireraient mener une vie plus parfaite, après avoir appris les rudiments à son école, seraient libres de le faire.

C'est ainsi que St Romuald, un siècle avant St Bruno, s'enfonça dans un désert, et St Etienne de Grandmont, à l'époque même de notre fondation. A Montserrat, en Catalogne, il y eut longtemps des ermitages dans les alentours de la célèbre Abbaye; St Bruno, lui-même, fit un essai à Sèche-Fontaine, où la Règle de St Benoît était certainement à la base de leur règlement.

St Bruno était déjà mûri par la vie canonique, quand il se fixa au Désert; s'inspirant des principes de St Benoît; il mitigea la vie anachorétique qu'il ambitionnait de vivre dans toute sa pureté, et il se fit le Père de Moines, qui, tout en ayant une Cellule propre – et non un dortoir commun, prescrit pour les commençants – conserveraient un contact constant avec leur Supérieur; et se réuniraient deux fois chaque jour de la semaine à l'Eglise, tandis que les dimanches et Fêtes ils vivraient comme des Cénobites.

Depuis longtemps personne n'observe la lettre de la Règle de St Benoît, pas même les Cisterciens réformés, et nous en observons l'esprit et l'essentiel mieux que ceux qui s'approprient son nom. (Note 13)

8) EVOLUTION DE NOS COUTUMES.

Tout organisme vivant est sujet à la loi de l'évolution: il commence comme une cellule minuscule, qui graduellement et insensiblement, avec le temps et des soins appropriés et constants, réalise son état parfait.

Un Ordre religieux est aussi un être vivant, et, comme tel, ne peut moins faire que d'évoluer au cours des siècles: loin d'être une imperfection, qu'il faut dissimuler, c'est une nécessité vitale – ou évoluer ou mourir.

Un Ordre, qui serait aujourd'hui exactement ce qu'il était il y a neuf siècles, serait une sorte de Musée, rempli de momies ou de squelettes, un objet de curiosité, mais bien peu utile à l'Eglise du Christ, plus vivante que jamais, et qui ne se lasse d'évoluer sous la conduite du SAINT-ESPRIT. Comme le figuier stérile, il mériterait de disparaître.

Nous rappelons ces vérités bien connues, parce que certains esprits ne concèdent, qu'à regret et le moins possible, qu'il y a eu des changements dans nos Statuts; ils suivent, en cela la thèse soutenue au XVII^{me} siècle, par un homme de génie, sans doute, mais mal inspiré sur ce point particulier. "Jamais réformé, parce que jamais déformé", est un compliment qu'il faut savoir interpréter à sa juste valeur. S'il n'a pas été déformé, c'est parce que les changements opérés l'ont été à bon escient et lentement.

Nous avons tout à gagner à connaître ce qui s'est passé réellement, et ce que l'on a changé, et pourquoi on l'a fait, sans dissimuler la vérité; notre modeste travail n'a pas d'autre ambition que d'aider cette étude de notre Passé. Si certaines

de nos conclusions ne sont pas conformes à l'Histoire officielle, héritée des Commentateurs précédents qu'on ne se scandalise point, mais qu'on vérifie plutôt de quel côté se trouve la vérité.

"Errare humanum est"; nous n'avons pas l'outrecuidance de croire que nous avons échappé à cet écueil; notre travail contient des erreurs involontaires, et que nous corrigerons dès que nos savants et charitables confrères voudront bien nous les signaler.

Nous avons plusieurs fois déjà modifié nos opinions sur divers points, et si de nouveaux documents nous tombent sous la main, et jettent quelque nouvelle lumière sur ce qui est encore douteux, nous serons trop heureux de publier des "errata ou addenda".

Notre travail est presque uniquement basé sur l'étude des textes originaux, et l'évolution apparaît en comparant ceux de diverses époques.

Nous avons lu aussi les Commentaires de Villeneuve¹⁰ de la fin du XVIII^{me} siècle, de Dom Normand, du milieu du XIX^{me}, et celui de Montalègre, et nous avons noté leur ignorance de l'évolution. (Note 114, K)

Ils ne semblent douter de l'importance de ce fait, mettant plutôt l'accent sur notre fidélité à conserver les coutumes primitives. Celle-ci est un fait, mais elle ne contredit pas l'autre, qui est que nous avons su changer quand il a fallu le faire. (Note 14)

9) COMMENTAIRES.

N'a-t-on pas prêté beaucoup trop de crédit au Commentaire historique, composé à la hâte, à la fin du XVII^e siècle, par un grand Général – talent extraordinaire et polygraphe – mais surchargé de besognes les plus diverses, et n'ayant pas eu le temps matériel d'étudier son sujet. En outre, – ce qui n'est pas le moins grave pour un Historien – il défendait une thèse, et avant même de s'être mis à l'ouvrage, il annonçait déjà ses conclusions.

Il suffit d'étudier attentivement son ouvrage, intitulé d'abord "Tome 1^{er} des Annales de l'Ordre", puis "Disciplina Ordinis Cartusienis"¹¹, pour se rendre compte combien est superficielle son exégèse des anciens textes, surtout de CG, qu'il cite in extenso; et combien erronés certains axiomes qu'il annonce, et qu'il met à la base même de ses assertions. (Note 15)

Il n'y a rien de si délicat que l'interprétation des textes. On peut leur faire dire à peu près ce que l'on veut, en les tronquant, ou en les isolant de leur contexte, ou en les regardant avec des yeux chargés de préjugés. (Note 16)

Nous n'avons nullement l'ambition de faire un nouveau commentaire, mais nous souhaitons que l'on tienne davantage compte des changements survenus au cours des siècles, afin que ceux qu'il sera nécessaire de faire à l'avenir, bénéficient

¹⁰ Cf. the critical edition in James Hogg (ed.), avec l'aide d'Alain Girard, *Exposition de nos Statuts [Commentaire de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, vers 1767]* [Archives de la Grande Chartreuse MS. 1 Com. 50], *Analecta Cartusiana* 99:36, – the editor profited from an earlier transcript made by Dom Bernard Gaillard.

¹¹ Reprinted in *Analecta Cartusiana* 99:18-20, 3 vols., (1993)

des expériences du passé.¹²

10) SIGLES.

| | | | |
|---------------------------|---|-----|--|
| Coutumes de Guignes | : | CG | 1120 ¹³ |
| Collection de St Anthelme | : | Ant | 1135 [?] |
| Collection de Basile | : | B | [1170 ? — Dom Jaricot dates it earlier.] ¹⁴ |
| Collection de Jancelin | : | J | 1222 ¹⁵ |
| Statuts Anciens | : | AS | 1271 |
| Nouveaux Statuts | : | NS | 1368 |
| Troisième Compilation | : | TCp | 1509 |
| Nouvelle Collection | : | NC | 1581 ¹⁶ |
| Ordinaire | : | O | 1582 ¹⁷ |

¹² As Dom Irénée Jaricot concluded his study in the charterhouse of Porta Cœli at Easter 1952, obviously he was unable to consider changes introduced in the aftermath of the Second Vatican Council. As Dom Jaricot undertook an historical survey, his findings remain, however, valid. For the legislation after the Second Vatican Council cf. *Statuta Renovata Ordinis mense decembris 1969*, *Analecta Cartusiana* 99:14 (1992); *Statuta Renovata Ordinis Cartusienis Libri I-IV, 1971*, *Analecta Cartusiana* 99:15 (1992); *Statuta Renovata Ordinis Cartusienis, Libri 5-8, ad mentem Capituli Generalis Anni 1973*, *Analecta Cartusiana* 99:16 (1993); *Statuta Ordinis Cartusienis, Projet de mars 1987*, *Analecta Cartusiana* 99:17 (1993); *Statuta Ordinis Cartusienis 1991, Libri I-VI*, *Analecta Cartusiana* 99:12 (1992); *Statuta Ordinis Cartusienis 1991, Libri VII-IX; Excerpta ex Codice Iuris Canonici; Series prolatorum fontium*, *Analecta Cartusiana* 99:13 (1992).

¹³ The Basel edition of 1510, containing the *Consuetudines Guignonis, Antiqua Statuta, Statuta Nova, Tertia Compilatio, Privilegia Ordinis Cartusienis etc.* were reprinted as *Analecta Cartusiana* 99:1-4 (1989).

¹⁴ For the "Supplementa ad Consuetudines Guignonis", "Consuetudines Antelmi", "Capitulum Generale Sancti Antelmi primum", "Capitulum Generale Sancti Antelmi secundum", "Capitulum Generale Basilii primum", "Capitulum Generale Basilii secundum", "Capitulum Generale Basilii tertium", "Consuetudines Basilii", and "Supplementa ad Consuetudines Basilii", cf. James Hogg, *Die ältesten Consuetudines der Kartäuser*, *Analecta Cartusiana* 1 (Berlin 1970).

¹⁵ Cf. James Hogg (ed.), *The Statuta Jancelini (1222) and the De Reformatione of Prior Bernard (1248)*, Volume 2: *The MS. Grande Chartreuse 1 Stat. 23* [facsimile], *Analecta Cartusiana* 65 (1978); James Hogg will print critical editions of the Glandier and Grande Chartreuse MSS. in 2014. The ordinations of the General Chapter in the following decades were edited by James Hogg, "Ordinations of the Carthusian General Chapter between the Statuta Jancelini and the Statuta Antiqua" in *The Chartae of the Cathusian Geneneral Chapter*, *Analecta Cartusiana* 100:21 (1989), pp. 103-136.

¹⁶ The second edition was reprinted as *Nova Collectio Statutorum Ordinis Cartusienis, ea quæ in Antiquis et Novis Statutis, ac Tertia compilatione dispersa & confusa habeantur simul ordinatè disposita complectens*. Editio secunda, Correria 1681, in *Analecta Cartusiana* 99:5-7 (1992).

¹⁷ The 1932 edition of the Ordinarium was reprinted as *Ordinarium Cartusiense*, Parkminster 1932, *Analecta Cartusiana* 99:10-11 (1992). Following the reprint of the Brevarium: *Brevarium Sacri Ordinis Cartusienis cura et jussu R. Patris Domni Anselmi-Mariae Prioris Cartusiae impressum 1879*, *Analecta Cartusiana* 99:26-31 (1993), important research on the Carthusian Liturgy has been published: Dom Emmanuel Cluzet, *Particularités des prières de la messe cartusienne; Particularités du Temporel et du Sanctoral du Missel Cartusien*, *Analecta*

| | | | |
|----------------------------------|---|---------|------|
| Statuts 1926 | : | ST | 1926 |
| <u>Cérémoniaux</u> : Raynald | : | CrR | 1370 |
| : Maresme | : | CrM | 1440 |
| <u>Commentaires</u> : Villeneuve | : | Cm Vil | |
| Montalegre | : | Cm Mgre | |
| Farneta | : | Cm Far | |

Note: Pour distinguer les N° des Chapitres de ceux des articles, nous mettons le N° des parties des Statuts comme un coefficient: ex. AS² = 2^{mc} partie AS.

Cartusiana 99:26-31 (1994); Dom Emmanuel Cluzet, *Sources et Genèse du Missel Cartusien*, *Analecta Cartusiana* 99:34 (1996); Dom Augustin Devaux, *Les origines du Missel des Chartreux*, *Analecta Cartusiana* 99:32 (1994); Dom Augustin Devaux, *Graduel Cartusien: Edition Critique*, *Analecta Cartusiana* 228, 5 vols. (2005), with a separate introductory volume by Dom Devaux with "Études complémentaires" par Dom Dysmas de Lassus (2008); Frances Caroline Steyn, *Three unknown Carthusian Manuscripts with Music of the 14th to the 16th Centuries in the Grey Collection, South African Library, Cape Town*, *Analecta Cartusiana* 167, 2 vols., (2000); Dom Bernard Gaillard, *La Consécration des Vierges en Chartreuse*, *Analecta Cartusiana* 250 (2011); Hansjacob Becker, *Die Kartause: Liturgisches Erbe und Konziliare Reform: Untersuchungen und Dokumente*, *Analecta Cartusiana* 116:5 (1990); and Hansjakob Becker, Ansgar Franz, and Alexander Zerfaß, *Bruno von Köln und die Liturgie der Kartause. Rekonstruktion des Antiphonale Sancti Brunonis und Reproduktion der ältesten kartusienischen Offiziumshandschriften*, *Analecta Cartusiana* 292 (2014); Jan de Grauwe and Francis Timmermans (eds.), *Petrus de Wal: Calendarium Cartusiense Bruxellensis*, *Analecta Cartusiana* 279:1 (2009); Francis Timmermans (ed.), *Obituarium Cartusie Lirensis*, *Analecta Cartusiana* 279:2 (2010); Francis Timmermans (ed.), *Obituarium Cartusiense Domus Capellæ*, *Analecta Cartusiana* 279:3 2 vols. (2012); Francis Timmermans (ed.), *Obituarium Cartusie Monachorum Brugensis*, *Analecta Cartusiana* 279:4 (2014); and Joseph A. Gribbin, *Aspects of Carthusian Liturgical Practice in Later Medieval England*, 1995, *Analecta Cartusiana* 99:33 (1995).

ORDINAIRE.

(Note du V.P. **Marie-Paul Chapeau**, Prieur de Sélignac:

Il serait bon de remarquer que si l'Office doit avoir toute notre estime, cependant, il n'a pas, pour nous Moines, la place centrale qu'il occupe chez les Chanoines réguliers, qui sont les Ambassadeurs officiels de l'Eglise, auprès de Dieu. La vie du Moine consiste à chercher Dieu par l'exercice effectif du renoncement et de la mortification, et des autres vertus, et cela, pour nous Chartreux, d'abord dans le secret de la cellule. L'Office est pour nous un moyen de sanctification que nous donne la Règle, pour nous donner le goût des choses spirituelles, et qui est tout orienté vers la recherche de Dieu. Jamais, il n'est dit dans nos Statuts que notre Office principal est l'Office divin, mais bien:

"Propositum nostrum est silentio et solitudini cellae vacare". (Chapitre XIV, ST¹, l; cf. Dom Guigues, Coutumes).

Ancienne première Partie de nos STATUTS, jusqu'en 1926.

11) Place de l'ORDINAIRE dans nos Coutumes.

Si nous avons mis en tête de ce travail: "Histoire de nos Statuts", l'Ordinaire n'y aurait pas trouvé place, car – comme on sait – on a trouvé préférable en 1926 – pour des raisons extrinsèques – de l'en exclure tout à fait. Si on avait fait davantage attention aux considérations d'ordre historique, on aurait peut-être hésité à faire cette amputation.

En effet, dans la Règle de St Benoît, la description de l'Office divin – "OPUS DEI" – qui est le cœur même de notre vie – à quoi on doit tout subordonner: "nihil praeponitur" – se trouve dans le corps même, après ce qui concerne l'Abbé.

Pour Dom Guigues, c'est la partie la plus noble de son sujet; aussi commence-t-il par là. Les suppléments B et J observent le même ordre, et il n'y avait qu'un seul bloc jusqu'à AS.

Dom Riffier, en distinguant trois Parties, y introduisit un germe de division; en outre, – comme nous l'avons expliqué dans la note 6 de l'introduction – il plaça le Prologue général, composé de 3 chapitres, avant la seconde Partie, au lieu de le mettre en tête de l'ensemble.

En 1582, on accentua encore la séparation en imprimant à part – pour des raisons de pure commodité, afin qu'il soit plus maniable – cette 1^{ère} Partie, en lui donnant un nouveau titre "Ordinarium", et reléguant en sous-titre sa qualité de 1^{ère} partie des Statuts. Ce petit volume n'avait aucun prologue; il commençait ex abrupto, et sa parenté avec le reste diminuait d'autant.

En 1926, on acheva ce qui avait été commencé depuis longtemps.

12) ANOMALIES DE CE TITRE.

Si on voulait appeler "Ordinarium" la première Partie de nos Statuts, il aurait fallu, dès 1582 revenir au plan de B et de J, (cf. Note 6 de l'Introduction, plan de AS), car le Sacristain et l'Horloge, avec les sonneries, l'Infirmier, la "Recordatio", ont leur place mieux justifiée dans les Statuts, et leur exclusion est étrange.

En somme la question avait été mal posée dès le début, et il est trop tard pour y remédier.

13) PLAN DE L'ORDINAIRE.

Son rédacteur, Dom Jean de Vesly, s'est écarté résolument du texte de Dom Riffier en plusieurs points, écartant le système de juxtapositions en honneur jusque là, ce qui est un grand avantage.

Il commença par composer de véritables rubriques, qui jusque là avaient fait complètement défaut. Il ne les inventa point pour autant: il s'inspira largement de celles qui se trouvent en tête du Bréviaire MONASTIQUE, qui sont elles-mêmes calquées sur celles du Bréviaire Romain de St Pie V. Elles avaient été publiées depuis quelque temps déjà; et elles furent, sans doute, jugées fort utiles. Jusqu'alors, on les avait vécues sans se soucier de les codifier, tout comme beaucoup de gens parlent une langue sans avoir étudié la grammaire.

Sur le même modèle, il décrivit aux Chapitres 14-20 les attitudes de la Communauté à l'Office choral, les coutumes à l'Eglise, etc ...

Ces rubriques furent aussi imprimées en tête du Bréviaire, en supprimant ce qui concerne pas ceux qui récitent l'Office en cellule ou en voyage. Il y a pourtant une curieuse anomalie: c'est ce qui concerne le chant. On se demande pourquoi on l'a mis dans le Bréviaire. Pour les Moniales? Mais comprennent-elles le latin?

Nous avons déjà remarqué qu'il eut été préférable d'exclure plusieurs chapitres, dès lors qu'on donnait le titre d'Ordinaire à ce petit livre.

14) OFFICE DIVIN.

D'après CG, (Prologue), les Chartreux se conformaient aux autres Moines, pour l'accomplissement de l'Office divin, c'est-à-dire suivaient les prescriptions contenues dans le corps même de la Règle de St Benoît. Mais bien des détails n'y figurent pas, et à ce sujet, il pouvait y avoir des divergences entre les divers Instituts monastiques, qui suivaient cette Règle, – ainsi pour les leçons, pour les hymnes, pour les psaumes des Fêtes. C'est sur ces détails que CG donne les renseignements à ses correspondants, supposant qu'ils savaient déjà l'essentiel, et qu'ils le pratiquaient; de là, la brièveté de son texte. (Note 17)

Aussi ne tarda-t-on pas à remédier à ce laconisme, comme nous l'avons dit dans l'Introduction.

15) EVOLUTION.

Dans les cérémonies et les rubriques, elle est presque nulle; mais dans la fréquence des Messes conventuelles et privées, elle est considérable. On a également construit des églises vastes et admis un certain luxe, qui contraste avec ce qui est resté inchangé dans la Liturgie.

Jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle, on multiplia les Fêtes de Chapitre, afin de mitiger un peu la grande rigueur de la solitude primitive, puis quand on la mitigea par l'introduction de récréations plus fréquentes, on en supprima. Ainsi, 6 furent réduites au rang de 12 leçons en 1597, et au cours de notre siècle on réduisit encore leur nombre de 27 unités, en comptant les Solemnités.

Tout dernièrement, on a cru nécessaire de toucher à l'Office des Morts, qui avait été en honneur pendant neuf siècles dans notre Ordre.

CHAPITRE I.

DIFFERENTES SORTES D'OFFICES: SOLENNITES.

16) Par le texte de CG, on voit déjà l'existence de ces différents Offices; mais les titres ont varié; ainsi le Chap. 70 est intitulé: "Quomodo se habeant in Solemnitatibus", et il parle de toutes les fêtes où il y a Chapitre, (Omni die quo Capitulum tenetur), donnant ainsi au vocable 'Solemnité' une signification plus ample que celle en vigueur depuis NC. AS reproduit sans changement ce Chapitre de CG: (AS³.8).

Ce qui distinguait les plus solennelles était l'usage de l'encens aux Vêpres et à Laudes, ainsi que deux cierges allumés; il y en avait 24, autant qu'on puisse en juger en scrutant les textes. (Note 18)

Leur nombre s'accrut au cours des siècles, jusqu'à atteindre le chiffre de 44, qui fut réduit à 31 en 1917.

A propos des cierges, AS¹.32,2 dit qu'on peut en allumer plus de 2, mais pas plus de 4; il spécifie aussi que les trois premiers jours des Octaves de Pâques et

Pentecôte, on ne les allume pas aux Matines. (Note 18bis)

Le Rite des Vêpres, avec une seule antienne et psaumes fériaux aux premières Vêpres, est celui en usage en Gaule à l'époque, et il a été conservé par les Dominicains.

Le "Cantus solemnis" nulle part décrit dans l'Ordinaire, et ne l'a jamais été; mais les Cr le décrivaient, et actuellement on l'a mis dans le "Méthode de chant". (Note 19)

CHAPITRE II.

FETES DE CHAPITRE.

17) Titre elliptique pour distinguer celles qui ne sont pas "solennelles". Elles n'ont ni cierges spéciaux, ni encens à Vêpres, Matines et Laudes. Les Dimanches ne sont pas compris non plus sous ce vocable.

Leur nombre a beaucoup varié aussi, au cours des siècles, suivant la même courbe ascendante et descendante que les Solennités. (Note 20)

On peut tout juste inférer leur existence par un texte de CG, qui est du reste assez peu clair. C'est au Chapitre 9, où après avoir énuméré les Vigiles de 6 fêtes d'Apôtres, qui ne comportent ni messe ni abstinence, il ajoute: "In caeteris 12 lectionum festis, quibus capitulum non tenemus, nec missam dicimus ..." Ceci paraît impliquer que les fêtes d'Apôtres énumérées auparavant étaient ce que nous appelons des fêtes de Chapitre: c'est-à-dire sans cierges. SS Pierre et Paul étaient avec cierges, et se trouve énumérée ailleurs.

B.32,34 distingue plus clairement en disant: "Incensum festivis diebus ad altare tantum adoletur ad missam. Praecipuis festivitatibus ad Magnificat et Benedictus clerici thurificantur et Laïci".

Ce que J répète 31,40.

AS¹.33,1 est encore plus explicite: "Incensum diebus dominicis et aliis Festivis Capituli, candelas non habentibus, tantum adoletur ad missam."

On ne trouve nulle part pourtant une liste de ces fêtes; seul leur Office est décrit. Accidentellement, on connaît celles qui tombent en Avent ou en Carême, [Note du V.P. Marie-Paul Chapeau, Prieur de Sélignac: "Pour l'intelligence du texte, il paraît nécessaire d'ajouter la mention "et aux Quatre-temps", après les mots "celles qui tombent en Avent ou en Carême". De même, la Fête de St Ambroise primitivement tombait le 4 avril, ainsi que l'indique un Calendrier de 1134 environ, reproduit par Dom A. Degand, Article "Chartreux (Liturgie des)", dans Dictionnaire d'Archéologie, t. III.] par l'heure de la messe, qui est donnée par AS; ainsi, pour St Thomas et St Maurice, la messe, est "mane", tandis que pour St André et St Matthieu elle est après Tierce, – donc avec Chapitre. De même 4 Fêtes qui peuvent tomber dans la semaine sainte – St Benoît, St Hugues, St Ambroise et St Marc – sont transférées "sine capitulo" après Pâques: c'est donc qu'elles l'avaient.

Au cours des siècles, leur nombre augmenta considérablement, au point

qu'on en supprima 14 en 1907, réduisant leur nombre à 12, qui est vraisemblablement voisin du primitif. (Note 20)

CHAPITRE III.

FETES DE XII LECONS.

18) C'est-à-dire sans Chapitre, comme il ressort de ce qui a été dit précédemment. Aucune liste n'apparaît avant NC; il n'y a que les anciens calendriers qui puissent nous renseigner à ce sujet. Il y en a mais nous ne les avons pas à notre disposition.

CHAPITRE IV.

OCTAVES ET VIGILES DES PRINCIPALES FETES.

19) Déjà dans CG, nous trouvons les trois grandes Octaves privilégiés, et ceux de l'Epiphanie et de l'Ascension; et les autres sont mentionnés par B, ainsi que leurs privilèges.

Ceux des SS Pierre et Paul et de St Jean Baptiste étaient "fériaux", c'est-à-dire, avaient une commémoration chaque jour, et le jour Octave était de trois leçons seulement. Celui de St Bruno, institué en 1542, fut d'abord aussi ferial, jusqu'en 1633. Ils furent tous élevés au rang de "fêtivaux" et ainsi cette classe disparut et fut éliminée dans la 2^{ème} édition de O, en 1641.

L'Octave de l'Assomption est aussi mentionné incidemment par CG.5,6. Celui de la Nativité date de 1200 environ; celui de la Fête-Dieu fut instituée en même temps que la Fête elle-même en 1318. Et celui de la "Conception B. Mariae" en 1547.

Les fêtes de 12 leçons n'étaient pas exclues des Octaves de Pâques et Pentecôte avant AS, qui ne fit plus d'exception que pour l'Annonciation.

VIGILES.

Nous verrons en détail, en leurs lieux respectifs ce qui a trait aux Vigiles; il n'y a pas eu de changements leur sujet au cours des siècles. Les Cm ne semblent pas comprendre pourquoi celle de la Toussaint diffère des autres, en ce que None est récitée à l'Eglise après la messe; ceci provient uniquement de ce que les autres, qui sont en été, avaient sieste dans l'intervalle entre la Messe et None, qui doit ainsi se réciter en cellule après le réveil.

CHAPITRE V.

FETES DE TROIS LECONS.

20) C'est le seul Office que CG ait décrit. (5,6-8). (voir Note 17) D'après lui, l'Office de ces Fêtes finissait avec Tierce quand il y avait deux repas; et avec Sexte dans les cas contraires. AS a délibérément omis cette rubrique, nous ne savons pas au juste à la suite de quelles circonstances, car aucun décret connu signale ce

changement.

CHAPITRE VI.

DU DIMANCHE.

21) Les rubriques concernant les dimanches ont été profondément modifiées à la suite des réformes sous le St Pie X, donnant aux Dimanches ordinaires le pas sur les Fêtes de XII leçons, qui ne sont pas du 'Seigneur': il y en a trois chez nous – Invention de la Croix, Transfiguration et Dédicace du Latran. – Celles concernant les Dimanches tombant dans les Octaves "non du Seigneur" ont été également modifiées.

DIMANCHES SURABONDANTS, SOIT APRES L'EPIPHANIE, SOIT APRES LA TRINITE.

Le nombre total des Dimanches entre l'Octave de l'Epiphanie et la Septuagésime, ajouté à celui des Dimanches après la Trinité, est de 28 quand la lettre dominicale est A ou B, et de 27 pour les autres. Au rite romain, il n'y a que 28 messes de prévues, tandis que dans le nôtre il y en a 30; de ceci résulte que nous avons toujours au moins 2 messes de trop, et quelquefois 3, que nous devons célébrer en semaine.

Il n'en a pas été toujours ainsi: dans le missel imprimé, en 1520, à Paris, il n'y a que 4 Dimanches après l'Octave de l'Epiphanie. Le 5^{ème} a dû être ajouté après cette date – mais avant 1582, toutefois, croyons-nous.

En outre, avant 1582, nous ne suivons pas le système actuel, emprunté au Romain, d'utiliser après la Trinité les messes surabondantes d'après l'Octave de l'Epiphanie; et s'il y avait plus de 25 dimanches, on répétait celle de ce dernier une ou deux fois - il n'y a jamais plus de 27 dimanches.

De même, quand il n'y avait que 4 messes – au lieu de 5 – après l'Octave de l'Epiphanie, on répétait celle du 4^{ème}, s'il y avait lieu – ce qui du reste est rare.

Ces rubriques ne figuraient que dans les missels jusqu'en 1869. Etait-ce volontaire? (Note 22)

CHAPITRE VII.

DES FERIES.

22) Tout ce texte est nouveau (1582), sauf ce qui concerne les oraisons, et se trouve dans B.5,1 et AS¹.20,3 et 7,1.

CHAPITRE VIII.

TRANSLATION DE FETES ET ANTICIPATIONS D'OCTAVES.

23) CG déclare rondement que "nous ne transférons aucune Fête (6.1).

On fit une première exception pour l'Annonciation en 1241, (n° 45), puis quelques années plus tard, (1249, N° 87), on fit volte-face et toutes les fêtes de

XII leçons furent transférées, (mais sans Chapitre, au cas où elles l'auraient eu). Puis on permit de transférer les Solennités avec tous leurs privilèges. (AS¹.2.18)

Nous mettons en note (23), ce qui se passait quand il y avait occurrence de fêtes sans translation.

ANTICIPATION DES JOURS DES OCTAVES.

Anciennement, il n'était question que de celui de l'Epiphanie, et sans doute ce même principe fut appliqué ensuite à tous les autres.

CHAPITRE IX.

CONCURRENCE DE FETES.

24) B.28,3&4 nous dit que quand deux fêtes de XII leçons se suivent sans intervalle, ou l'une d'elles avec un Dimanche, les 2èmes Vêpres du 1^{er} Office s'arrêtent au Capitule, et on continue ensuite avec le second, en commémorant le premier. Mais les Solennités ont toutes les Vêpres; ce n'est qu'en 1285, qu'on songea à envisager le cas de deux Solennités se suivant. (NS¹.3,1)

CHAPITRE X.

LECONS DES MATINES ET LIVRES DE LA BIBLE LUS A L'EGLISE.

25) LECONS AUTRES QUE LA BIBLE.

L'usage monastique a beaucoup varié au cours des siècles, en ce qui concerne les lectures faites durant l'Office de la Nuit. St Benoît se bornait à dire en général qu'on lit les auteurs approuvés par l'Eglise catholique. Ce ne pouvait être que des Commentaires des Livres saints des Auteurs qui sont devenus les Pères de l'Eglise.

L'usage de lire les vies de Saints, leurs "Légendes", (qui a pris un sens nouveau et péjoratif, alors que ce mot signifie seulement "lecture"), n'a jamais été admis chez nous, sauf quand ces "Vies" ont des Auteurs qualifiés, comme St Grégoire le Grand pour St Benoît, Possidon pour St Augustin, et l'ancienne Vie de St Antoine.

Notre Ordre posséda dès l'origine, semble-t-il, un lectionnaire imposé dans toutes les Maisons, et composé par St Bruno probablement. (Note 24)

Les leçons prévues pour les Fêtes tombant en Hiver étaient plus longues que celles de l'Eté; mais après le changement d'horaire, on les égalisa. (Ce ne fut qu'à la fin du XVIème siècle, toutefois.) (Note 25)

26) LIVRES SAINTS A MATINES.

A) ORDRE DANS LEQUEL ON LIT CES DIFFERENTS LIVRES:

St Benoît n'en disait rien, et la coutume monastique pouvait varier au gré des Supérieurs locaux ou généraux, quand ils furent groupés en Ordres. Nous les trouvons énumérés dans CG, qui certainement énonçait la coutume primitive, et depuis on n'y a jamais rien changé.

B) TERMINAISONS.

Depuis le début, la Bible fut divisée en Terminaisons, c'est-à-dire en tronçons de longueur déterminée, comme actuellement encore; mais elles furent modifiées au XVI^{ème} siècle, surtout pour le Pentateuque, (Note 26), et à la fin du XVII^{ème} siècle, on prescrivit d'omettre certains passages, comme on le fait actuellement; on décida d'omettre la lecture des Prologues de St Jérôme à la fin du XVI^{ème} siècle. On sait que la division de la Bible en Chapitres et en versets est relativement récente, et ceci explique pourquoi nos terminaisons n'en tiennent pas compte.

C) QUANTITE LUE.

Jusqu'au siècle dernier, on a tenu à lire toute la Bible, chaque année, soit à l'Eglise, soit au Réfectoire, mais on a d'y renoncer, surtout depuis qu'on a supprimé des jours de réfectoire. (Note 27)

TEXTE ADOPTE.

Nous mettons en Note, quels furent les textes imprimés qui furent en usage dans l'Ordre, avant qu'on imprima un à notre usage en 1884. (Note 28)

CHAPITRE XI.

REPONS AUX MATINES.

27) Nos Répons sont tous tirés de la Bible, et on croit que nous avons suivi en cela la coutume du Diocèse de Lyon; la chose n'est pas impossible; mais est-ce bien sûr que ce fut le seul Diocèse qui l'eut adoptée?

Ce qui, est plus certain, c'est qu'au lieu d'avoir 12 répons, comme l'Office monastique, nous n'en avons que 9, comme les séculiers, et qu'ainsi nous sommes obligés d'emprunter les 3 autres ici ou là.

On trouve dans CG plusieurs références aux Incipits de Répons, et ils concordent avec ceux encore en usage. Il n'y a aucune raison de douter que tous nos Répons actuels sont les primitifs. (Note 29)

Le mot "responsoria" était employé par CG au singulier féminin pour désigner un groupe de répons, et AS respecta cette expression.

La dernière réforme du St Pie X introduisit d'importants changements; c'est ainsi qu'on a supprimé le tableau des répons, établi autrefois au temps de la Pentecôte, pour toute l'Année, pour les Fêtes de 3 leçons, qui étaient tirés du commun des fêtes. Ceci rendit aussi inutile certaines précautions prises auparavant quand les Dimanches d'Eté étaient occupés pour des fêtes, qui auraient alors empêché de chanter les répons nouveaux, qui alors, ne pouvaient être employés que les Dimanches.

Ces répons devaient en principe correspondre aux Livres de la Bible qui sont lus; mais ce n'est pas toujours observé.

CHAPITRE XII.

COMMÉMORAISSONS AUX VEPRES ET AUX LAUDES.

28) Ces Suffrages, ou commémoraisons communes, sont primitifs, ainsi que les règles pour les autres, qui pourtant étaient moins précises. (Note 30)

La place assignée aux commémoraisons des Dimanches, ainsi que la règle qui veut qu'on fasse toujours en premier lieu celle de l'Office concourant, sont des dispositions toutes récentes.

CHAPITRE XIII.

COMPOSITION DE L'OFFICE DIVIN & DE CELUI "DE BEATA".

29) 1° OFFICE DIVIN.

Comme nous l'avons dit au N° 14 et Note 17, la composition de notre Office est empruntée à la Règle de St Benoît, – c'est l'Office monastique.

Pour les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, cet Office suit le Rite Romain. CG le mentionne brièvement, et B.13 y ajouta beaucoup de détails, comme on le verra au Chapitre 49.

La rubrique d'ajouter toujours l'Ave Maria au Pater au cours de l'Office est relativement récente, (1597). Nous allons plus loin en cela que la prescription faite par St Pie V pour l'Office romain. (Note 31) (Note 114,L)

La courte leçon de l'Office ferial pendant l'Eté est une prescription de St Benoît; elle était rendue nécessaire par l'horaire d'Eté suivi jusqu'au XV^{ème} siècle. (Cf. Chapitre 23)

L'intervalle semble d'après le texte du N° 9 être lié à la récitation de l'Exultabunt, et ceux qui ne connaissent pas l'histoire de nos coutumes pourraient facilement le croire. Mais, comme nous le dirons en parlant de l'horaire, (Chapitre 23), cette relation n'est qu'accidentelle et n'existe plus dès le moment qu'on a changé les rubriques concernant la récitation de l'Office des Morts.

Ceci s'applique à plusieurs autres textes, qui ont cessé d'avoir force de loi, à la suite d'Ordonnances récentes, comme par exemple des fêtes supprimées, ou changées de date.

30) 2° OFFICE "DE BEATA".

Bien que le texte de CG ne parle qu'indirectement de cet Office, sans dire qu'il est récité, B, qui supplémente le laconisme de CG, nous dit formellement: "Nous récitons tous les jours les Heures de la Ste Vierge". (B.32,38). Mais il ne semble pas qu'il y eut l'obligation de la faire, pendant longtemps.

Pour la messe sèche "Salve Sancta Parens", une ordonnance de 1229, dit "Consulimus, non tamen praecimus ut Officium 'Salve Sancta Parens' quotidie dicatur in cellis". Ce ne fut qu'au XIV^{ème} siècle qu'on rencontre dans NS¹.5.2 un texte affirmant l'obligation de le reciter: "Quod dicere tenemus", (1335?)

Le psaume "Deus venerunt gentes" fut ajouté dès 1266. L'Evangile de St Jean en 1335. (Note 32).

La messe "Rorate" pendant l'Avent figure déjà dans AS¹.36,11 comme permise à ceux qui le désireraient.

Les psaumes spéciaux pour les trois derniers jours de la Semaine sainte sont déjà mentionnés par B.13,14. (Note 114,M)

CHAPITRE XIV.

CEREMONIES CONVENTUELLES A L'OFFICE DIVIN.

31) Toutes ces rubriques ne furent codifiées complètement qu'en 1582, mais elles se trouvent déjà en partie dans AS; et certaines se déduisent aussi de renseignements fournis par B & J: en somme, elles ont peu varié.

A) CELERITE POUR SE RENDRE A L'OFFICE DIVIN.

Ce principe est inculqué par St Benoît dans sa Règle, et c'est lui qui a écrit: "Operi Dei nihil praeponatur", formule citée librement par St Bernard. (Cf. Chapitre 18,20). CG.29,2 recommande aussi la célérité à propos de Matines. (Note 33)

B) EAU BENITE.

Il n'est pas question, dans nos Statuts, avant 1582, de prendre de l'eau bénite en entrant à l'Eglise, mais les deux Cr en parlent. On en prenait soit en entrant, soit en sortant, toutes les fois qu'on était isolé, et pas quand on était en file, comme quand on revient du réfectoire. On se servait même d'un goupillon, à cet effet, et si on apercevait un Confrère qui suivait de près, on le lui passait charitablement.

C) TETE DECOUVERTE.

C'est un principe général qu'on doit circuler dans l'Eglise tête découverte; ainsi le dit AS¹.37,1.

D) REVERENCE AU ST-SACREMENT.

Dans le texte, où AS parle de l'entrée à l'Eglise, pour se rendre dans les stalles, il ne dit rien d'une inclination au St Sacrement (AS¹.37,1); mais au Chapitre précédent, (AS¹.36,26), il prescrit une "supplicatio" toutes les fois qu'on passe devant l'autel. Nous savons par B.34,9 que le tabernacle était quelque part derrière l'autel, puisque le diacre à la messe l'encensait en faisant le tour de l'autel. AS¹ ajoute que quand le Diacre communique au moyen de la Réserve, il prend "veniam" "retro altare". (43,50)

Les cérémonies des changements d'Hosties sont décrites minutieusement par les deux Cr et le Cahier de Trèves, et il est clair que le St Sacrement était réservé derrière l'autel.

32) E) REVERENCE A L'AUTEL.

L'Autel, lui-même était l'objet de beaucoup de respect. On y accédait par un seul degré, appelé DEGRE DE L'AUTEL; ce n'est qu'en 1932 que l'on a changé ici le texte pour y substituer "DEGRE DU SANCTUAIRE"; comme l'autel lui-même a plusieurs degrés, et le Sanctuaire a aussi les siens, l'antique expression "degré de

l'autel" n'était plus exacte, et prêtait à confusion. Anciennement, il n'y avait qu'une simple planche devant l'autel même, et un espace plus ou moins entre lui et l'unique degré qui portait son nom.

C'est probablement, quand on construisit des églises vastes, pour des Communautés doubles ou triples, que l'on fut obligé de surélever l'autel, afin qu'il fut visible de loin.

On prenait veniam la première fois qu'on montait ce degré chaque jour, et avant de s'approcher de lui les jours de Communion générale. L'empêchement de "fragilitas" s'étendait jusqu'à interdire de monter ce degré, et non seulement simplement de communier.

F) SIGNE DE CROIX.

La description donnée ici par O ne correspond pas à ce que nous disent les Cr à ce propos; le nombril n'y est pas nommé, ni la position des doigts non plus. Il semble donc que O a innové? (Note 34)

G) OMISSION DU PATER-AVE, OU DE L'AVE, QUAND DEUX OFFICES SE SUIVENT.

D'après CrM, on les omet toujours quand deux Offices se suivent, sans faire de distinction entre le Canonique et celui de Beata; il y a deux textes très clairs à ce sujet. (Note 32)

H) TETE DECOUVERTE.

10) POUR LE "DEUS IN ADJUTORIUM "

A3¹.42,1 le mentionne à propos de l'Hebdomadier. L'exception pour le début de Tierce après la Bénédiction de l'eau le Dimanche est mentionnée par CrM 63B; est-elle primitive? Cette même règle pour les Octaves ci-mentionnée ne l'est certainement pas, car nous savons, par une glose du début du XVI^{ème} siècle, qu'elle fut établie par Dom Boniface (Ferrer) 1402-1410. AS disait à ce propos que l'Hebdomadier dit le "Deus, in adjutorium ..." tourné vers l'autel, et qu'après avoir incliné, il revient de suite sur la Miséricorde (42,12). La décision de Dom Boniface semble n'avoir été qu'une interprétation de ce texte.

2°) POUR L'EVANGILE.

AS le mentionne et c'est une attitude généralement observée, par révérence pour ce texte, sacré entre tous.

33) LITANIES.

AS ne dit rien pour les Litanies, au sujet de la tête couverte ou non.

1) TETE COUVERTE.

En principe, on l'a toujours couverte, sauf exceptions mentionnées.

2) POSITIONS ASSISE OU DEBOUT.

Déjà dans le texte de B,32 on voit que les Moines s'asseyaient pendant une partie de l'Office de nuit, mais son sens n'est pas limpide; on ne voit pas si on restait, comme maintenant, assis à tour de rôle pendant deux psaumes de suite, ou pendant tout un Nocturne. AS n'a pas éclairci ce point, et les Cr non plus.

AS¹.37,25-29, dit que c'est le chœur du Chantre hebdomadaire qui s'assoit le premier. (Note 36) Il dit aussi qu'on ne s'assoit pas les jours de Solennité. (37,24) Il fait exception pour les jours après Noël (5,32). L'exception pour Matines des trois jours après Pâques et Pentecôte se trouve dans TCp.1,83.

La Règle de St Benoît dit qu'on s'assoit pendant les leçons et qu'on se relève pour le Gloria Patri du dernier répons.

Les règles pour la position des "jambes et du corps se trouvent dans AS¹.37,4.

K) INCLINATIONS.

Les règles pour les inclinations sur les miséricordes se trouvent en différents endroits dans AS.

L'inclination aux Noms de Jésus et Marie, vient d'une Ordonnance de 1343. Celle au Prieur est déjà mentionnée par CG.15,4.

Les Cr donnent celles pour aller et venir du lutrin, ainsi que celles pour entrer et sortir de l'Eglise.

Le reste se lit aussi dans AS en différents endroits.

34) VENIAE.

Expression intraduisible, et qui s'applique à deux gestes différents, qui sont pour manifester soit le repentir, pour une faute commise, soit un sentiment de dévotion. De là, la difficulté de le traduire sans périphrase, et l'usage de garder ce vocable en latin.

Ce geste consiste à baiser le sol ou un objet plus ou moins bas que l'on a devant soi, et qui oblige à s'agenouiller si l'on est debout. Les "veniae" pour fautes commises existent chez tous les Moines; c'est un acte d'humilité proclamant que l'on a conscience d'avoir commis une faute, et qu'on désire en être pardonné par ce geste.

Celles par dévotion ne sont pas pratiquées partout, tant s'en faut.

On trouve dans J la nomenclature des ""veniae", quas accepimus" en l'honneur de la T.S. Vierge, (Ch. 24), et ce n'est qu'indirectement que l'on voit que cela implique une génuflexion; pourtant il dit bien que l'Hebdomadier au lecteur doit fléchir les genoux et baiser la planche qu'il a sous les pieds.

B ne mentionne que le geste spectaculaire que l'on doit faire au Chapitre, – la veille de Noël, à l'annonce de la Naissance du Christ: "In nostras statim facies ruentes, terram osculamur", qui est une venia de grande classe, bien que le terme ne soit pas employé. (B.2,4.)

AS¹.37,15-18 énumère les cas où l'on doit prendre "veniam pro defectibus" – erreur quelconque, de prononciation, de cérémonie, retard ... les Cr y ont ajouté des détails. (CrR 100-104, CrM 109-113).

35) PROSTRATIONS.

Venia indique le but formel, et le moyen est une prostration, dans le sens large primitif; il semble bien, en effet, que le geste actuel décrit par O ici, soit le

résultat d'une restriction excessive de ce que désignait cette expression primitivement. Nous donnons en note les textes qui nous inclinent à le croire. (Note 37) C'est l'adjonction du mot "lateraliter" qui a été cause de la restriction.

(Note: Venia à "Te ergo quaesumus" du 'Te Deum'. TCp dit expressément le motif "propter indulgentias consequendas". (1,55). Il en est de même pour celle prise à 'Gratias agimus' qui précède la Préface, (cf N° 138). – Suppl. Hist., N° 19.

CHAPITRE XV.

COUTUMES DIVERSES A L'EGLISE. ENTREE ET SORTIE.

36) Toutes ces coutumes sont probablement primitives, quoique certaines ne soient pas signalées avant les Cr.

B nous parle des retardataires qu'on doit aller chercher, et des sorties au cours de l'Office. AS dit qu'il ne faut pas passer entre le Prêtre qui récite le Pater au degré de l'Autel, et l'Autel même. Il donne aussi quelques règles, comme celle pour ceux qui portent des chappes, et pour la position des jambes. Le reste provient des Cr. (Note 38)

CHAPITRE XVI.

MODE POUR LIRE LES LECONS ET CHANTER LES REPONS.

37) ORDRE DES LECTEURS.

Ces règles sont primitives. Le lecteur de la 9^{ème} leçon, qui doit être Diacre, se trouve dans CrM.223. (Note 39)

TERNAIRES.

Col. Anthelme en parle déjà, et on n'a fait qu'y ajouter des détails. Quand les Communautés furent doublées, il fallut faire des tableaux pour ne pas se tromper. (Note 40)

CAS SPECIAUX.

B donne toutes ces règles déjà. Si le Procureur est mis à contribution pendant les Octaves de Pâques et Pentecôte, c'est parce qu'il était présent les trois premiers jours de la semaine; chose qui arrivait rarement en dehors de ces octaves; – cette raison n'existe plus depuis qu'il habite avec la Communauté, et qu'il prend régulièrement son tour comme ternaire. Que ce soit le Diacre qui ait la première leçon se comprend aisément, puisqu'il s'agit d'une homélie.

Les exemptions signalées pour la semaine sainte se trouvent aussi dans B.

LES CEREMONIES décrites aux numéros 9 & 10 se trouvent dans AS, et furent complétées par les Cr.

LIVRES OUVERTS A L'AVANCE.

AS prévoit le cas où ils ne le seront pas, et il recommande de ne pas faire de bruit en les ouvrant. C'est probablement pour éviter tout bruit que l'usage prévalut

de les faire ouvrir par le Sacristain, avant l'Office, comme le prescrit CrR. Si ces MSS étaient des in-folios reliés par d'épaisses planches, avec des fermoirs solides, la précaution n'était pas inutile. L'usage de les recouvrir avec un linge est la preuve du soin qu'il fallait prendre des MSS en parchemin en climat humide et froid; on faisait de même avec les missels et évangélistes. Ce linge, d'après CrR 4 était fixé sur la droite, en haut et en bas, et on sortait le feuillet de droite pour le lire au fur et à mesure que cela était nécessaire.

38) ECLAIRAGE.

Le mode d'éclairage a beaucoup varié au cours des siècles; actuellement avec la lumière électrique, dans certaines maisons, le lecteur n'a rien à tenir en mains, et les rubriques en souffrent.

Primitivement, on chantait l'Office tout entier par cœur, et seuls les Novices pouvaient avoir un livre et de la lumière. CrR dit expressément qu'ils doivent apprendre au plus tôt tout le psautier par cœur. Mais CrM – 50 ans plus tard – passe ce sujet sous silence; il est probable qu'il y avait eu évolution entre temps.

Par raison d'économie, on éteignait les lumières quand elles n'étaient pas actuellement requises, et les Novices devaient allumer chaque fois, à nouveau.

CrR prescrit au lecteur de faire un signal avec sa lanterne quand la leçon touche à son terme, afin que le Novice se mette en mouvement à temps.

Mais CrM, qui répète cette même prescription, manifeste la tendance de ne plus éteindre – ou de le faire moins souvent – pour éviter le va-et-vient qui ennuie tout le monde – ceux qui circulent, et qui sont distraits de tant voyager, et ceux qui entendent le bruit que font ces Novices avec leurs gros souliers – et cela pour économiser des bouts de chandelles. Peut-être que dans l'intervalle entre les deux Cr il y avait eu perfectionnement d'éclairage, et qu'il était devenu moins couteux? (Note 41)

COMBIEN Y AVAIT-IL DE LIVRES?

Il y en avait peu, c'est certain. En effet, si l'on chantait par cœur, il suffisait d'un livre pour le Correcteur, comme pour les leçons, et d'un ou deux autres pour les Novices, quand il y en avait. Mais cela, évolua avec la coutume de ne plus apprendre par cœur d'abord les répons, puis les psaumes eux-mêmes.

Une Ordonnance de 1430 montre qu'il y avait à l'époque un livre au milieu du chœur, à l'usage de ceux qui en avaient (37-38) besoin, parce que peu sûrs de leur mémoire. Il y a aussi des textes défendant de "revolver" les livres, qui doivent servir à plusieurs Religieux, sans doute. (Note 42)

CHAPITRE XVII.

MANIERE DE RECITER L'OFFICE EN CELLULE.

39) Ce sujet a été peu traité dans les anciens documents et il est difficile de savoir au juste s'il y a eu des changements. Ce que l'on voit par exemple, par le cahier du Sacristain de Trèves, c'est qu'on donnait davantage de temps à la fin du

XV^{ème} siècle, qu'actuellement, pour réciter l'Office en cellule.

Le principe pour se découvrir semble être que celui qui récite fait comme s'il était hebdomadier et petit chantre. (Note 43)

Les Cr parlent uniquement de la récitation de l'Office par deux combinés, et se bornent à leur recommander une prononciation lente et distincte; ils disent que les gestes se font comme à l'Eglise.

CHAPITRE XVIII.

MANIERE DE CHANTER ET DE PSALMODIER.

40) Les quatre premiers articles semblent être composés par Dom Riffier; ils sont transcrits de AS¹.33 verbatim. Les deux suivants se trouvent déjà dans B 32 et 7,5; les deux suivants sont de 1582; le N° 9 est de CrM 41 en substance et le dernier est de TCp.1,1, ordonnance de 1479.

Dans la première édition de O, il y avait un article additionnel, contenant une liste de mots contenant une X et d'autres un S, qu'il fallait prononcer d'une certaine façon. Elle provenait de NS¹.5,25-26.

Les défauts condamnés ici par Don Riffier ont depuis longtemps été bannis du plain-chant, et on sait à peine à quoi ils se réfèrent au juste.

Il serait dangereux de se baser uniquement sur la recommandation faite au N° 3: "Non multum protrahamus, sed rotunda et viva voce cantemus", pour affirmer que les Chartreux doivent chanter vite. Ce texte date de 1260 et il doit s'entendre en comparaison de ce que faisaient les autres Moines à cette époque. (Note 114,N)

41) Nous avons cherché à calculer combien, en fait, duraient les Offices au temps de Dom Guigues en reconstituant l'horaire tel qu'il ressort de son texte. Ce n'est pas facile; mais on obtient quand même une idée approximative. (Cf. Chap. 23) Connaissant cette longueur, il suffit de défalquer le temps que duraient les leçons – ceci ne peut se faire que pour la Bible, puisque la longueur des autres ne nous est pas connue – pour savoir ce que durait la psalmodie elle-même – approximativement et en moyenne. Ceci ne peut être pour l'Office de nuit, en Hiver et ferial.

Il nous semble pouvoir en conclure que la psalmodie durait environ 75^{0/0} plus que l'actuelle: ainsi quand nous employons 105 minutes (1h3/4), pour les psaumes de Matines et Laudes, nos premiers Pères en employaient 105+75, soit 180 minutes ou 3 heures. (Note 44)

En scrutant AS, on s'aperçoit qu'un siècle et demi après CG, on avait introduit des Vigiles en cellule les jours de XII leçons, qui n'existaient pas auparavant primitivement, (Cf Ch. 23, N° 58). (Note 52) Et les jours fériés, on avait ajouté l'Exultabunt entre Matines et Laudes. (AS¹.49,12)

D'où nous sommes conduits à supposer que la psalmodie durait un peu

moins, sans pouvoir rien affirmer de précis.

Par ailleurs, nous avons un horaire très détaillé, datant de la fin du XV^{ème} siècle, (Voir Note 10) qui nous permet de savoir la durée exacte des Offices, de nuit comme de jour, festivaux comme fériaux, et ainsi d'avoir une impression moyenne pour l'ensemble. Ainsi l'Office de nuit durait en moyenne les jours fériaux, en Hiver, 3h 1/2, et en Été 2h 3/4 à 3h, et les jours de XII leçons de 4h à 4h 1/2. On y recommande au Sacristain de donner 20 minutes pour réciter Vêpres de Beata; une demi-heure pour Prime et la messe sèche de Beata; une heure pour le lever, Prime du jour et Tierce de Beata. Les Vêpres ordinaires duraient de 40 à 45 minutes, l'Agende 1/2 h. Les Matinées des Dimanches, depuis 5h, heure du lever, jusqu'à 9h 3/4 environ, heure du repas, on n'avait que le temps de souffler entre deux exercices, et il fallait commencer la bénédiction de l'eau avant que les moines eussent tous achevé leurs messes combinées.

On peut estimer à 50% en plus la durée des Offices, comparée avec l'actuelle, à ce qui nous semble.

En somme, on aperçoit nettement une tendance à aller de moins en moins lentement, sans que le texte des Statuts ait changé pour autant.

42) LONGUEUR DES MÉDIANTES.

AS disait déjà comme actuellement: "Post medium versus bonam pausam faciamus", mais combien pouvait durer cette "bona" pause? Qui pourrait le deviner? C'est, comme le "non multum protrahamus", relatif à la coutume du XIII^e siècle.

Il est certain, croyons-nous, que la longueur des pauses médiantes ne peut moins faire que d'influencer la cadence de la psalmodie. Quand on précipite la cadence, on tend à réduire à rien les pauses médiantes; et il est non moins vrai qu'on ne peut guère réciter vite les deux moitiés de chaque verset, quand elles sont séparées par une longue pause.

Nous ignorons ce que duraient ces médiantes, que Dom Riffier appelait "bonnes", en 1260; mais nous savons qu'un siècle plus tard, en 1370 environ, elles étaient de six secondes environ; car CrR 11A nous dit que tant pour les Heures de la Nuit, comme du Jour, "tanta pausa fieri consuevit ut possit ex integro dici: "Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum benedicta tu in mulieribus"", et in psalmodia Mortuorum metro quod possit dici: "Ave Maria, gratia plena", et in pausulis sive respirationibus, quod possit dici: ""Ave Maria", ut valeat unitas observari." Ceci s'appliquait aux fêtes comme aux Solennités, car la différence entre les divers degrés des fêtes dont il parle ensuite, n'affectait que le ton et la lenteur du chant, non les médiantes, dont il ne parle qu'une fois pour toutes.

Un demi-siècle plus tard, CrM 220 ne parle plus le même langage déjà: "Spatium ergo pausarum communis psalmodiae si tantum ut dici possit haec sex verba: "Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum", distincte, nisi juxta discretam mode moderationem Praesidentis ac Conventus, plus vel paulominus fieri congrueret, scilicet die minus clara apparente, aut alia causa rationem certam habente. In Officio autem defunctorum, distinctio et divisio talia fiat ut saltem

respirationi sufficiat; et caetera quae in his occurrunt fiant secundum moderationem Praelatorum, Statutorum, et in religiosa consuetudine, quia in his certa limitatio dari ultra non potest, nisi ut omnia ordinate fiant, omni scandalo rationabili saltem sublato".

43) Donc deux changements: la réduction consentie de 6 à 4 secondes environ, pour les médiantes pour l'Office canonial, et de deux secondes à une respiration pour celui des Morts; mais ce qui est plus: on laisse au Supérieur et la Communauté le soin de décider s'il n'y a pas lieu de réduire encore ces pauses. Ceci est la porte ouverte qu'il sera difficile de refermer. Notons ce qui avait déjà eu lieu – ceci est dit au Chapitre précédent – pareil motif n'avait plus de raison d'être déjà.

On aperçoit ainsi une corrélation entre la durée des Offices et la longueur des médiantes: les deux vont en diminuant progressivement.

Nous savons également par le témoignage du Chartreux Dom Maurice Chauncy, auteur de la vie du St John Houghton, Prieur-Martyr, ce que durait l'Office de nuit à la Maison de Londres, dans la 1^{ère} moitié du XVI^{ème} siècle. A la page 69 de la vie en latin, il est dit que cet Office durait cinq heures en Hiver (y-compris les Vigiles en cellule): lever à 10h, et sortie de l'Eglise à 3h et même parfois 3h 1/2; les fêtes de solennités, on se levait plus tôt. Ce témoignage, gênant pour ceux qui croient que la psalmodie était menée rondement, concorde pourtant avec ce que nous apprend le cahier de Trèves, cité plus haut ... (Note 45)

44) BARRES DANS LES ANCIENS MSS.

On met parfois en avant le témoignage des barres, qui figurent dans les anciens MSS, pour affirmer que le chant était alors rapide; on trouve parfois de longues séries de notes sans aucune pause marquée, d'où l'on déduit qu'il fallait que le chant fut rapide, pour pouvoir chanter tant de notes de suite sans respirer.

Un confrère qui a étudié ces questions nous a montré un texte fort intéressant à ce sujet, d'où il apparaît que les pauses n'étaient pas marquées du tout, parce qu'inutiles et même impossibles à signaler.

N'ayant pas ce texte à ma disposition, il faut citer de mémoire, (ce qui est regrettable). En substance, et sauf erreur, son auteur explique que la même Messe peut être chantée un jour de Solennité (par exemple Pentecôte), ou un jour ferial (Messe votive du St Esprit), et que vu la différence très grande entre le rythme de l'une et l'autre occasion, il est impossible d'assigner l'endroit où on devra faire des pauses, car ce qui convient à certains jours ne convient pas à d'autres. Il assure que les Religieux n'ont qu'à se guider sur la coutume et sur les Chantres et s'arranger pour respirer sans troubler le Choeur. (Ce texte se trouve, croyons-nous, dans une ancienne méthode de chant.)

Ainsi on se contentait de marquer les phrases musicales ou rythmiques en

mettant des barres entre elles, sans préjudice des pauses, qui se feraient au gré des chantres, suivant les coutumes.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir résolu le problème définitivement; mais seulement d'avoir amorcé un moyen nouveau d'investigation.

CHAPITRE XIX.

DES GRANDS CHANTRES.

45) 1° Leur existence et leurs fonctions sont primitives, car on les lit dans Col. Anthrime (Nous avons signalé à la fin de la Note 4g que les MSS de B avait omis ce passage). Le seul changement que nous ayons aperçu est que primitivement, c'était le Diacre qui entonnait les antiennes de la Bénédiction des Cierges et des Rameaux (Lumen et Collegerunt), comme il le fait encore pour les Cendres (Exaudi), et non le Chantre. Cette modification fut faite par AS.

2° Primitivement le "Sanctus" n'était pas entonné du tout; puis AS le prescrivit pour le solennel seulement, et O aussi pour le ferial. C'est de là que provient cette anomalie, probablement, que quand le Grand-Chantre est Diacre, il n'entonne le Sanctus que quand il est solennel, ce qui semble dire que le sous-chantre n'est pas capable de le faire, comme quand c'est le ton ferial ordinaire. (Note 46)

3° NE PAS FEUILLETER LES LIVRES. Nous l'avons traité ci-dessus. N° 38: ces prescriptions n'ont plus grande raison d'être actuellement.

4° Régler la Psalmodie. AS ne mentionnait pas les sous-chantres, et les Cr ont suppléé à son silence.

CHAPITRE XX.

DU CHANTRE HEBDOMADAIRE (OU PETIT-CHANTRE).

46) Col. ANTH. règle déjà ses fonctions; les Cr n'ont fait qu'y ajouter quelques précisions, notamment pour l'Agende, et pour le cas où il est en retard: N° 4, 7, 9, 11.

NS a fourni les N° 8 & 15.

CHAPITRE XXI.

DU CORRECTEUR ET DES LIVRES A LIRE AU REFECTOIRE.

47) B dit seulement à la fin du Chap. consacré au Prieur, que c'est lui qui désigne le Religieux qui est chargé de corriger à l'Eglise et au Réfectoire, (35,19); à quoi AS¹ 40,1 ajoute "et aussi au Cloître".

D'après CrR 30A, c'est lui qui doit établir le tableau des Ternaires. (N° 37 et Note 40)

Comme nous l'avons dit au N° 26, on lisait toute la Bible soit à l'Eglise soit au Réfectoire, mais actuellement on ne l'exige plus, et on ne le peut plus.

Nous mettons en Note 47 quelques détails sur les prescriptions de ce

chapitre, pour indiquer leurs provenance et modifications.

CHAPITRE XXII.

DE L'INFIRMIER.

48) Trois devoirs distincts incombent à cet Officier.

1° ALLER CHERCHER LES ABSENTS, au début d'un Office à l'Eglise. Ceci est mentionné par B.39,9 et 6, la seule différence avec les règles actuelles était que le Chantre de semaine devait être requis dès le début. Ceci, sans doute, afin qu'il puisse arriver à temps pour l'Invitatoire. Le chant étant alors très lent – c'est du moins notre opinion – il pouvait très bien avoir le temps d'arriver – surtout dans les petits Monastères de 12 cellules, où les distances étaient réduites. On y renonça, sans doute, plus tard, quoique aucun texte ne le mentionne avant O, qui a entériné ce changement.

2° VISITER LES MALADES. Ceci provient aussi de B.39, sans changement, sauf que le Cuisinier, étant l'unique convers habitant avec les moines, était aussi, nécessairement, le "Frère Infirmier", avec tous ses devoirs. Comme il était aussi "dépensier" et Sous-Procureur, il avait toute facilité pour soigner les malades, et leur donner ce dont ils avaient besoin. (Note 114,O)

49) 3° AIDER LES MALADES A RECITER LEURS OFFICES. Primitivement, au témoignage de B, l'Infirmier n'avait qu'à "regularare officium", puis J l'a modifié en "recitare officium", et O a de nouveau supprimer cette obligation, suivant une Ordonnance de 1579, disant que les malades, incapables de réciter l'Office eux-mêmes, en sont dispensés, et par suite l'infirmier n'a pas besoin de le faire. En théorie, donc, cette coutume est abolie; pourtant O reproduit les anciennes règles, au cas où un malade serait soulagé si quelqu'un lui aidait à réciter l'Office.

Les cas où plusieurs malades auraient en même temps besoin d'aide, et où l'infirmier et son aide pourraient être empêchés, étaient déjà prévus anciennement, et rien n'y a été changé.

O a supprimé également les règles concernant les moments où l'Infirmier devait aider les malades, et où il devait, à cause de cela, quitter le Choeur pendant l'Office de Nuit. (Note 48)

CHAPITRE XXIII.

DU SACRISTAIN.

DES VIGILES; DE L'HORAIRE; ET DES OFFICES A L'EGLISE.

50) 1° LES QUALITES REQUISES.

Les qualités requises chez un Sacristain ne sont que la conséquence des responsabilités qui pèsent sur lui. Du temps où le Procureur était Supérieur de la Maison inférieure, c'était le Sacristain qui était le principal Officier après le Prieur, et qui le remplaçait pendant ses absences, comme nous le verrons au Chapitre du Vicaire.(St.¹,5)

Il devait être très *religieux*, parce qu'il a tant de devoirs à remplir à l'Eglise, au nom de la Communauté; "Maturus et gravis" pour pouvoir assurer la régularité des Offices, et pour être le gardien efficace de tous les objets les plus précieux et les plus sacrés. Il devait aussi anciennement fabriquer le luminaire, ce qui demandait beaucoup de soin.

2° REGULARITE DANS LES SONNERIES.

Le cahier de Trèves insiste beaucoup sur ce point, qui est capital pour conserver la paix dans la Maison, et la bonne observance de la Règle.

Actuellement, et depuis qu'il y a des horloges mécaniques (fin du XV^{ème} siècle), de plus en plus exactes et sonnantes les avant-quarts, il suffit d'un peu d'attention, pour être ponctuel, mais anciennement il fallait une certaine science pour calculer les heures.

A tel point que St Benoît rendait l'Abbé lui-même responsable de ce soin, et celui-ci pouvait déléguer cette fonction à un Religieux digne de toute sa confiance. La grosse difficulté provenait du réveil en pleine nuit, surtout en Hiver. Ni trop tôt, – sinon la Communauté murmurait d'être privé de son dû de sommeil – ni trop tard – sans quoi tout l'Horaires en souffrait et il fallait écourter les Offices, ce qui était grave.

Dom Guigues ne parle pas du Sacristain, parce que cet Office n'avait rien de particulier en Chartreuse, et ses correspondants connaissaient ce que cet Officier devait faire; mais B lui consacre un petit chapitre, où il parle des sonneries et de quelques-uns de ses devoirs. AS y fit beaucoup d'additions: de 10 articles primitifs, il en mit 48.

51) ANCIEN COMPUT DES HEURES.

Rappelons brièvement pour ceux qui l'auraient oublié, que jusqu'au XV^{ème} siècle, le mode de compter les heures était tout différent du nôtre. Au lieu de partir de minuit et de recommencer à Midi pour compter chaque fois 12 heures, on commençait au coucher du soleil pour les 12 heures de la nuit, et au lever du même pour celles du jour, – ce qui est éminemment logique. Seulement ces deux points de départ varient constamment au long de l'année, et la longueur des nuits et des jours change de jour en jour; d'où, comme conséquence, celle des heures aussi, puisque celles-ci équivalaient au douzième du total. Aux équinoxes, (21 Mars et 21 Septembre), les heures étaient égales aux nôtres, mais aux Solstices, quand celles du jour n'équivalaient, en Hiver, qu'à 45 minutes, celles de nuit par contre en valaient 75; le contraire se produisait à celui d'Eté; et entre temps elles augmentaient ou diminuaient un peu chaque jour.

Divers instruments aidaient au calcul de ces heures variables – sabliers, clepsydres – mais ils se basaient surtout sur les cadrans solaires. Quand, au XV^{ème} siècle, on inventa les horloges mécaniques, on sentit la nécessité d'établir le compte sur une base invariable, et on inaugura le système actuel, qui ne tenait plus compte du lever ou du coucher du soleil pour compter les heures.

Pour les Moines, tout tournait autour de l'Office divin, comme actuellement encore. Nous mettons en note l'Horaires tel qu'il ressort de la Règle de S. Benoît,

dans ses grandes lignes. (Note 49)

52) HORAIRE DES PREMIERS CHARTREUX, d'après CG.29 et 43.

S. Benoît ne voulait qu'une seule catégorie de Religieux, et ainsi il n'y avait qu'un seul horaire; tandis que les Chartreux adoptèrent le système déjà ancien d'avoir des Convers – système que les Cisterciens eux-mêmes adoptèrent, malgré leur désir de suivre la Règle en tout – et ainsi il y eut deux horaires différents.

HORAIRE DES MOINES.

Il s'inspirait fortement de celui de S. Benoît, en ce sens que le point central est l'Office divin, et que le reste du temps est partagé entre l'Oraison, et le travail manuel, indispensable en ce bas-monde.

LEVER UNIQUE.

CG n'indique pas le moyen de calculer l'heure du lever; et ainsi il est probable qu'on suivait sur ce point la Règle – c'est-à-dire au début de la 8^{ème} heure de la nuit. (Cf. Note 49) Le texte dit que les Moines doivent en conscience se coucher à l'heure indiquée par la sonnerie et s'efforcer de dormir, afin de pouvoir se tenir éveillés quand c'est l'heure de prier. Ceci montre que le temps concédé devait être le strict nécessaire, (de 7 à 8 heures, peut-être).

VIGILES EN CELLULE.

Ceci est une innovation contraire à la Règle, qui voulait qu'on aille directement à l'Eglise. Mais cela n'avait lieu que les jours de 3 leçons, ou office ferial. Les Fêtes (aussi les grands Octaves) étaient exemptées de Vigiles; sans doute à cause de la longueur de ces Offices, surtout en Eté. AS les établit pourtant 150 ans plus tard. Le maximum durait le temps de réciter posément 50 psaumes. Combien de minutes cela représente-t-il? Plus d'une heure certainement, croyons-nous.

Le cahier de Trèves dit que les Visiteurs avaient fixé cette durée à une heure; si au XV^{ème} siècle on l'estimait ainsi, aux temps primitifs, où tout était beaucoup plus lent – si nos arguments valent quelque chose – (Cf. Note 44) cela pouvait durer 70 minutes, peut-être? Et le minimum durait le temps de réciter Matines de Beata (avec Laudes probablement?) Etait-ce 20 ou 25 minutes ou plus?

Le maximum régnait du 2 Novembre au 1er Février, et le minimum de Pâques au 14 Septembre. On passait insensiblement d'un extrême à l'autre entre ces dates, augmentant depuis le 14 Septembre, et diminuant depuis le 1er Février. Tout cela approximatif et non mathématique.

53) VIGILES OU NOCTURNES,

appelés actuellement Matines. On suivait l'Office monastique, comme nous l'avons dit déjà en plusieurs endroits.

INTERVALLE.

Au lieu d'être indéterminé, comme dans le système de S. Benoît, il est réglé comme l'étaient les Vigiles en cellule. Le maximum est fixé à 20 minutes environ, (le temps être requis pour réciter les 7 psaumes de la Pénitence). Il pouvait être écourté quand le temps manquait, par exemple les Samedis où l'Office est très long, ou l'Eté, ou quand, par erreur, on s'était levé en retard.

On utilisait cet espace de temps pour se dégourdir les jambes en Hiver. Il était pourtant permis de rester au choeur.

AGENCE DES DEFUNTS.

Du 2 Novembre à la Septuagésime, on intercalait l'Agende entre Matines et Laudes (CG,11,3), car les nuits sont très longues, mais dès la Septuagésime, les leçons étant longues et les nuits plus courtes, on ne le faisait plus. Nous dirons ailleurs, (Ch. 35) que CG semble désigner par le mot "Agenda" seulement le "Dirige", pourtant on ne tarda pas à y ajouter le "Placebo" et l' "Exultabunt", à une date incertaine.

54) HORAIRE DIURNE.

Pour en faciliter la compréhension, il sera mieux de mettre côté à côté ceux de l'Hiver, et de l'Eté.

| HIVER | ETE |
|--|---|
| LAUDES. Terminées à l'Aurore Retour en cellule | Commencées à l'Aurore Retour en cellule |
| PRIME. Commencée à l'aurore (5h1/4-3/4) Exercices spirituels (durée 1h) | Au lever du soleil (4h1/4-6h) Travail manuel (durée 2h) A la 3 ^{me} heure (6h1/2-8h) |
| TIERCE. Au lever du soleil (6h-7h1/2) Travail manuel (durée 1h1/2-2h) | Petit intervalle Devancée d'1h1/2 (vers 7h-8h1/2) |
| SEXTES. A la 6 ^{ème} heure (vers 11h) Petit intervalle | Repas suivi de sieste A la 9 ^{ème} heure (2—2h1/2) |
| NONE. Devancée d'1h1/2 (vers 11h1/2) Repas, puis travail manuel | Travail manuel S'il y a coena: vers 4h |
| VEPRES. Avant Septuag / à 2h1/2-3h Après Septuag: à 3h-4h | Sinon : vers 5h ? A 6h1/4-7h3/4 |
| COMPL. A 4h1/2 – 6h Coucher de suite après. | Coucher de suite. |

Note: Les jours de jeûne, l'Eté, la sieste a lieu avant le repas et probablement que Sexte était récitée à l'heure normale et None devancée. CG n'en dit rien, mais par analogie avec l'Hiver, ce devait être ainsi.

Les heures signalées sont approximatives, et nous citons les deux extrêmes, suivant qu'on était aux Solstices ou aux équinoxes.

55) FETES DE CHAPITRE.

L'horaire était le même toute l'année, sauf pour la durée de la sieste; il n'y avait ni Vigile en cellule, ni intervalle avant Laudes, (ce qui était aussi le cas pour les Fêtes de XII leçons sans Chapitre). Il y avait chapitre après Prime, et une seule Messe – la conventuelle – à moins qu'il n'y ait un tricenaire courant à la suite d'un décès récent dans la Maison. Autant que nous sachions, Tierce était chantée à cette heure même, et tout l'intervalle, ou presque, jusqu'à l'heure de Sexte était occupé par l'Office et la messe, précédée les Dimanches par la bénédiction de l'eau avant de chanter Tierce. Les Vêpres étaient avancées suffisamment pour donner le temps

de prendre la cœna au Réfectoire. Complies était à l'heure normale.

FETES DE XII LEÇONS SANS CHAPITRE.

CG n'en dit rien, sauf qu'il n'y avait point de Messe. L'Office de nuit étant beaucoup plus long que celui des fêtes, cela devait écourter un peu le programme de la matinée nécessairement, et retarder l'Heure de Prime.

CAREME.

C'était l'horaire d'Hiver, avec cette différence qu'on allait à l'Eglise chanter None, (vers 11h1/2, probablement), qui était suivie de la Messe et des Vêpres. Rentrés en cellule, on prenait le repas; ce pouvait être, croyons-nous, vers 2h ou 2h1/2. Quand c'était jour d'abstinence, il était tout prêt; mais les autres jours, il devait être froid, et il fallait le réchauffer.

Après ce repas, il y avait l'Agende quotidienne à réciter, puis du travail manuel, récollection et Complies.

Deux Fêtes de Chapitre pouvaient tomber en Carême, (S. Benoît et l'Annonciation), et Col Anthelme nous donne le programme en ce cas: l'unique messe se célébrait après Tierce qui était au lever du soleil – donc vers 6h – suivie de Sexte, puis un long intervalle jusqu'à None chantée à l'Eglise; puis un petit intervalle, et de nouveau on allait à l'Eglise chanter Vêpres, après quoi Réfectoire.

Après le repas, on retournait en cellule, (d'après Col Anthelme), mais B 12,10 dit que, bien qu'il n'y ait point de colloque, on avait permission de rester hors de cellule jusqu'à Complies, soit aux abords de la cellule, soit au petit cloître, si on a quelque livre à consulter (aliquid recordari). On faisait de même les jours où il y avait "recordatio": (cf. Chap. XV, ST). (Note 50)

56) EVOLUTION DE CET HORAIRE.

L'introduction de messes votives quotidiennes, vers 1183, obligea à déranger le programme primitif en créant une sortie de cellule supplémentaire et régulière – de deux primitives, il y en eut trois, ce qui est considérable au point de vue de la solitude, comme nous l'expliquons plus bas (N° 187). Nous croyons que cette innovation ne fut pas imposée brutalement, mais qu'elle fut progressive – c'est-à-dire qu'on n'obligea pas les Moines à assister à ces messes nouvelles, qui restèrent facultatives pour un temps. Ceci ne dépasse pas la valeur d'une supposition, car il n'y a pas de preuves formelles, mais seulement des indices (Cf. N° 74).

La durée de cette séance hors de cellule, limitée d'abord à l'assistance à la messe conventuelle, s'allongea graduellement quand la coutume s'implanta de célébrer des messes privées "ex gratia" ou "ex devotione"; sans compter que les messes "ex debito" pour les Défunts allèrent en augmentant au cours des siècles. Finalement, (au début du XV^{ème} siècle) on en vint à l'horaire actuel de rester dehors deux bonnes heures. L'augmentation progressive du nombre des Fêtes de Chapitre fit une entorse encore plus grave à la solitude, avec toutes les sorties de cellule qu'elles entraînent et les Colloques – lesquels, beaucoup plus tard, se changèrent en récréations. Puis finalement l'introduction des spaciements. Tout ceci sera expliqué plus loin en divers endroits.

57) MODIFICATIONS ADOPTÉES DANS LE TEXTE DE AS.

A) HEURE DES MESSES CONVENTUELLES NOUVELLEMENT INTRODUITES EN SEMAINE.

Primitivement, il n'y avait de messe conventuelle que les jours de Chapitre en dehors du Carême, et celles du Carême étaient après None.

Quand en 1183 (environ), elles apparurent en semaine, quelle heure fut assignée pour cela? Il n'y a pas de texte formel avant AS.

Les seules messes matinales au temps de CG étaient la messe hebdomadaire pour les Bienfaiteurs (et autres intentions) et celles d'un Tricenaire quand il y avait lieu. CG nous indique l'heure de leur célébration, qui était en Hiver après Prime, et en Été avant cette heure. C'était à l'époque une obligation stricte de ne pas célébrer avant le jour, et comme l'heure de Prime, en Hiver, était avancée pour gagner du temps, (Cf. Horaire, N° 54), on n'aurait pas pu célébrer avant elle.

Nous avons le témoignage de CrR 39 qu'à cette époque encore (XIV^{ème} siècle), il fallait attendre le jour pour commencer le Canon de la messe. "Si on commence la messe avant le jour, en Hiver, le Célébrant doit s'arrêter aux Secrètes, si le soleil n'est pas encore levé".

Il y a dans J.39,56, qui parle de l'heure de la célébration des messes nouvellement introduites, ce seul texte: "et dicuntur missae istae ante Primam", sans distinguer la saison. Il doit y avoir quelque omission de copiste, parce qu'en hiver la chose était impossible.

Par contre, quand les premiers Chapitres Généraux avaient lieu en hiver – vers la fête de S. Luc – la messe votive du S. Esprit était bien célébrée après Prime. B.47,1 dit "Post Primam" (Voir Chapitre 53).

De tout cet ensemble, nous croyons prouvé que les premières messes matinales conventuelles se célébraient avant Prime en été, (comme le dit J) et après en hiver, par raison de force majeure.

AS a changé cette disposition en établissant que toute l'année ce serait uniformément après Prime, et que de suite après on sonnerait Tierce. Son texte n'est pas limpide, et à première vue on ne le comprend point. (Note 51) On simplifiait ainsi l'horaire. AS ne dit rien encore des messes privées, encore rares, sinon que le Sacristain les sert, soit avant, soit après la messe conventuelle. Plus tard, elles furent fixées après la messe conventuelle et Tierce, comme encore actuellement, au témoignage des Cr, qui en parlent en détail.

58) B) VIGILES EN CELLULE.

AS a aussi fait ici une modification, en les introduisant même les jours de fêtes, et cela pour toute l'année, même en été, où le temps manque. Nous mettons en note les textes y relatifs, parce que l'Auteur de la "Disciplina" croit que AS n'a rien changé. (Note 52)

C) TRAVAIL MANUEL.

AS¹.41,20 déclare que la lecture est permise durant le travail manuel. On sait que la transcription des MSS était le principal travail manuel, et il importe une certaine lecture; peut-être que certains Religieux étaient tentés de lire plutôt que de

copier, et cette déclaration met leur conscience à l'aise. En été, la messe diminuait d'autant le temps prévu pour ce travail, et cette déclaration venant s'y ajouter ne pouvait moins faire que diminuer beaucoup, tôt ou tard, le point de Règle relatif à lui.

59) CONFESSIONS PRIVÉES.

AS dit qu'elles se font en cellule ou ailleurs. Mais les Cr nous apprennent qu'elles avaient lieu en général après Laudes, avant de retourner en cellule. Quand la célébration des messes était rare, on ne manquait jamais de se confesser chaque fois, et cette coutume continua sans changement quand elles devinrent fréquentes et même quotidiennes. (CrR 6C et 90A). Nous verrons au nouvel horaire quand elles furent transférées.

ABUS NAISSANT.

Le même CrR nous dit que certains s'exposaient à dormir de retour en cellule après Laudes, de telle sorte que le Sacristain, ne les voyant pas arriver à l'heure, quand c'était leur tour de célébrer, devait aller les secouer. Les récidivistes devaient être dénoncés par le Sacristain, et punis ensuite, (CrR 36B). Ceci a pu influencer sur le changement d'horaire, dont nous allons parler.

MESSES PRIVÉES.

Lorsqu'elles devinrent plus fréquentes, les célébrants se combinaient. AS¹.41,43 le disait déjà, alors que c'était encore une coutume toute récente. Avec CrR, on vit que c'est chose établie: elles avaient lieu après Tierce, et étaient toujours combinées, les deux célébrants récitait Tierce ensemble, comme encore actuellement.

60) NOUVEL HORAIRE DU XV^{ème} SIECLE.

La première modification eut pour origine une Ordonnance de 1423, disant: "Considèrent que la sonnerie pour Prime, qui a lieu de suite après Laudes, du 14 Septembre à Pâques, n'est pas conforme à la loi de l'Eglise universelle, ni à notre propre ST, et qu'en outre réciter Prime de suite après Laudes est très pénible pour les Moines, nous permettons et nous conseillons, afin que les Moines ne soient pas trop fatigués par un labeur sans interruption, et afin que Prime soit récitée avec plus de dévotion, aussi afin que les Moines puissent célébrer leurs messes avec plus de ferveur, que l'heure de Prime soit donnée toute l'année les jours fériés, de telle sorte qu'à l'issue de cette Heure, on donne le signal pour le Célébrant avec la cloche, et qu'ensuite on puisse sortir de cellule pour se confesser dans le local assigné à cet effet dans chaque Maison." Elle fut confirmée l'année suivante.

REMARQUONS:

1° Ce n'est qu'une permission et un conseil, qui sont donnés à toutes les Maisons, de retarder l'heure de Prime, par la concession d'un intervalle indéterminé après Laudes, en cellule.

2° Il n'est nullement encore question d'avancer l'heure du coucher, et de réciter Matines plus tôt; ni non plus de dormir en se recouchant après Laudes, (ce qui était expressément par les ST). Ceci a dû être introduit plus tard, mais on ne

connaît aucune ordonnance à ce sujet. TCp devrait la citer: or il se contente de reproduire celle de 1423, en la transformant en précepte, et en supprimant ses considérants. Puis tout à la fin dans le Chapitre 13, qui est comme un supplément, il permet de se recoucher après Laudes, en dérogeant ainsi au ST (13,4). L'autre texte est TCp.1,2.

3° Le motif que Prime était récité trop tôt, n'était invoqué que pour l'hiver, et ainsi le principal était celui de la fatigue excessive d'avoir tant d'Offices à la suite les uns des autres, suivis de la Messe conventuelle, de Tierce et des messes privées combinées. Ce sont ces dernières qui ont rendu l'ancien horaire trop pesant. On aurait toutefois pu adopter l'usage d'un intervalle après Prime, sans pour cela introduire ce second sommeil et écourter le premier: C'est ce que les Trappistes ont adoptés.

4° CrM, que nous croyons pouvoir dater de 1440 environ, signale qu'on a avancé l'heure du lever avant Minuit, afin d'avoir davantage de temps pour dormir après Laudes. L'horaire de Trèves, comme nous allons le voir, dit qu'on accorde 5 heures de lit avant Matines, et 2 heures après.

61) Comme nous le disons dans la Note 10, nous possédons un horaire – l'unique, croyons-nous – bien authentique, daté de 1487, et valant pour la Province du Rhin, pour l'époque postérieure au changement de l'horaire, que nous venons de signaler.

Après avoir recommandé instamment au Sacristain d'éviter soigneusement toute nouveauté ou singularité, il insiste sur la nécessité de la plus grande régularité, afin de ne pas être une cause de trouble pour la communauté.

La base matérielle de l'horaire est une grosse horloge, placée dans l'Eglise, (magnum horologium Ecclesiae), sur le cadran laquelle on voyait des divisions correspondant à 5 minutes, appelées "dica". Le Sacristain en était le Maître, et elle était probablement unique dans la Maison; il avait la permission d'avancer un peu l'aiguille en certains cas, pour dissimuler quelque retard prévu dans les Offices.

Ces instruments étaient encore d'invention récente et de proportions gênantes: les premières devaient être logées dans des édicules à part, puis dans de grands locaux, comme des Eglises et des palais. On voit que les Chartreux ne boudèrent pas cette invention, qui assurerait la régularité de la Vie conventuelle.

62) LA BASE FORMELLE consistait en des principes généraux que voici:

- 1°. Il faut assurer 7 heures de lit, divisées en 5h avant, et 2 après Matines.
- 2°. Donner généreusement aux Religieux le temps de réciter posément l'Office.
- 3°. Bien calculer à l'avance le temps que dureront les Offices à l'Eglise, en tenant compte de leur longueur, qui variait souvent, et de jour en jour.

En effet, sauf Prime et les repas, qui devaient être à des heures fixes, tout le reste devait être calculé afin de se terminer à l'heure voulue. Actuellement, nous faisons encore varier l'heure de Complies, et quelquefois aussi l'heure d'aller à l'Eglise les jours de jeûne pour l'Office suivi de la messe, mais ce système, à Trèves, s'étendait à toutes les heures – comme les Vêpres quotidiennes, et l'Office

de la nuit, avec répercussion sur Complies, qui variait à l'infini, comme nous allons le dire.

Le comble de la minutie était en Carême les jours de Fête où il y avait deux messes: le temps faisait défaut pour tout loger dans la matinée, et ainsi il fallait avancer Prime, et par répercussion Complies. Chaque jour fait l'objet d'un horaire spécial, en pareil cas.

Nous dirons d'abord quelle était la durée moyenne des exercices et nous mettons en Note les heures où les Offices étaient sonnés.

63) TEMPS DONNE EN MOYENNE POUR LES HEURES.

COMPLIES avec le coucher: une demi-heure.

VIGILES EN CELLULE, calculées depuis le commencement de la sonnerie, car l'excitation individuelle se faisait après. On donnait 45 minutes pour le minimum, (Fêtes de XII leçons de toute l'année, et de 3 ou 1 leçons l'Eté), et une heure pour le maximum, appelé "Quinquagena", (les 50 psaumes de CG): cette durée avait été fixée par les Visiteurs pour éviter toute réclamation.

MATINES ET LAUDES, y-compris "EXULTABUNT" et intervalle des jours fériaux:

- a) en Hiver, la durée moyenne était de 3h½, et en été de 2h¾, sans compter les 3 leçons, quand il y en avait.
- b) Offices de 12 leçons, toute l'année, 4 heures en moyenne. Pour les Solennités, bien davantage.

PRIME ET MESSE sèche DE BEATA avec le coucher: ½ heure.

PRIME DU JOUR ET TIERCE DE BEATA, y-compris le lever: 1 heure.

En Carême, un quart d'heure supplémentaire pour Psaumes et Litanies.

VEPRES DE BEATA: 20 minutes. DU JOUR: 40 à 55 minutes.

AGENDE: ½ heure.

EN CAREME: NONE, MESSE ET VEPRES: 2h ½ à 3h.

MESSE CONVENTUELLE ET BASSES COMBINEES: 2h à 2h¼.

EN CAREME: TIERCE ET MESSES COMBINEES: 1h ¾.

Voir le reste: en Note 53.

64) SONNERIES.

Dans CG, il n'y a qu'une seule mention de la cloche, qui est appelée "tintinabulum": c'est le Samedi-Saint, pour sonner les Vêpres solennelles de Pâques, (4,28); AS recopie fidèlement ce mot, bien que quelques lignes plus haut, il disait "campana", à propos de la sonnerie faite à l'élévation de la messe: (AS¹.13,45,46).

Pour le Jeudi-St, CG.4,25 dit: "Completorium poste sonatur". Pour les autres occasions, il dit "signum pulsatur", ou bien "datur".

Pour l'Office de nuit, CG.29,1,2 parle d'un premier signal pour le lever et les Vigiles en cellule, puis d'un second pour se rendre à l'Eglise, et on devait s'efforcer d'y arriver avant le fin du 3^{ème}. Dans B.37,1-3, on trouve des précisions: ce 2^{ème} signe se fait "bina incisione", sans préjudice du 3^{ème}, comme on fait encore actuellement. En Carême, quand on sonne pour Sexte, on redouble le signe

("repercutitur"); à None, au contraire, il n'y a qu'une seule incision.

De Pâques au 1er Octobre, les jours de Fête et la Vigile de Pentecôte, on sonne deux fois pour None: le 1^{er} coup est bref: c'est pour réveiller la Communauté, qui fait la sieste, puis on récite None de Beata. Le 2^{ème} coup (pulsatio) est pour convoquer à l'Eglise, et on ne cesse pas de sonner (nec dimittitur signum), jusqu'à ce que tout le monde soit arrivé.

On voit par l'ensemble de ces textes que "repercutere" équivaut à "bina incisione".

65) Dans J, qui reproduit B, il y a aussi que l'on fait un intervalle avant Vêpres, ce qui semble signifier qu'on sonne un 1^{er} coup pour Vêpres de Beata. Puis le texte continue: "le Samedi dans l'Octave de Pentecôte, également un avant Tierce", qui doit avoir la même signification. Il ajoute enfin que chaque fois qu'on donne le 1^{er} signe pour aller à l'Eglise, les jours fériaux, on le fait précéder d'un petit signe, afin qu'on puisse se préparer: c'est encore ce qui se fait actuellement, bien qu'une horloge qui sonne les avants-quarts remplisse déjà cet Office. (J.36,4, qui a transcrit un décret de 1161).

Dans AS¹.41,3, on trouve une précision sur la durée de la sonnerie du 1^{er} coup de Matines, pour les Vigiles: elle équivaut à la récitation des 4 premiers psaumes de la pénitence, et le petit signe donné avant le 2^{ème} coup pour aller à l'Eglise est étendu aux Fêtes du Carême, pour None (Ibid. 45)

Les Cr sont d'accord entre eux, et ne nous apprennent que deux choses:

1°. Le 3ème coup pour Matines (pro ingressu), et le dernier coup pour la messe conventuelle doivent durer un Pater Ave, (CrM dit: au moins un Pater), et pour sonner la fin de l'intervalle avant Laudes, la durée est d'un Ave. Pour sonner les Heures récitées en cellule, la durée est toujours d'un Miserere.

2°. Pendant tout le Carême, la sonnerie de Sexte, les jours fériaux, se fait comme suit: le 1^{er} coup a la durée d'un Miserere intégral, puis il y a une pause équivalent à un Pater-Ave, suivie d'une sonnerie d'égale durée; (CrM dit un Ave seulement dans ces deux cas). O prescrit deux sonneries séparées par un court intervalle, sans indication de durée, suivant en cela B, reproduit par AS. Comme les Cr ont indiqué que la sonnerie d'une Heure récitée en cellule dure toujours l'espace d'un Miserere, cela doit s'appliquer ici aussi. De fait le Cahier de Trèves le dit formellement, et il ajoute que le petit coup qui suit est pour indiquer qu'il y aura Messe. Ce renseignement ne se trouve nulle part ailleurs, et s'il est exact, il prouve que ce signe est primitif, et répond à ce que dit CG qu'il n'y avait pas toujours un Prêtre disponible et qu'on sonnait pour avertir qu'il y aurait messe, (CG.4,12 et 7,4).

66) Le même Cahier de Trèves dit aussi que la 1^{ère} sonnerie des Vigiles dure le temps de deux Miserere, (40 versets), au lieu des 67 qu'ont les 4 premiers psaumes de la pénitence. Pour les Vêpres de Beata, elle dure 2 Ave. Pour la fin de l'intervalle avant Laudes, il dit qu'on sonne quand les premiers Religieux commencent à revenir à l'Eglise, ce qui prouve bien qu'ils sortaient, en général au moins.

Voici encore un petit détail significatif: quand on sonne une Heure psalmodiée à l'Eglise, et que chacun tire la corde en entrant, ce n'est pas le Président qui donne le signal de cesser, mais bien le Sacristain; et ceci prouve que c'est lui, qui, comme dans les autres occasions, est le maître des sonneries, et que c'est en son lieu et place que les autres Religieux sonnent, pour lui éviter de la peine. Ceci n'est plus apparent quand c'est le Président qui donne ce signal.

67) INTERVALLE.

Comme nous le disons à propos de l'horaire primitif, il pouvait durer jusqu'à 20 minutes, et on sortait de l'Eglise. O l'a réduit à une durée fixe et minime, juste assez pour en conserver l'existence. Comme on le voit par la Règle de S. Benoît, cet intervalle pouvait être considérable en hiver, et l'Heure de Laudes est réellement distincte de celle de Matines, et pour cela elle est précédée d'un Pater. Nous avons dit au Chapitre XIII (N° 29), que ce texte de O semble lier l'existence de l'intervalle à la récitation de l'Exultabunt, mais ce n'est qu'accidentellement, et n'est vrai qu'à condition de ne pas modifier les règles qui régissent la récitation de cet Exultabunt. Supprimer l'intervalle parce qu'on a supprimé cet Office des Morts, c'est prouver qu'on ne connaît pas l'histoire de l'Office divin. En réalité, on a fait deux suppressions distinctes et sans relation entre elles.

68) TRAVAUX MANUELS EN CHARTREUSE.

Aux temps de S. Benoît, tous les Religieux étaient sur le même pied, sans distinction tous prenaient leur part des travaux manuels: ainsi la cuisine était faite à tour de rôle; deux Moines, que l'on changeait chaque semaine, s'acquittaient de cet Office important, et les Moines devaient se contenter des mets qui en résultaient. Pour la cuisine de l'Hôtellerie, au contraire, on mettait deux Moines, sachant faire la cuisine, dit le Saint, et qui restaient pendant un an à cet Office. De même, les serviteurs du Réfectoire changeaient chaque semaine. Il y avait un jardin, un moulin, des ateliers, etc. Parfois il y avait le Monastère à bâtir ou à agrandir ou à réparer: tous les Moines y prenaient part.

La Réforme de Cîteaux adopta un moyen terme. Certains Religieux illettrés faisaient du travail manuel toute la journée, et les Moines-clercs, Prêtres ou destinés aux Saints Ordres, n'y emploieraient qu'une partie de la journée – quatre heures environ. A Cluny, les Moines en étaient arrivés à ne plus faire de travail manuel ou presque.

Dès le début, semble-t-il, nos Convers prirent tout le travail manuel sur leurs épaules, permettant ainsi aux Moines de rester en cellule, sans nécessité d'en sortir – sinon trois fois l'an – ils faisaient pourtant cuire eux-mêmes leurs aliments trois fois par semaine et faisaient leur ménage, sciaient leur bois, etc.

Mais leur principal travail manuel était la transcription des manuscrits, si importante à l'époque pour qui voulait étudier; on empruntait des manuscrits et on en tirait des copies. Ceci était une tradition monastique depuis longtemps déjà. Dom Guignes en parle avec enthousiasme. (Note 54)

Comme nous l'avons dit à propos de l'évolution de l'horaire, (N° 58), une partie du temps destinée au travail manuel fut prise par les messes – conventuelles

et privées – qui s'introduisirent vers la fin du XII^{ème}, et allèrent en augmentant jusqu'au XV^{ème}, comme nous le disons plus loin.

69) EXERCICES SPIRITUELS.

Le magnifique éloge, ou panégyrique, de la Solitude, qui a coulé d'un seul jet de la plume de Dom Guigues, laissant déborder son cœur, comme à son insu, en conclusion de sa lettre, a été transcrit fidèlement au cours des siècles, et forme notre Chapitre XII de nos Statuts actuels. CG.80. On y lit le programme de nos exercices spirituels, que la solitude aide, plus que tout, à accomplir: "Nulla re magis quam solitudine posse juvari (probabit)".

Il énumère six exercices, qui vont en gradation ascendante, semble-t-il: "suavitates psalmodiarum, studia lectionum, fervores orationum, subtilitates meditationum, excessus contemplationum, baptisma lacrymarum.

1°. LES DOUCEURS DE LA PSALMODIE.

Cette expression en dit long sur l'esprit avec lequel nous devons réciter notre pensum de psalmodie, qui est si considérable. Nous avons vu ci-dessus que la lenteur est traditionnelle chez nous, et n'est-ce pas pour pouvoir savourer les douceurs renfermées dans les psaumes? Il y a tant de sentiments divers, exprimés tour à tour, que la précipitation empêche l'esprit de s'y arrêter, et même de les noter et à plus forte raison de s'en nourrir et de les savourer.

S. Benoît a prescrit la récitation du psautier, distribué dans une semaine, comme le strict minimum, car, dit-il, nos ancêtres en récitaient un chaque jour. Martène, dans son Commentaire de la Règle, donne une liste de Saints personnages qui récitaient chaque jour un psautier, sinon deux; il y aurait même eu un phénomène, S. Dominique l'Encuirassé, qui en récitait quotidiennement neuf, en se flagellant cruellement. Il essaya même, mais en vain, de dépasser ce chiffre. (PL.66, col. 473)

On sait que deux psautiers sont prescrits pour chaque monachat, mais dans le texte primitif, qui dura jusqu'en 1582, il y avait "ad minus" – ce n'était qu'un minimum (et hoc omnino procuratur ut duo ad minus psalteria dicantur). Mais déjà AS permet de commuer un des psautiers en trois messes, et plus tard (quand le premier psautier cessa d'être récité en commun) les deux purent être ainsi commués.

Le Vendredi-Saint, dit CG, "psalterium, aliis omissis operibus frequentamus". Ceci était une coutume monastique, d'après Martène, tant pour le Vendredi-Saint, que pour les Défunts, et il cite des documents à l'appui.

L'auteur de la lettre aux Chartreux du Mont-Dieu leur recommande de ne pas écraser leur âme par la récitation d'une multitude de psaumes pendant les Vigiles en cellule; chose qu'il n'aurait pas songé à recommander si cette coutume n'avait pas été en usage, et il n'en condamne d'ailleurs que l'abus; le motif en est: afin que l'on soit plus dispos pour l'Office à l'Eglise. (Ch. X. 29, Lib. I)

70) 2°. STUDIA LECTIONUM.

Autrefois, quand les livres étaient rares, on n'était pas tenté, comme de nos jours, de lire beaucoup et superficiellement, et ainsi on avait le goût d'approfondir et de retenir ce qu'on lisait. Ce n'était d'ailleurs que des livres sérieux, et qui valaient la peine d'être copiés et étudiés; l'écriture Sainte était la base solide sur laquelle reposait presque uniquement l'exercice des lectures; c'est de là que partaient toutes les spéculations théologiques. Il n'est pas besoin de prouver que la solitude favorise éminemment la lecture ainsi entendue, qui fournit matière à l'Oraison.

3°. FERVORES ORATIONUM.

Puisque le résultat de la prière dépend de la Foi ou confiance avec laquelle on demande à Dieu tout ce qu'on désire, il est clair que la ferveur est bien nécessaire. N'ayant rien par nous-mêmes, nous devons tout recevoir de Dieu, et il ordonne que nous le lui demandions; il n'y a donc pas de limites à nos pétitions; elles s'étendent à tout, comme le prouve bien la Prière par excellence enseignée aux Apôtres par le Sauveur: D'abord la Gloire de Dieu et l'extension de son Règne dans toute l'Humanité, puis notre propre alimentation spirituelle et matérielle, et aide et protection contre l'ennemi principal, qui est le péché – passé et à venir. Que la Solitude favorise l'Oraison, c'est l'évidence même, mais à condition que l'imagination ne la peuple de souvenirs du dehors et ne la détruise en pratique.

4°. SUBTILITATES MEDIATIONUM.

Le Livre de Méditations de Dom Guigues nous est parvenu, et on vit ce qu'il entend par "méditations subtiles"; ce sont des réflexions profondes faites à l'occasion des choses les plus diverses, dont il tire des leçons utiles. Il fait montre d'une certaine "préciosité" dans le style, et le souci de la brièveté excessive rend ses aphorismes souvent obscurs. Est-ce un modèle pour tous? Nous ne le pensons pas. Est-ce une œuvre de jeunesse, correspondant à la période ascétique de la vie spirituelle? Probablement. Cet ouvrage n'est pas à la portée de tous, aussi il n'est guère connu.

En tous cas de pareilles méditations ne semblent pas utiles pour engendrer un état d'oraison mentale, tel que les méthodes actuelles préconisent cet exercice – au moins directement, car tout peut être aliment de l'oraison, comme les livres du P. Charles, SJ.

71) 5°. EXCESSUS CONTEMPLATIONUM.

Ici c'est l'Oraison infuse, qui semble bien visée, car le mot "excessus" n'aurait pas de sens autrement. On sait combien les avis sont partagés sur la question de savoir, s'il faut, ou non, désirer ces grâces, et combien de livres sont publiés pour exposer les raisons des deux opinions. Il semble que ceux que dieu a appelés à une vie de Solitude, devraient être désireux d'atteindre ce stage de la vie spirituelle, et pratiquer l'ascèse qui y conduit – car pour y arriver, il fut suivre le bon chemin; il faut se renoncer en tout et porter la Croix, et suivre les inspirations du Saint-Esprit. Que risque-t-on à vouloir suivre l'appel divin: "Soyez parfaits, comme mon Père est parfait", si notre intention est droit? Ce qui est pernicieux,

c'est l'esprit propre, qui vise à sa gloire personnelle, sous couleur de désirer la Gloire de Dieu.

6°. BAPTISMA LACRYMARUM.

Il ne s'agit pas ici de larmes de componction, propres aux néo-convertis, sans quoi ceci ne serait pas à sa place dans l'énumération de Dom Guigues; ces larmes sont le fruit de la contemplation: ce sont des larmes de joie.

Il fut un temps où le "don de larmes" faisait l'objet de désirs véhéments de la part des Mystiques. Le Bx Raymond Lull était de ceux-là: dans son "Roman mystique", Blanquerna, son héros s'efforce continuellement de se procurer des larmes de dévotion, et juge de l'état de sa ferveur à la quantité des larmes qu'il parvint à verser.

Pourtant les contemplatifs versent aussi des larmes de componction sur ce qu'ils considèrent comme leur lâcheté et sur les péchés d'omission dont ils se voient chargés – car, plus on fait, plus on voit ce qui manque encore – et pleurent sur les âmes qui tombent en Enfer, sur les pécheurs qui sont endurcis et sur les apostats, etc. Notre Missel, sous le N° 37, contient une oraison pour implorer le don des larmes de componction, qui effacent les péchés: elles sont donc un baptême. (Note 55)

72) ANGELUS.

Nos anciens textes l'appellent "veniae", du geste qui accompagne la récitation des trois Ave. Nous avons conservé la méthode primitive qui consistait en trois Ave, sans versets, ni oraison.

Pendant longtemps, nous n'avons eu que l'Angelus du soir, qui fut permis en 1342, afin de gagner les Indulgences. Puis en 1476, on accueillit, dans les Chartreuses de France seulement, celui de Midi, accordé par le Pape Sixte IV, au Roi de France, pour accorder la paix au Royaume; on l'appelait "Maria Pacis", et il fut enrichi de 300 jours d'indulgence. En 1509, le Chapitre Général déclara qu'il n'était pas obligatoire hors de France.

Nous voyons dans le Cahier de Trèves, que dans la Province du Rhin, il y avait un Angelus après Laudes, récité à l'Eglise avant de se recoucher; et aussi celui du soir, mais point d'autre. D'après Cm Montalègre, le Concile de Cologne de 1423 avait prescrit 3 Angelus par jour – il ne dit pas à quels moments du jour. Peut-être est-ce la raison de cet Angelus du matin à Trèves? Il avait pu être accueilli avant le changement d'horaire, et ceci expliquerait qu'il fut récité à la fin de Laudes, avant de retourner en cellule pour Prime, (tel était l'ancien horaire), puis quand on institua le deuxième coucher, pour séparer Laudes de Prime, et que pour cela on avança l'Office de nuit (Cf. N° 60), on continua à le réciter à l'Eglise.

A une date que nous ne connaissons pas (peut-être 1582), on étendit à tout l'Ordre cet Angelus du matin et celui de Midi, et on dut inventer le 4^{ème}, après Prime, pour se conformer à l'usage de l'Eglise, au lieu de transporter à cette heure celui après Laudes, qui fait ainsi double emploi avec lui. En somme cet usage de 4 Angelus n'est pas ancien.

SONNERIES.

D'après le Cahier de Trèves, on sonnait trois coups pour les deux premiers Ave, et 4 pour le 3^{ème}. Pour celui du soir, on faisait de même, sauf que le Sacristain devait laisser un certain intervalle entre les trois coups du 1^{er} Ave et ceux du second, afin que les Religieux aient le temps d'aller à leur Oratoire, s'ils n'étaient pas encore prêts.

73) TOUR DE ROLE DES MESSES, POUR CELLES "EX DEBITO".

Pour comprendre cette coutume, qui est primitive, il faut se reporter à l'état d'esprit primitif dans notre Ordre – question qui a été mal traitée, ou passée sous silence jusqu'ici.

A) RARETE DES MESSES PRIVEES AU DEBUT DE L'ORDRE.

Il faut examiner sans parti-pris tous les textes de CG se rapportant à la question, si l'on veut avoir une idée exacte de la coutume primitive. De cet examen, il résulte que la seule messe privée régulière et fixe était la messe hebdomadaire, dite des "bienfaiteurs", bien qu'elle englobât d'autres Défunts et Vivants.

Elle était célébrée par le prêtre hebdomadier et donc à tour-de-rôle en ce sens que lui-même changeait chaque semaine.

Il y avait aussi un Trentain (appelé "Tricenaire"), à chaque décès dans la maison, mais dans une petite Communauté de moins de 30 Religieux ceci n'arrive normalement que de loin en loin; ces trentes messes étaient célébrées à tour-de-rôle.

Quand l'ordre prit naissance et qu'il y eut plusieurs maisons associées, il y eut des messes dites "de Brevi" (Vd Chapitre 40), et celles-ci furent aussi à charge de l'hebdomadier, comme aussi celles des Anniversaires.

A) RARETE DES MESSES CONVENTUELLES.

Jusqu'à 1180 (environ) il n'y avait messe quotidienne qu'en Carême et en dehors de ce temps elles n'avaient lieu que les dimanches et fêtes de Chapitre. Puis on institua la célébration de messes votives et de celles des fêtes sans Chapitre de XII ou de 3 leçons, de sorte que les conventuelles devinrent quotidiennes.

Au lieu de charger l'hebdomadier de les célébrer toutes, selon la coutume générale, on ne lui confia que celles des Fêtes et on fit célébrer les autres à tour-de-rôle.

A) TOUR DE ROLE.

Pourquoi pareille coutume? Autant que nous ayons pu en juger par l'ensemble des textes, c'est à cause de l'état d'esprit régnant alors en Chartreuse et traditionnel, qui considérait la célébration des messes comme onéreuse, comme une responsabilité, une charge, qu'il fallait répartir entre tous et qu'on n'assumait que par obéissance. (Note 56)

74) EVOLUTION DE LA COUTUME PRIMITIVE.

Nous ne savons pas exactement quand on commença à célébrer des messes conventuelles votives; – il y a un décret datant de 1184 environ, qui y fait allusion

comme à une coutume existante déjà – c'est-à-dire qu'elle est antérieure à cette date. Dans J on trouve des détails sur ces messes, qui apparaissent comme quotidiennes, et AS y ajouta des précisions; nous en avons touché un mot à propos de l'horaire. (N° 57). Elles ne furent point toutefois imposées à l'hebdomadaire – ce qui doit avoir une signification, et une relation avec l'esprit que nous avons signalé au n° précédent. (Note 57)

Il est possible que pour introduire cette nouvelle coutume d'assister à la messe, hors des jours de Fêtes, on procéda discrètement et non tout d'un coup; c'est-à-dire qu'on laissa la liberté d'y aller à chacun; ainsi ceux qui étaient attachés à l'esprit primitif, de préférer la solitude à tout, même à la messe, purent satisfaire leur dévotion. Ils avaient promis obéissance à cette coutume, et ne furent pas obligés à se soumettre à la nouvelle. Ceci n'est qu'une hypothèse, mais elle est conforme à ce que nous apprennent les Chartes des Chapitres Généraux; on commence par permettre à ceux qui le désirent d'adopter une coutume nouvelle – par exemple le nouvel horaire; un second autel, une fête nouvelle – puis plus tard on entérine la coutume.

Quoiqu'il en soit, AS en parle comme d'une coutume régulière, à laquelle tout le monde se conforme, et l'horaire en tient compte.

75) EVOLUTION DES MESSES PRIVEES.

A) CELLES "EX DEBITO".

Le nombre des Brèves et des Tricenaires alla en augmentant avec la multiplication des maisons et des religieux. On admit aussi des suffrages pour des étrangers – des bienfaiteurs, ou des fondateurs. Celles pour dévotion à la Ste Vierge, en outre de la Conventuelle des Samedis, devinrent obligatoires en 1337 (NS¹.5,4) et furent à tour-de-rôle. Il y eut aussi des Tricenaires du Saint-Esprit prescrits par les Chartes des Chapitres Généraux; on en trouve mention dans la Carte de 1374 et plus tard ils devinrent fréquents; ils s'acquittaient aussi à tour-de-rôle.

Mais le plus grand nombre de messes "ex debito" furent pour les Défunts, comme nous le verrons en son lieu plus loin.

B) MESSES "EX GRATIA" OU "EX DEVOTIONE".

C'est dans AS qu'on en trouve mention pour la première fois et elles devaient être encore récentes à l'époque. Ce seul titre qui leur est donné, indique déjà qu'il s'agit d'une pratique non prévue par la Règle: c'est une faveur concédée; cette dénomination s'est perdue par la suite parce que les messes étaient devenues coutumières et avaient acquis droit de cité.

Par CrR nous savons ce qu'étaient la pratique à leur sujet vers la fin du XIV^{ème} siècle. On considérait comme normale la célébration de 3 ou 4 messes par semaine et on considérait comme mauvais – ou peu fervents – les Religieux qui célébraient moins souvent. Ils existaient encore semble-t-il puisque ce même document recommande au Sacristain de dénoncer aux Supérieurs ceux qui mettraient de la mauvaise volonté à dire les messes qui leur seraient assignées par lui.

Le CrM témoigne qu'au milieu du XV^{ème} la célébration était devenue quotidienne. (Note 58)

76) c) TABLEAU des MESSES.

Il semble que l'invention de ce tableau remonte au XIV^{ème} siècle, et ce à la Grande Chartreuse; car CrR en parle comme d'une chose facultative et peu connue – donc encore nouvelle. Le Sacristain devait avertir chaque jour les Religieux des messes qui leur incomberaient "ex debito"; en outre, il devait leur indiquer l'autel où ils pourraient célébrer et avec qui. Quand les Communautés devinrent nombreuses et les célébrations fréquentes, pareilles communications engendraient fatalement des palabres et des malentendus. De là, l'invention ingénieuse, que nous utilisons encore. (Note 59)

Il y avait aussi la complication engendrée par les impedimenta qui étaient alors de règle: il était défendu de célébrer à ceux qui avaient souffert de "fragilitas", et ils devaient en avertir le Sacristain.

Tant que dura l'ancien horaire, cela n'avait lieu qu'une fois – avant Matines – mais quand on se recoucha, avec le nouveau, il pouvait arriver que le tableau fut refait une deuxième fois, au dernier moment.

Une ordonnance de 1542 prescrit encore de renverser son pion, quand on ne veut pas célébrer; et dit qu'en cas de désaccord avec le Sacristain, on peut en appeler au Vicaire, ou même au Révérend Père, et en avertir le Sacristain.

77) INTENTION DES CELEBRANTS:

Quand les Moines commencèrent à célébrer "ex devotione", ces messes étaient "libres", comme nous dirions aujourd'hui; c'est-à-dire, n'étaient liées à aucune "intention" du Supérieur. Il en fut ainsi pendant très longtemps encore. Par contre il en était différemment des messes conventuelles, semble-t-il, et certainement pour les autres "ex debito"; et ceci entraînait en ligne de compte pour assigner ces messes à tour-de-rôle. Il semble donc que primitivement, ce fut cette sorte de crainte révérentielle ou de répugnance à célébrer, au sens expliqué plus haut (N° 73), qui fit observer très strictement le tour-de-rôle; puis à cela succéda cette question des intentions libres. Puis vint la complication nouvelle des Honoraires se greffer là-dessus.

HONORAIRES DE MESSES.

Cet usage apparaît au début du XV^{ème} siècle, dans une Carte de 1421. Puis au début du XVI^{ème} une Ordonnance défend à un Prieur de permettre à ses moines de célébrer "pecuniis seu muneribus".

A la fin du même siècle, on vit par des Ordonnances que les Moines recevaient des honoraires, et en conservait la libre disposition; pendant tout le siècle suivant, en Espagne, les Chapitres Généraux s'efforcèrent, en vain, d'empêcher la continuation de cet abus, si contraire à la "pauvreté" monastique. Certains Théologiens soutenaient que cet argent étant *sacré*, les Religieux pouvaient en disposer, sans manquer au Vœu de pauvreté. C'était un sophisme de taille. Ce ne fut qu'au XVIII^{ème} siècle qu'une bulle de Pape (Bulle "Eponi nobis" de Benoît XIII, 7 septembre 1725), spécialement demandée à cet effet par le Chapitre

Général, vint terminer ce triste conflit; pourtant l'abus reparut encore, et les cartes renouvelèrent leurs anathèmes. (Voir Note 60)

AUTRES DEVOIRS DU SACRISTAIN.

78) OBJETS DU CULTE: LINGES D'AUTEL; CHASUBLES ET LEUR ENTRETEN.

CG nous apprend que les Chartreux n'avaient point d'ornements précieux, ni d'objet en or ou en argent, excepté le calice et le chalumeau qui servait pour absorber le Précieux Sang. Ils n'avaient ni tapis ni tentures, (CG.40,1). C'était donc la pauvreté complète, même pour le culte du Seigneur.

B.37,5, dit que le Sacristain lave les ornements sacerdotaux, avec l'aide d'un Moine, ou d'un Convers, ainsi que les couvertures d'autel, et les nappes; ces dernières doivent être lavées à 2 ou 3 reprises dans le "sarcarium", et les eaux versées ensuite dans un lieu décent: "mundus". Il fera de même envers les corporaux et les manuterges, dont on se sert après l'Agnus Dei; il lavera aussi les chemises des missels et autres linges. J.36,6 a reproduit tout ceci.

AS¹.41 y a ajouté des précisions: ainsi, qu'un séculier quelconque peut aussi aider le Sacristain: "lavat, vel lavari faciat"; il est aussi question d'enveloppes de calices et de linges pour les nettoyer. Il recommande que ce qui est hors d'usage, soit brûlé, et les cendres déposées dans un lieu décent. Ce qui a été lavé sera étendu pour sécher dans le cloître, ou le cimetière, ou le pré voisin de la cellule du Sacristain, qui aura au préalable obtenu permission de sortir pour cela.

CrR 7 ajoute que les chemises des missels doivent être lavées 3 fois par an, aux veilles de Noël, Pâques et Assomption; à quoi CrM ajoute que les autres linges doivent être changés quand le Sacristain le juge opportun, ou que le Prieur le lui intime.

Le Cahier de Trèves porte naturellement, vu son objet, beaucoup d'instructions détaillées: les linges d'autel doivent être changés trois fois l'an, ceux des calices 6 fois, les sacs des calices une fois. Il donne aussi des conseils judicieux sur la lessive: il faut choisir des jours sereins, quand souffle une bonne brise, qui séchera rapidement les objets. Les amicts doivent être inspectés souvent, afin de changer ceux qui ont été salis par la sueur. Ceci semble prouver qu'ils étaient portés directement sur la tête, et non par-dessus le capuchon, comme actuellement; c'est ainsi que le font d'autres Ordres religieux.

Il fallait aussi aérer les chasubles, après la mauvaise saison, choisissant pour cela les journées tièdes et sèches, en les suspendant au courant d'air.

Enfin les objets du culte sont confiés à de personnes du dehors, pour être nettoyés pendant la semaine Sainte.

79) CHASUBLES.

LEUR FORME.

On sait que les primitives étaient des manteaux ronds, n'ayant qu'une ouverture en haut pour laisser passer la tête de sorte que les bras ne pouvaient émerger qu'en relevant le devant sur les avant-bras, comme le font encore les Evêques revêtus de la Cappa Magna. Nos anciens textes laissent bien supposer

qu'il en était ainsi, car le Diacre à la messe n'allait point aider le Célébrant à s'asseoir, en lui soulevant la partie postérieure de la chasuble. Ceci ne fut introduit qu'au XV^{ème} siècle, pour les jours de fête, quand les chasubles étaient déjà échanquées par côté, et quand elles étaient précieuses, avec d'épaisses broderies. Pendant l'encensement à la messe, CrR 45D prescrit de tenir de la main droite la partie *antérieure* de la chasuble; si le diacre faisait ainsi, c'est que c'était la meilleure manière de libérer les bras du célébrant, et que la chasuble n'était pas encore échanquée par côté, à la fin du XIV^{ème} siècle; mais CrM 43C prescrit au diacre de tenir la chasuble par en-haut: "ab altiori parte" "ne impediatur celebrantem"; donc ce devait être la partie qui retombait sur les avant-bras, comme les chasubles que l'on remet à la mode actuellement.

En outre elles devaient trainer par terre, comme on le voit sur d'anciennes gravures, parce que B.34,9 et 17 prescrivait au diacre de "trahere" la chasuble au Dominus vobiscum et à l'Ora fratres: c'est-à-dire d'arranger la partie postérieure, qui devait trainer un peu par terre, (comme le font les caudataires des Evêques). C'est O qui a substitué le mot "elevat" à l'ancien "trahit". Ceci n'avait lieu que deux fois, – quand le diacre se trouvait à l'autel; – et les autres fois le Prêtre s'arrangeait tout seul: – Collectes, Offertoire et Post Communions.

Pour l'élévation, NS¹.5,13 dit: "elevatur casula", d'où on ne peut rien déduire de précis sur leur forme (1273). Le frontispice des missels du XVIII^{ème} siècle donne la forme alors en usage, que nous appellerions semi-gothique ou modérée; elles sont souples et retombent légèrement sur les épaules – ce qui prouve que nous avons mis longtemps à adopter les formes rigides et disgracieuses, qui tendent maintenant à disparaître. (Note 114,R)

80) LEUR MATIERE.

Elles étaient en tissu lavable; puisque le Sacristain, d'après B.37,5, "vestimenta sacerdotalia lavat", ce que répète AS¹.41,33. En 1176, on autorisa les chasubles de Boccaram (toile fine), et on prescrivit d'enlever les "aurifrisia" (orfrois) des chasubles, ce qui était probablement une nouvelle mode que l'on tentait d'acclimater, et qui fut jugée contraire à la pauvreté traditionnelle. AS¹.32,2, reproduisant ce texte, ajouta qu'on tolérait aussi celles en soie blanche: probablement en soie "grège", sans teinture, et donc la plus simple. La couleur rouge fut expressément défendue par une Ordonnance de 1256 (N° 145).

Le veto contre les orfrois persista, puisque en 1424 (TCp.3,5), on déclara que dans le cas où les ornements précieux existaient déjà, on pourrait les conserver – bien que contraire aux Statuts – dans les cas où leur suppression pourrait occasionner des scandales. La Glose (1510) explique qu'il est dangereux envers les donateurs, pour une cause dont ils ne peuvent comprendre la raison d'être; elle ajoute que si on ne peut pas acheter des ornements précieux avec l'argent du Monastère, rien n'empêche de la faire avec l'argent des bienfaiteurs. En somme, on ferme les yeux sur cette défense de luxe. D'ailleurs CrM 226B témoigne de l'existence de chasubles qui ne sont pas pliables à cause de leur richesse, ou

rigidité, ou parce que la croix est trop épaisse; et ceci était à la Grande Chartreuse même, vers 1440. Le cahier de Trèves y fait allusion aussi en plusieurs endroits.

81) LES LINGES D'AUTEL.

Ils s'appelaient "Palla", ou "Corporalia", ou "Mappa", ou "Mappula". La grande nappe était la Palla, semble-t-il. Les Corporalia étaient très grands, croit-on, et parfois s'appelaient aussi palla. O se servit de ces mots et ce n'est que dans la dernière édition que palla disparut de O.25.7, mais il se trouve encore dans le chapitre 23,40 et 49, avec le sens de nappe d'autel. Autrefois elle n'était pas à demeure sur l'autel et on la mettait après l'avoir découvert (O.25,8 dans les deux premières éditions). D'après Durand de Mende (II, 29) palla et corporalia étaient synonymes.

ENTRETIEN DES LOCAUX.

CG dit que le Vendredi-Saint, le Sacristain, avec l'aide des Convers, nettoye l'Eglise (4,27), à quoi ni B ni J n'ajoutèrent rien. Par contre AS¹ 41,37 signale la coutume voulant que le Sacristain nettoya l'Eglise et le petit cloître, la veille des principales Fêtes, soit environ 12 fois l'an, car on omettait cette opération quand une fête était trop rapprochée de la précédente – un peu comme pour les communions. Les Cr n'y changèrent rien; le cahier de Trèves ajoute que le Vendredi-Saint, le Sacristain se fait aider par les jeunes religieux, et il ajoute le nettoyage du Grand Cloître à celui du petit.

82) FABRICATION DES CIERGES.

D'après B 37,5, c'était le Sacristain qui devait fabriquer les cierges avec un aide; disposition qui est répétée par J et AS, sans commentaire. Les Cr n'en parlent point et le Cahier de Trèves dit qu'il doit faire provision de cire 2 ou 3 semaines avant la Chandeleur.

SERVIR LES MESSES PRIVEES.

Comme nous l'avons dit déjà, c'est lui qui devait servir toutes les messes privées d'après B.37,8, qui étaient rares pendant plus d'un siècle et demi. Puis AS le limite à la messe qui suit ou précède la messe conventuelle. (Cf. Note 56,b)

CrM 60B dit clairement qu'il sert la messe qui suit la conventuelle au Maître-autel, sauf empêchement, et CrR 63 semble aussi le supposer.

ALLUMER CIERGES ET LAMPES.

Autrefois les cierges étant de fabrication défectueuse (cire trop pure et mèches mauvaises), il fallait souvent les moucher; en outre le cire coulait facilement; c'est pourquoi les jours de Solennité, on défendait au diacre de s'en approcher, pour épargner sa cuculle des fêtes, et ce soin incombait au sacristain; depuis on a étendu ceci à leur allumage, ce qui constitue une déviation de la coutume et semble avoir un tout autre motif – le nombre des cierges, par exemple – CrM insiste pour que le Sacristain éteigne complètement les cierges et les lampes, (7A).

Il allumait les lampes avant Matines, car c'était longtemps l'unique éclairage. C'est en 1249, qu'on permit une deuxième lampe pendant Matines; quand les

dimensions des églises augmentèrent, la seule lampe du Sanctuaire eut été insuffisante. On permit au Prieur d'en faire allumer davantage les jours de solennité. (1249, n° 97)

BIEN FERMER L'EGLISE.

CrR le recommande, surtout la nuit, afin d'éviter des scandales, toujours possible, dit-il (6D); l'autre CrM, lui, recommande de faire le moins de bruit possible en circulant (7C), et en fermant les portes.

DIGNITE.

D'après le Cahier de Trèves, il est de droit membre du Conseil, et il assiste au rendement périodique des comptes de la Maison.

ANNONCES AU CHAPITRE DE NONE.

Les Cr nous expliquent le pourquoi de cette coutume; d'abord parce que l'accoustique est parfois mauvaise au Chapitre, et aussi parce que certains Religieux pourraient être absents du Chapitre de Prime. Celui de None avait lieu au Petit-Cloître, où l'espace est restreint, les religieux groupés.

Chapitre XXIV.

L'OFFICE DU PRETRE HEBDOMADIER AUX HEURES CANONIALES.

ENCENSEMENT A VEPRES ET A LAUDES.

83) Il n'y a point de raisons de douter que ces coutumes ne soient primitives, bien qu'on ne trouve pas de texte détaillé avant AS¹.42 et 33; B et CG parlaient déjà de l'encensement à Vêpres et à Laudes.

SE LAVER LES MAINS AVANT DE CHANTER L'EVANGILE A MATINES.

Cette coutume est attestée à la Grande Chartreuse par les Cr, mais elle n'était pas prescrite par les Statuts avant O. (Note 61)

RUBRIQUE SPECIALE POUR COMMENCER LAUDES PENDANT LES TROIS GRANDS OCTAVES.

Nous en avons parlé au n° 32,h et aussi au n° 67.

PATER RECITE A HAUTE VOIX A VEPRES ET A LAUDES.

Ceci est une coutume monastique prescrite par la Règle de St Benoît, et la raison donnée par ce saint est remarquable. C'est, dit-il, afin que si un religieux ressentait quelque rancœur contre un confrère, en entendant ces paroles "dimitte nobis ... sicut dimittimus, il puisse se repentir et remettre sa conscience en règle.

ALLUMAGE DE LA LAMPE DU LECTOIRE, POUR L'ORAISON DE LAUDES.

Ceci provient de B.45,3, quoique le verset du Miserere n'y soit point spécifié. C'est AS qui l'a fait.

VENIAE AU LECTOIRE.

Les détails donnés au n° 9 proviennent des Cr, pourtant eux ne connaissent qu'une sorte de Venia, celle qui se prend à terre.

84) ENCENSEMENT A LAUDES ET A VEPRES.

CG puis B mentionnent l'existence de cette coutume, et AS¹.33 y ajoute quelques détails. Les Cr les complétèrent abondamment. (cf. Note 45,fin) A la Grande Chartreuse, aux XIV et XV^{ème} siècles, on allait encenser l'autel de l'ancienne Eglise, (ainsi qu'on l'aspergeait les dimanches), après avoir encensé le Maître-autel, et avant d'encenser le chœur.

La manière d'encenser l'autel se trouve dans AS¹.33,9, et elle n'a pas changé. Aucun texte n'indique où on doit placer la navette, après que le thuriféraire est parti encenser le chœur.

Pour le cas où le Prieur est hebdomadier, et en présence d'un Evêque ou d'un Abbé, AS disait qu'il retournait à la stalle du diacre; et comme les Cr n'en parlent pas, il faut croire que le changement a été fait par O.

CUCULLE ECCLESIASTIQUE.

B en parle incidemment, et J aussi, et de là nous pouvons déduire que cette coutume de revêtir une cuculle spéciale, pour s'approcher de l'autel en ces solennités, est primitive. AS ne donne presque pas de détails supplémentaires, mais les Cr au contraire sont plus généreux. (Note 62) Nous reparlerons plus loin de celle pour célébrer la messe.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR NOTRE RITE CARTUSIEN.

Avant de donner des renseignements sur les différentes cérémonies de la

messe, contenues dans les chapitres XXV-XXXII, dont la matière formait l'unique chapitre 43 de AS¹, il sera nécessaire d'avoir des idées générales sur notre rite.

85) DATE DE LA FIXATION DE NOTRE RITE.

Il s'agit de la messe conventuelle, car celui de la messe privée n'est qu'une adaptation plus tardive, comme nous le dirons au Chapitre XXXII.

DANS CG, nous ne trouvons que la description des cérémonies de la Semaine sainte, avec peu de détails.

DANS COL. ANTHELME., le Chapitre 4 donne un supplément à ce sujet aussi. Puis le chapitre 9 est consacré à la messe conventuelle; là on trouve:

1° le mode de revêtir les ornements, quand une heure précède la messe;

2° la bénédiction de l'eau, le dimanche, dont CG disait seulement qu'elle avait lieu;

3° les deux versets qui encadrent le Confiteor au début;

4° la manière dont le Diacre encense l'autel à l'offertoire et autres gestes du diacre (Evangile, Paix, Communion). Il n'y a rien sur le Célébrant lui-même.

DANS B, il y a encore quelques petits détails sur le Vendredi et le samedi-saint. Pour la messe, il se borne à signaler le Pater au degré de l'autel, en préparation et en action de grâces. Tout le reste concerne le tour du diacre et du sous-diacre, puis les règles de la fragilité.

Il est remarquable que, alors que le Chapitre Général de 1142 prescrivait l'uniformité dans toutes les coutumes, et que B fut rédigé précisément dans le but de permettre cette unification, on n'a pas jugé nécessaire de décrire le rite en ce qui concerne le Célébrant, à part de ce qui précède.

C'est vers 1200 – les décrets entre 1184 et 1222 manquent comme nous l'avons dit dans l'introduction, (Voir N° 2 & 3, et Note 5) – que l'on fit une description de ce qui concerne le Célébrant, comme nous le lisons dans J, et AS n'y a presque rien ajouté.

C'est donc aux environs de l'an 1200, que le rite fut fixé, quoique pas dans les menus détails. Ces détails supplémentaires furent fournis par les Cr, lesquels n'avaient pas force obligatoire, et rien ne se trouve dans les deux suppléments des AS, qui sont les NS et TCp; de telle sorte qu'il y avait une certaine liberté laissée aux célébrants jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle; à moins que le CH confectionné à la fin du XV^{ème} ne les contint déjà. (Cf n° 5)

Le Cr Anglais nous fournit la preuve qu'il y avait des divergences sur les points non réglementés par les ST, (cf. Note 114,F et Note 197 du Supplément à l'Essai).

O a rédigé un texte beaucoup plus détaillé et minutieux, imitant celui des rubriques du missel de St Pie V, et introduisant quelques modifications.

Enfin un Cr, compilé en 1844 à la Gde Chartreuse visa à compléter encore ces rubriques. Malheureusement, il s'écarta de celles décrites ou insinuées par ceux des XIV et XV^{èmes} siècles, ne les ayant pas consultés. (Note 63)

86) SIMPLICITE DE NOTRE RITE.

Elle a deux causes:

a) les conditions primitives de la Grande Chartreuse, et

- b) la fidélité avec laquelle on conserva les cérémonies primitives sans y rien changer – ou presque – alors que ces conditions ont évolué beaucoup – faisant ainsi ressortir, par contraste, comme très simple, ce qui à l'origine était normal.

a) CONDITIONS PRIMITIVES.

Douze Chartreux, perdus au fond des montagnes, dans un bois, vivant pauvrement, et n'ayant qu'un oratoire très modeste à leur disposition. Si on se transporte par l'imagination au site même de la Chartreuse primitive – Oratoire St Bruno, ou N-D de Casalibus – on verra que nos messes conventuelles – même celles des plus grandes fêtes – cadrent très bien avec le décor. Tout y est simple, tout y est pauvre.

Ils sont douze, et le diacre aide à chanter quand il est libre. Point n'est besoin de sous-diacre à l'autel, ni d'acolytes – la place pour évoluer est si restreinte. Les convers n'approchaient jamais de l'autel – sinon pour communier aux trois plus grandes fêtes, seulement. Il n'y avait point d'enfants-de-chœur dans ce désert; et à l'époque, les aurait-on admis dans le sanctuaire?

Cette simplicité étonne actuellement; elle était simplement adaptée à l'ambiance d'alors quand notre rite prit naissance.

b) FIDELITE AU RITE.

Tout ce qui a été consigné dans les documents primitifs (Voir article précédent) a été conservé intact; et ainsi nous sommes moralement certains que le reste qui n'a été écrit que vers 1200, était aussi primitif.

Par contre les édifices sont devenus vastes, les communautés ont doublé et triplé, les ornements sont riches, et ainsi on ne s'explique plus pourquoi il n'y a point de sous-diacre à l'autel; pourquoi le diacre revient dans les stalles chanter; pourquoi il n'est pas revêtu d'une Dalmatique; pourquoi les Convers ne servent pas comme acolytes; etc ...

87) ORIGINE DE NOTRE RITE.

Jusqu'ici nos Cm ont répété ce qu'en dit l'Auteur [Dom Le Couteulx] des Annales (II, 527 & sqq), qui écrivait à une époque où on était assez mal renseigné sur ces questions.

D'après lui, les premiers Chartreux auraient emprunté leurs usages à divers diocèses célèbres, comme ceux de Rome, de Reims, de Lyon, de Grenoble et de beaucoup d'autres, ainsi qu'à la célèbre Abbaye de Cluny, (p. 527); il énumère 26 différences entre notre rite et celui de S. Pie V – alors qu'il serait plus exact d'en citer au moins le double – puis à chacune, il signale la provenance particulière, quand il le peut. En fait, il n'y en a que trois dont il indique la parenté: ce sont la 7^{me} et la 15^{me} qui seraient empruntées à Reims et à Laon, et la 8^{me} serait un usage de Cluny et de Reims.

Si nous consultons les auteurs modernes, nous trouvons qu'ils sont d'un tout autre avis.

Les Annales ne signalent point les caractéristiques les plus singulières – comme les bras en croix pendant *tout* le canon, les mains "insertae" pendant les

Collectes et Postcommunions, la petite élévation du fragment de l'hostie après la fraction, l'absence de beaucoup de prières formules dites par le Célébrant, etc. Et surtout, la simplicité dont nous avons parlé ci-dessus.

Personne, à l'heure actuelle, n'est encore capable de savoir exactement quels étaient les rites des différents diocèses au XII^{me} siècle. (Note 64)

88) Certains auteurs ont supposé que les Chartreux avaient adopté le rite de Grenoble – leur diocèse – qui serait apparenté – sinon même tout semblable à celui de Lyon. D'autres ont affirmé que le rite de Lyon était d'origine orientale, apporté d'Asie par ses premiers Pontifes, Pothin et Irénée, mais ils n'ont pas songé à étayer ces suppositions aucune preuve.

On pourrait supposer que St Bruno et ses compagnons célébraient comme ils l'avaient fait à Reims, et que cette coutume continua sans changement par la suite; mais personne ne serait en mesure de le prouver. La question de l'origine du Rite Lyonnais a été élucidée récemment par un livre fort documenté, dont le titre est: *L'ancienne Liturgie Romaine, Le Rite Lyonnais*, par Dom Denys Buenner, OSB. (E. Vitte, Lyon-Paris, 1934), d'où il ressort que l'ancien Rite gallican a disparu complètement, et que le Rite qui fut imposé au VIII^{me} siècle était le Romain. (Note 65)

89) Nous avons encore un témoin de l'état où se trouvait le rite romain vers la fin du XIII^{me} siècle, (donc un siècle environ après la fixation du nôtre): c'est l'ouvrage de l'Evêque de Mende, Durand, un Dominicain, qui passa sa vie à la Cour Romaine, où il occupait la charge d'Auditeur Général des Causes du Sacré Palais. Né en France vers 1237, il étudia le Droit à Bologne, et commença sa carrière curiale sous Clément IV (1265-68), accompagna Grégoire X à Lyon, où il rédigea les Actes du Concile, qui s'y tint en 1274; il fut nommé Evêque de Mende en 1285, mais n'y résida guère que deux ans, vers 1290; il mourut à Rome en 1296, âgé de 59 ans.

Son ouvrage, bien connu, *Rationale Divinorum Officiorum*, décrit les cérémonies de la messe, au tome II, afin d'en dévoiler la signification mystique. On constate la diversité des coutumes, en ce qui concerne les gestes et les prières qui les accompagnent. Malheureusement, il ne cite pas nos particularités, qu'il semble avoir ignorées.

Nous donnons un résumé de ce que nous y trouvons, touchant notre sujet, utilisant la traduction de Ch. Barthélemy, Paris, Vivès, 1854, t. II. (Note 66)

90) De toutes ces considérations, il se dégage la certitude que les Chartreux ont célébré leur messe, dès le début, suivant le rite Romain officiel, imposé par Charlemagne et courant à l'époque. Certains détails n'étaient pas fixés, et ne le furent pas avant Pie V pour l'Eglise Latine. Ce n'est qu'alors qu'on put parler d'un rite Chartreux parce qu'ils n'adoptèrent point les nouvelles rubriques.

La réforme du dit Pontife avait pour objet de supprimer beaucoup d'excroissances et innovations malheureuses, qui s'étaient introduites dans la célébration, afin de lui redonner sa pureté primitive; pourtant il prit un moyen terme; il ne remonta pas à la messe du X, ni du XI^{me} siècle, mais à celle du XIV

environ, avec beaucoup de gestes et de prières que n'avait pas le nôtre. (Note 67)

EVOLUTION DE NOTRE RITE.

Malgré que nous soyons restés très fidèles aux rubriques fixées vers l'an 1200, nous avons adopté quelques nouveautés qu'il est bon de connaître, et que nous donnons en note. Les causes de ces modifications sont diverses comme il apparaîtra par la suite, ainsi que les dates de leur introduction. Elles portent sur les gestes, sur les ornements, sur la cuculle ecclésiastique, les inclinations. (Note 68)

91) CUCULLE ECCLESIASTIQUE que le Célébrant met seulement en certaines occasions. Nous avons vu plus haut (n° 84 et note 62) que le prêtre hebdomadaire revêt une cuculle spéciale quand il doit encenser l'autel; elle correspond à l'aube ou au surplus du rite romain. Le diacre en met une semblable, au lieu de l'aube et Dalmatique du Romain.

La question se pose de savoir pourquoi il en faut une pour célébrer; étant donné que le Prêtre a déjà une aube, il semble que cette cuculle fasse double emploi; et si elle n'est requise qu'en certaines occasions, c'est donc qu'elle n'est pas essentielle. Ces anomalies nous portent à supposer qu'il y a quelque malentendu, quelque déviation du rite primitif, et nous allons étudier les textes, pour essayer de découvrir ce qui s'est passé.

La forme primitive des cuculles monacales, dans notre Ordre, rendait impossible la célébration de la messe avec elles. Celle de St Anthelme, conservée à Portes, (Annales I, 20), mesurait 0m,90 de large, et retombait par conséquent sur les avant-bras; sans compter que le drap était fort grossier et raide; comment aurait-on pu mettre une aube, puis un cordon à la ceinture, dans de pareilles conditions, et finalement une chasuble toute ronde, sans échancrures par côté? Tout mouvement des bras eut été paralysé.

Ainsi on s'accorde à croire que pour célébrer, il fallait enlever cette cuculle encombrante, pour y substituer une autre moins ample, et, peut-être, aussi d'étoffe moins grossière: c'était la cuculle du Célébrant.

Mais la forme des cuculles évolua, ainsi que l'épaisseur du drap, pour en venir à celles que nous portons actuellement. (Note 69 et 114,P)

Nous avons dit (Note 62), que la cuculle avec laquelle le Prêtre avait célébré, pouvait devenir "cuculle ecclésiastique" après la messe pour encenser à Vêpres; de sorte que celle de la messe, qui était primitivement une simple commodité, et n'avait rien de sacré, devint ainsi traditionnelle, même quand les cuculles ordinaires auraient très bien pu servir pour célébrer.

CrM 52C nous donne un renseignement précieux à ce sujet, en disant que "Jamais nous ne célébrons avec nos cuculles quotidiennes, sinon quand nous sommes dehors (en voyage), et ne pouvons avoir une ecclésiastique". Ceci est la coutume du milieu du XV^{me} siècle, à un époque où la cuculle ordinaire n'aurait pas empêché la célébration. Les deux Cr mentionnent que le diacre conserve sa cuculle ordinaire sous l'ecclésiastique, et que s'il doit célébrer immédiatement après la Conventuelle, il va au vestiaire quitter ses deux cuculles, pour endosser celle spéciale aux Célébrants. Elle est appelée "communis" par CrR 55A et CrM 52B.

Celui qui devait célébrer de suite après la Conventuelle faisait comme le prescrit encore l'O: il revêtait la cuculle au vestiaire vers la fin de la conventuelle pour descendre le degré à temps à l'"Ite Missa est". La seule différence était qu'alors (XIV et XV^{mes} siècles) il enlevait sa cuculle ordinaire, avant de mettre l'autre. Mais nous savons par le Cahier de Trèves qu'il n'en était déjà plus ainsi à la fin du XV^{me}, car là il est dit que le diacre de la conventuelle, qui célèbre de suite après à l'autel, garde ses *deux cuculles*. C'est cette manière qui a prévalu, et fut prescrite par O.

D'après les rubriques remaniées par O, on n'emploie ces cuculles que pour les conventuelles, et celles qui suivent immédiatement au Maître-autel.

On voit combien la coutume primitive a évolué, et combien l'actuelle a passé par différentes phases avant de se fixer au XVI^{me} siècle; il n'en est pas moins vrai qu'avoir ainsi deux cuculles et une aube, n'est pas justifié par les rubriques liturgiques, et que c'est le résultat de coutumes mal comprises au cours de leur évolution.

92) CHASUBLES.

Nous avons signalé leur évolution au n° 79.

COULEURS LITURGIQUES.

Ce n'est que depuis O, que nous observons les couleurs liturgiques dans les ornements. En effet les Cr témoignent en plusieurs endroits de l'absence de rubriques sur ce point: ainsi pour chanter l'Evangile, le Diacre n'avait le choix qu'entre deux étoles – la fériale et celle des fêtes – et pour les solennités, le sacristain en mettait une spéciale; seules les deux autres restant à demeure dans le meuble qui servait de pupitre à l'Evangile. Le cahier de Trèves conseille au Diacre de choisir celle qui s'accorde le mieux avec l'ornement du Célébrant, mais était-ce par la couleur? Ce qui est sûr, c'est que le dimanche des Rameaux – qui était une grande Fête à Trèves – l'étole était de couleur rouge, et très riche.

Pourtant à Rome, l'usage remontait à Innocent III, qui expliquait les allégories des couleurs. (I.152)

93) GESTES DU CELEBRANT.

Il ne sera pas inutile d'étudier à part ce qui concerne les gestes du célébrant, qui dans les Cm n'ont pas reçu grande attention, et qui, pourtant, présentent des particularités propre à notre rite, et dont l'origine n'est pas facile à connaître – sinon impossible.

A) INCLINATIONS.

Nous trouvons six sortes d'inclinations prescrites par O: les courtes et les longues, qui chacunes se divisent en médiocres et profondes; puis il y a les "veniae", qui obligent le Prêtre à s'incliner pour baiser l'autel – qui est plus ou moins bas par rapporte à lui; enfin il y a des inclinations particulièrement profondes, qui sont accompagnées d'un fléchissement des deux genoux – ressemblant à des gémissements, avec lesquelles on les confond à tort.

D'après J.33, reproduit sans changement par AS¹.43 – (on ne trouve rien dans B, ni CG) –, il y a deux inclinations courtes, sans indication de profondeur,

faites toutes deux au milieu de l'autel: quand il transporte le missel au côté de l'Évangile, après les collectes; puis quand il revient à l'autel, après le chant de l'Évangile: (66,11,14; – AS¹43,14,17).

Puis il y a six *longues*, durant l'espace d'une prière: pendant le Confiteor; le Pater; le Sanctus et le Te igitur (on ne se redressait point à Benedictus); Supplices Te rogamus; avant la communion; Placeat. Il n'y a aucune indication sur la profondeur. (B.33,9,10,25,32,36,40; & AS¹ 43,13,34,41,45,56).

Ceci reçut un supplément de descriptions par les Cr, qui n'avaient pourtant pas force de loi, et il eut été facile de mettre ces prescriptions dans NS ou TCp; cette omission était donc voulue.

Nous trouvons 4 inclinations passagères dans CrR, en outre de celles des statuts; mais CrM ne mentionne que 2 d'entre elles.

Ce sont: au Dominus Vobiscum: avant de quitter l'autel pour la confession "ante tabernaculum reverenter inclinans" dit CrR 38A, "ante medium altaris reverenter inclinans" dit CrM 30A; après la confession, arrivé au milieu de l'autel, il se signe et "inclinat"; et à la fin de la messe, il transporte le missel à gauche, et "de capite ad tabernaculum inclinans, semper dum ante illud transit"; ces deux dernières ne figurent pas dans CrM.

Notons ce "de capite", qui est équivalent à "reverenter".

INCLINATIONS PROFONDES.

Voici un texte capital à ce sujet dans CrR 92: "Quand le célébrant fait la confession à la messe, il incline seulement la tête, en abaissant seulement très peu les épaules; il fait de même pour le Pater devant l'autel; mais quand il dit le "Sanctus", le "Supplices Te rogamus", l'oraison avant la communion et le "Placeat" après la messe, il incline davantage du corps, mais pas trop (aliquantulum, sed non nimis de corpore magis inclinat). Malheureusement CrM n'a pas reproduit ces explications.

Il distingue donc deux degrés – très léger et médiocre – aucun profond. Il semble donc qu'a fortiori les passagères devaient être légères.

94) Comparons avec l'antique coutume ce que prescrit tout d'un coup O: de six passagères, on passe à 29, et avec le degré de profondeur marqué. Jusqu'en 1869 il n'avait que neuf d'entre elles signalées comme profondes, mais ce nombre fut doublé avec cette troisième édition. On dévie évidemment de ce que CrR prescrivait si clairement. Combien de celles-ci étaient-elles en usage avant 1582? Si nous avions le Cr disparu de 1499 nous le saurions mieux. Il semble bien que l'on doive voir ici l'influence exercée par les rubriques du missel de S. Pie V.

Le Cr de 1844 (les cahiers) indiquent ici la profondeur: il faut que les mains puissent toucher les genoux.

INCLINATIONS SPECIALES AVEC FLECHISSEMENT DES GENOUX.

Voici ce qu'en disait Annales (II. p. 536), à la fin du XVII^{me} siècle: "Le Célébrant nunquam in genua procumbit ... iterat. Idem etiam in Consecratione et Communione exequitur. Tunc enim licet utrumque poplitem leviter flectat, genua tamen minime ad terram dimittit. Hujusmodi profundas totius corporis

incurvationes olim observabant Benedictini, Cistercienses, ac praesertim Cluniacenses ut ex eorum Usibus discimus."

Rien de plus clair. Pourtant le "Cahier" de 1844 a vu dans le texte de O.27.5 (adoration après la consécration de l'Hostie), une vraie genuflexion et rien d'autre; c'est sans doute ce qui a fait ajouter en 1869 à O.26.18 les mots "nisi ad consecrationem et ad communionem", qui ne devraient pas y figurer du tout.

Il y avait deux textes primitifs: J.24.6 disant: "Sacerdos autem, dum fuerit ad altare non flectit genua, sed osculatur altare: (il parlait des veniae que prend la communauté); puis J.33.17 (à propos du "Homo factus est" du Credo) après avoir relaté la venia prise par le diacre, ajoute: "Quod nunquam hac vel alia causa fit a sacerdote dum stat ad altare, sed stans osculatur altare." Ce que AS répète littéralement, et O ne fit rien qu'ajouter: "sacerdotalibus vestibus indutus".

95) A LA CONSECRATION, ET AVANT LES ELEVATIONS: le texte de O.27.5 n'est pas rédigé avec clareté, et ce n'est qu'en étudiant celui de CrR et CrM, relatant les mêmes gestes, qu'on en comprend la signification. Il prescrit dans les deux cas après les deux consécrations les mêmes mouvements, qui sont des inclinations profondes accompagnées de fléchissement des deux genoux – comme le dit Annales cité plus haut. (Note 70)

AVANT DE DONNER LA COMMUNION: (O.27.14) "Sacerdos genu flectit"; ceci doit s'entendre d'un geste semblable aux autres – c'est-à-dire: inclination profonde avec fléchissement des deux genoux. Tout comme la position du Prêtre quand il se communique lui-même (genibus aliquantulum flexis) 27.12 qui a été ajouté en 1869 seulement.

Dans le nouveau chapitre 32bis, n° 8, le cas est considéré où pendant la célébration même de la messe, le prêtre doit ouvrir le tabernacle pour donner la communion avec les Hosties du ciboire, il y a ces mots: "Excepto quod genuflectens non sumit veniam ad altare"; cette genuflexion doit aussi s'entendre comme les autres, et l'exception porte seulement sur ce qu'il ne doit pas baiser l'autel, comme il doit le faire hors de la messe. L'unique raison provient de ce qu'alors il n'a pas encore purifié ses lèvres – n'ayant pas encore bu la première ablution – et ne doit rien toucher avec elles, comme serait en baisant l'autel. Ce cas se produit quotidiennement chez les moniales, quand on observe ce qui est permis au n° suivant.

96) GESTES. POSITION DES MAINS ET DES BRAS.

Ces rubriques sont rares dans J, et AS n'y a rien ajouté; ce furent les Cr qui les complétèrent.

1° AU DEBUT DE LA MESSE. Le célébrant joint les mains pour la confession, et il récite le Pater les mains jointes: J.33.9,10; AS¹.43.13.

2° Entonner le Gloria: ad quam non expandit manus." (J.33,9; AS¹.43,13).

3° PREFACE: "A la fin de la dernière (Secrète), il lève les mains, c'est-à-dire en disant "per omnia s.s." (J.33,23; AS¹.43,31).

4° PENDANT TOUT LE CANON. "Pendant tout le canon de la messe, il tient les mains levées et étendues, jusqu'à la fraction de l'Hostie, à moins qu'il n'ait à faire

une inclination, ou à tourner la page, ou à se servir du mouchoir, car alors il joint les doigts avec lesquels il a tenu l'Hostie, ou il s'apprête à la tenir". (J.33.24; AS¹.43,33).

Dans les Cr, nous voyons apparaître la position de "manus insertae", qui est probablement particulière à notre Ordre, sans que nous sachions si elle est primitive.

1° DEBUT DE LA MESSE: pour les messes matinales, en se rendant au lieu de la Confession, le Prêtre tient les deux mains sur la poitrine, de telle sorte que l'une tienne l'autre. Il fait de même le dimanche pour se rendre au lectoïre pour la bénédiction de l'eau. Enfin quand une Heure précède, et que l'oraison est récitée au lieu de la confession, il tient les mains insertae, jusqu'après la fin de ladite oraison.

Pendant la "Confession", alors que J disait seulement que le prêtre joint les mains, CrR dit: "palmas in modum jungens orantis", qui est plus précis; cette même position est conservée pendant le Pater.

2° PENDANT LE GLORIA ET LE CREDO.

D'après CrR, le célébrant doit tenir les mains jointes pendant tout le Gloria et tout le Credo; pourtant à la messe conventuelle, il lui est permis de prendre une position plus commode, qui est "manus insertae". CrM est plus indulgent. (Note 71)

3° POUR LES COLLECTES ET LES POSTCOMMUNIONS.

Les deux Cr prescrivent la position de "manus junctae", que nous connaissons, pendant toutes les oraisons; donc comme pendant le Gloria et le Credo. Si donc O prescrit de les tenir insertae, ce doit être une concession tardive, semblable à celle qui fut faite pour le Gloria et le Credo.

Cette position semble être une singularité de notre Rite, car Durand ne la mentionne pas, et Jungmann non plus; ce dernier dit qu'on joint ainsi les mains pour les bénédictions (Rameaux, cendres, cierges), et que ce geste est d'origine germanique. Durand trouve mille raisons pour la position de mains élevées quand le prêtre intercède pour tous les Fidèles. La position actuelle, depuis O, est encore plus inexplicable et plus singulière, et pourtant elle n'est pas signalée parmi les "Différences" par l'Auteur des Annales. (Note 72)

4° PENDANT LES SECRETES.

Les deux Cr décrivent la position des mains étendues horizontalement, qui n'a pas changée depuis.

Durand ne la signale point, ni le P. Lebrun, mais bien Claude de Vert, qui dit l'avoir rencontrée dans un Missel de Lyon. Jungmann ne l'a vue que dans un Ordinaire de Coutances, qui est de 1557. C'est donc une rareté. Jungmann ajoute que la position naturelle est la même que pour les Collectes. (Note 73, cf. Note 114F,f)

5° PENDANT LA PREFACE.

La position décrite par les Cr est la même que celle prescrite par O, qui est identique à celle du rite Romain. Nous donnons les textes en note (Note 74).

6° PENDANT TOUT LE CANON.

D'après les Cr, elle est la même que pendant la Préface. CrM le dit expressément, et CrR ne contredit point. O au lieu de donner la position en bloc dès le début, comme le faisaient les Cr, la prescrit de nouveau après chaque interruption. Seules les *mains* sont mentionnées, et jamais les bras, et son texte n'a subi aucune modification; mais nous sommes tellement habitués à étendre les bras, que nous croyons que cette extension est prescrite par le texte de O, alors qu'il n'en est rien. C'est uniquement par une petite interpolation faite dans le Missel de 1679 – pour la première fois, et répétée depuis, – que l'extension des bras est aussi prescrite – et brachiis, ajouté à manibus.

Quelle est l'origine de cette extension des bras? (Note 75 et 114,U)

7° EXTENSION DES MAINS A "HANC IGITUR".

Anciennement, le Célébrant récitait cette prière profondément incliné, comme l'attestent plusieurs documents des XI et XII^{mes}, siècles, et aussi Durand (39,11), et c'est ainsi que nous faisons jusqu'à la fin du XVI^{me} siècle, quand O introduisit le geste actuel, pour se conformer au Romain probablement, car ni AS, ni les Cr ne le mentionnent.

De fait Jungmann (II, 245) dit que cette nouveauté date du commencement de l'âge moderne. Les Dominicains ne font aucun geste spécial, et l'Ordo Romain XIV n'en dit rien non plus. L'origine fut probablement un simple geste pour montrer les Oblats: "Hanc igitur oblationem ..."

[NOTE DU V.P. MARIE-PAUL CHAPEAU: "Position au "Hanc igitur". C'est par inadvertance que l'on a supposé que, pour notre rite, la position était: profondément incliné. Ni J, ni AS, ni les Cr ne le supposent. Le Prêtre gardait la position du Canon jusqu' aux signes de Croix du "Quam oblationem"].

8° POSITION DES DOIGTS APRES LA CONSECRATION.

Avant le XI^{me} siècle, on ne pensait pas à tenir compte du fait que les doigts qui touchaient l'Hostie, soit avant, soit après la Consécration, dussent recevoir un traitement spécial, en vue de ce fait. A Cluny (Coutumier de Bernard de 1068), il est dit qu'on saisit l'Hostie avec les quatre premiers doigts, qui ont été lavés en vue de cela. Le Micrologue condamne ceux qui conservaient les pouces et les index joints tout le temps (voir Note 75C), trouvant excessive cette coutume, que Durand loue au contraire (43,5). Nous suivons en cela le Micrologue, mais les Dominicains suivent Durand. (Jungmann II. 276, Note 21).

9° LE CELEBRANT SE FRAPPE LA POITRINE EN DISANT:

"nobis quoque peccatoribus".

A ce propos, J 33,32, spécifie qu'il le fait en silence comme le reste, qu'il ne la touche qu'une seule fois, et de telle sorte que cela se fasse sans bruit. O n'y a ajouté que quelques précisions au sujet des doigts.

On rencontre ce geste, dit Jungmann (II, 358), dès le XII^{me} siècle, et il se généralisa promptement; parfois on prescrit de frapper trois coups. Elever la voix en prononçant ces mots est déjà signalé au IX^{me} siècle, et devint une coutume générale; l'Auteur l'attribue à un signal que le Célébrant faisait aux Sous-diacres à

ce moment de la Messe; puis ce motif cessant d'exister, la coutume persévéra quand même, et passa même dans les messes privées.

Les précisions données par J sont donc intéressantes.

CHAPITRE XXV.

OFFICE DE L'HEBDOMADIER, TANT LES DIMANCHES (BENEDICTION DE L'EAU), QUE LES AUTRES JOURS, AVEC OU SANS UNE HEURE CANONIALE PRECEDANT LA MESSE CONVENTUELLE.

100) 1-6. DIMANCHES.

a) Nous trouvons déjà dans CG et Anthelme (9,2), le noyau primitif de ces rubriques, pour la bénédiction de l'eau, qui précède le chant de Tierce, et se fait en présence de toute la Communauté. Puis quelques détails furent ajoutés par AS, et beaucoup par les Cr. (Note 76)

b) Primitivement, il n'y avait que cette seule Messe – sauf les cas rares, au début, d'un Tricenaire en cours, – et l'autel était toujours libre; tandis que lorsqu'on introduisit l'usage des messes privées, il fallut en tenir compte. AS n'en dit rien parce qu'à l'époque de sa rédaction le problème se posait à peine.

Par contre CrR en tient compte; d'après lui, le Célébrant se rend à l'Eglise vers la fin des messes privées, et quand celle qui est dite au Maître-Autel en est aux Post-Communions, il récite le Pater au degré de l'Autel (CrM omet ce détail); puis va au Vestiaire revêtir la cuculle ecclésiastique. Là, il prend les ornements, et les pose sur l'autel, au côté de l'Evangile; entre temps la messe s'est terminée, et on avait recouvert l'autel. C'était une rubrique, expressément signalée par CrR, qu'on ne doit pas poser les ornements ailleurs que sur la couverture. Le Célébrant de la messe qui vient de se terminer avait posé les siens au côté droit, puis, à défaut du Sacristain, ou d'un autre, il aide l'Hebdomadier à se revêtir pour la messe.

Un demi-siècle plus tard, CrM parle différemment; le Célébrant peut se vêtir au vestiaire, ou sur l'Autel, indifféremment; les mêmes personnages peuvent l'aider, comme aussi le Diacre.

Actuellement – et peut-être depuis longtemps déjà – les messes privées n'étant plus combinées – elles l'étaient aux XIV et XV^{mes} siècles – elles finissent longtemps avant l'heure de la Conventuelle ... (Cf N° 41 et Note 53,4)

101) POSITION POUR RECITER LE PATER.

AS disait: "flexis genibus", et CrR aussi, mais CrM dit "vel prostratus, nihil refert" et "flexus vel aequaliter prostratus". (Cf. Note 37 pour les prostrations) (CrM 81) (Note 114,A)

ETOLE.

Après quelques fluctuations, il fut prescrit vers 1281 de ne pas croiser l'étole sur la poitrine pour célébrer la messe, et de la lier avec le cordon, quand on la porte sans chasuble, comme c'est le cas ici. (NS¹.5,17)

JOINDRE LES MAINS "INSERTAE" POUR SE RENDRE AU LECTOIRE.

CrR le prescrivait pour se rendre au siège *s'assoir* avant l'arrivée de la

Communauté, mais ne spécifiait point ce qu'on faisait pour aller au lectoaire.

QUAND VA LE PRETRE AU LECTOIRE?

J et AS le font aller avant que tous les Religieux ne soient arrivés, et c'est là qu'il les attend, tandis que les Cr supposent qu'il les attend assis jusqu'au dernier moment.

TOUTE LA COMMUNAUTE devait être présente à la bénédiction de l'eau, d'après CG et AS, ce qui ne devait entraîner aucune difficulté, puisqu'il n'y avait alors aucune messe la précédant; mais tout autrement parle CrM (61E): "comme nous avons maintenant tous l'habitude de célébrer des messes combinées privées, – ce qui n'avait pas lieu au temps où furent prescrits les Statuts – il n'est pas opportun que le Célébrant attende que toute la Communauté soit présente, pour commencer; il suffit qu'il y ait deux ou trois moines au chœur". L'horaire de Trèves montre qu'il n'avait aucun intervalle entre la fin des messes et la bénédiction de l'eau; et la glose de 1508 dit comme CrM exactement.

En 1582, on continua à n'exiger la présence que de quelques moines, et ce n'est qu'en 1932, qu'on a rétabli l'ancienne coutume redevenue possible.

102) CEREMONIES.

Elles n'ont subi aucune variation au cours des siècles. Pourtant, à la Grande Chartreuse, après qu'on eut bâti l'église actuelle, on allait asperger l'ancienne, qui servait de Chapitre et qui était contigüe; il donnait seulement trois coups de goupillon, devant l'autel, sans monter sur le marchepied. L'entrée était à la hauteur du lectoaire; aussi, après avoir aspergé la Communauté au degré de l'autel, il descendait par le chœur gauche, et arrivé avant le lectoaire, traversait le chœur, en inclinant au Révérend Père et entrait dans le Chapitre, qui était sur la droite; après quoi il allait asperger les Convers (CrR 68 et CrM 63A).

NOMBRE DE RECIPIENTS.

Il n'y en avait qu'un, d'après B, J et AS. Mais, à la Grande Chartreuse, disent les Cr, après que l'unique vase a été béni par le célébrant, le procureur en remplit un plus petit avec une petite écuelle, et il le porte au degré de l'autel, tandis qu'un novice ou un rendu porte au Chapitre le grand vase, qui servira ensuite à la communauté. Il semble qu'il s'agissait uniquement de ne pas porter un trop grand récipient à travers l'église pour l'asperger; la communauté étant nombreuse, il en fallait beaucoup les cellules et pour la Correrie.

O suppose, au contraire, qu'il faut bénir deux récipients, et en 1869 on a supprimé le nombre de deux, qui portaient les deux premières éditions, pour en laisser sans détermination: "omnia vasa".

PRIVILEGE DES PRIEURS.

Passer par le chœur droit, pour aller et venir, est réservé aux Prieurs; il doit y avoir quelque raison initiale, mais nous n'avons pas réussi à la découvrir. Aucun document ancien ne la mentionne.

103) 7-11 EN SEMAINE, QUAND UNE HEURE EST PSALMODIEE AU CHŒUR AVANT LA MESSE.

Les rubriques ont à peine variées, sur ce sujet, pour ces cérémonies, dont le

principe est déjà énoncé dans Anthelme et B. La seule différence se trouve dans les mouvements du Diacre: quand il était Chantre de semaine, il entonnait l'antienne, et chantait le Répons dans sa stalle, et pour cela il allait plus tard au Vestiaire et plus tard découvrir l'autel. Ceci est un des indices que nous découvrons de la lenteur primitive des Offices.

DECOUVRIR L'AUTEL.

Jusqu'en 1932, l'O portait qu'après avoir enlevé la couverture de l'autel, on étendait les palles et les petits linges – c'est-à-dire les nappes – ce qui prouve qu'encore au XVI^{me} siècle, elles n'étaient point à demeure, et que seule la couverture couvrait l'autel. (Cf. n° 81): "Tunc explicatis super altare palla et mappulis inclinat profunde ...", disait alors le texte, à la dernière phrase du n° 7.

Autrefois en dehors des Offices, l'autel n'était recouvert que d'une étoffe précieuse, et ceci fut l'origine de "antependia", car elle retombait par devant. On ne mettait les linges nécessaire qu'au moment du sacrifice. (Cf Jungmann, II, 54, note 52) On voit que nous avons longtemps conservé la coutume antique, mais nous l'avons abandonnée finalement.

AS ne parle pas du *coussin*, mais bien les Cr, et CrM ajoute qu'il y a une *mappula* en dessous, et que le missel doit être recouvert de la queue de sa chemise, ou, à son défaut, par un linge. Il y avait la *Palla*, ou grande nappe, puis des petits linges de chaque côté, là où on posait le Missel.

104) REVETIR LA CHASUBLE.

J indique déjà le verset du "Miserere" auquel le Célébrant se lève, et AS y a ajouté le moment pour les jours de fêtes, auquel il met la chasuble.

Les exceptions à la règle générale pour mettre la chasuble à l'Eglise sont dûes à ce que ces quatre messes ne sont pas liées à l'Heure qui les précède au Chœur. Une lecture superficielle de cette rubrique pourrait faire croire que cela est dû à la "Solemnité", car cela se produit aux trois plus grandes Fêtes, – oui; mais pas à la messe principale.

12. – BAISER L'AUTEL, AVANT D'EN DESCENDRE.

Ce n'est qu'en 1869 qu'on a ajouté ces mots: "eoque ... osculato", Primitivement, et jusqu'au XVI^{me} siècle, on ne baisait l'autel que lorsque le célébrant avait récité une Heure avec son combiné, tout en revêtant les ornements. Le servant, les jours de "Miserere" se mettait à genoux pour réciter les preces, tandis que le célébrant, déjà revêtu de la chasuble et à l'autel, restait debout en vertu des rubriques que nous connaissons. A la fin, seulement, il prenait veniam, et cela sous forme d'un baiser seul, fait à l'autel.

Cela n'avait jamais lieu à la Conventuelle, puisque les jours de "Miserere" il termine l'Heure au lectoaire de l'Evangile; de même actuellement cela ne devrait pas avoir lieu aux messes combinées, puisque l'Heure est récitée avant de revêtir les ornements, et tous deux sont à genoux pendant les preces. C'est O qui a dénaturé l'ancienne coutume en faisant baisser l'autel tous les jours où il n'y a pas Chapitre – c'est-à-dire non seulement quand il y a "Miserere", mais encore les jours de XII leçons et pendant les Octaves festives et le temps pascal; ainsi le cas se

présente souvent aux messes conventuelles – sauf quand une Heure précède à l'Eglise un jour de jeûne. Le Missel a mieux conservé l'antique rubrique en mettant "sauf les jours de Fêtes" (ce qui vaut mieux que "sauf les jours de Chapitre"), quoique ce ne soit pas exact non plus, puisque le cas visé réellement ne se présente plus jamais.

105) CONFESION AVANT DE CELEBRER.

Il y a de nombreux passages dans les Cr, prouvant que le célébrant et le diacre (s'il devait célébrer), se confessaient chaque fois auparavant, et c'est pourquoi l'heure normale pour le faire était fixée avant la Conventuelle matinale, ou avant les messes privées, quand l'autre était plus tard: (jour de jeûne).

13. VERSETS AVANT LE CONFITEOR ET APRES.

Ils sont mentionnés par Anth, et seulement ces deux. Ils sont vraiment une particularité de notre rite, parce que le verset "Introibo ad Altare Dei" est tellement approprié qu'il se rencontre toujours, et souvent d'autres aussi, comme "Confitemini Domino, quoniam bonus". Nous devons détenir le recors de la brièveté.

CONFITEOR.

a) ORIGINE:

Outre la confession sacramentelle, qui était en usage, (et le resta), comme préparation obligatoire à la célébration de la messe, vers l'an 1030, on trouve dans les Sacramentaires une innovation qui ne tarda pas à se répandre partout: le célébrant récitait une formule – qui variait pour la forme – de Confession à haute voix, à laquelle le Ministre, ou les assistants, répondaient par une formule correspondante; au début, ce fut surtout entre le Diacre et le Célébrant, puis on l'étendit à tous les Clercs présents. (Jungmann I, 372).

b) LA FORMULE DE CLUNY était: "Confiteor Deo et omnibus Sanctis ejus et vobis, Pater, quia peccavi in cogitatione, locutione et opere, mea culpa. Precor vos, orate pro me"; et le *Micrologue*: "Confiteor Deo omnipotenti, istis Sanctis et omnibus Sanctis, et tibi Pater, quia peccavi, in cogitatione, in opere, in pollutione mentis et corporis. Ideo precor te, ora pro me". (375) Les Cisterciens décidèrent de mentionner aussi la T. Ste Vierge avant les Saints, en 1184. (376)

c) Nous ne connaissons notre formule que par CrR, qui la donne pour indiquer les pauses qu'on doit y faire. Nous ignorons si elle diffère beaucoup ou peu de la primitive dont nous ne connaissons que des bribes. (Note 77)

Nous voudrions savoir si le nom de la Très Sainte Vierge a été ajouté plus tard, et quand, et si les mots "per superbiam" sont primitifs. Ils sont spéciaux à notre Confiteor, comme on peut le constater en lisant les autres formules. Ceux des Missels Romains, jusqu'à la veille de la Réforme, et des Dominicains, encore actuellement ne les contiennent point.

106) PATER DEVANT L'AUTEL.

Nous disons *devant* l'autel, et non *au pied*, parce que primitivement il n'y avait aucun *marchepied*, mais seulement une planche contre l'autel (Cf. N° 32), et

on peut se demander si le Pater était récité sur la planche ou en dehors d'elle, car le texte dit qu'il baise l'autel immédiatement après avoir achevé cette prière, sans qu'il soit question de monter sur la planche, ou des degrés. De fait la Congrégation Nationale Espagnole résolut cette question en disant qu'il serait plus conforme au texte de réciter le Pater en haut des degrés.

Pourtant, à ce propos, CrM 30C dit expressément que le prêtre se place en avant de la planche pour réciter le Pater, puis qu'il monte dessus pour baiser l'autel: "properat ante postem altaris ... dicit Pater Noster deinde ascendit, osculatur, signat, etc ..." De même CrR 38B dit: "ante faciem altaris accedens, sed non super postem, qui sub pedibus tenetur ad altare, dicit Pater Noster; ac postmodum ipsum postem ascendens osculatur altare." (Note 114,8)

INCLINATION PROFONDE.

AS n'en parlait point, et CrR dit qu'elle est comme celle pendant le Confiteor - c'est-à-dire médiocre. (Cf. N° 93)

MISSEL.

CrR recommandait de ne pas s'appuyer sur le missel, ni avec les mains, ni avec les coudes, afin de ne pas l'abîmer, ni le détruire.

INTROIT.

Alors que AS donnait le choix entre réciter et écouter l'Introit, O fait une prescription de le réciter. Primitivement, quand on cherchait à tout apprendre par cœur, il est possible que beaucoup savaient les Introits de mémoire - au moins un certain nombre.

Gloria in excelsis.

Primitivement, on ne le récitait que les Fêtes d'obligation - que CG appelle Solennités - pour la simple raison qu'il n'y avait de messes que ces jours-là - en dehors du Carême et autres jours de jeûne. Puis, on l'étendit aux fêtes de XII leçons, quand on célébra des messes ces jours là (Cf. N° 73, 74); puis à certaines messes votives. (Note 78)

L'association du Kyrie Dominical avec le Gloria est primitive, ainsi que l'Îte Missa est et le baiser de Paix.

RECITATION DU "GLORIA IN EXCELSIS" EN PRIVE PAR LE CÉLEBRANT A LA MESSE CONVENTUELLE: Le cas est certainement comme pour le Credo. Nous n'avons pas eu l'occasion d'en parler, la question étant différente quant aux inclinations ou aux veniae. Le texte de O ne prescrit nulle part la récitation privée du Gloria à la messe conventuelle. (Cf. Note 114,B) (Note postérieure, Juillet, 1957)

CHAPITRE XXVI.

COLLECTES, COMMEMORAISONS, SUFFRAGES, ETC JUSQU'AU CANON.

107) GESTES POUR LE DOMINUS VOBISCUM.

Voir la Note 72, 2^{me} paragraphe.

POUR LES COLLECTES.

Voir *ibidem*, 1^{er} paragraphe.

SUFFRAGES COMMUNS.

Ils sont primitifs, quoique la façon de les dire ait subi de petites modifications, et que deux furent ajoutés plus tard.

L'omission de tous suffrages, les jours de Solennité, est primitive. Les oraisons "Concede ..." et "Omnipotens Christiani ..." se disaient tous les jours comme actuellement, mais "Omnipotens aedificator ...", qui est réservé au Dimanche depuis AS, était dite alternativement avec "Deus largitor ..." qui se dit maintenant seulement en semaine. La raison probable de ce changement est qu'il eut été trop difficile de se rappeler laquelle avait été dite la veille, quand les messes se multiplièrent, ou que par expérience on vit l'inconvénient de ces alternances.

Pour le Carême, le système actuel d'alternance est primitif, car il est mentionné par Anthelme.

Quand on introduisit les messes votives en semaine, on décréta d'ajouter l'oraison "Omnipotens qui vivorum ..." aux autres. (Note 79)

On sait que l'oraison "Deus a quo ..." fut prescrite temporairement d'abord, puis devint définitive au XIV^{me} siècle (NS¹.5,12), et "Ecclesiae ..." en 1410 (TCp.I,49), avec la clause qu'elles ne seraient récitées qu'une fois chaque jour. D'après CrM 105, ceci s'appliquait à la messe de Beata, dite chaque jour en privé après la Conventuelle; le cahier de Trèves témoigne qu'on l'entendait ainsi là-bas à la fin du XV^{me} siècle ... pourquoi a-t-on changé? On ne le voit pas. Il est vrai que O ne le spécifie pas, mais il ne prescrit rien de clair non plus. On pourrait facilement revenir à la coutume ancienne, qui probablement n'a été abandonnée que par ignorance des documents anciens que nous venons de citer. Il arrive qu'il y a parfois jusqu'à dix oraisons à une messe de Beata.

Une autre curiosité est que la place occupée par ces deux oraisons change suivant qu'il y ait, ou non, l'oraison "Deus qui vivorum ..." Le cahier de Trèves observe cette rubrique, mais aucun document officiel ne la prescrit avant O, et on n'en divine point la raison.

108) MISSELS.

Primitivement les Missels dont on se servait pour les messes conventuelles, ne contenaient que ce que le Célébrant devait chanter ou réciter (Oraisons, Préfaces et Canon); quant à ceux pour les Messes privées, ils ne contenaient que les Offices pour les Défunts - il n'y avait pas jusqu'au XIII siècle, dans notre Ordre, de messes privées pour les Vivants. Nos Missels actuels pour les Défunts ont conservé leur aspect primitif - une page intercalaire contient ce que chante le chœur, une autre les Epîtres et une autre les Evangiles. Toutes les Oraisons sont groupées ensemble, puis la Préface, puis le Canon. Quand le servant d'une messe

privée était "in sacris", c'était lui qui lisait l'Épître – et on sait que les premiers temps c'était le Sacristain (personnage important et in sacris probablement) – le Célébrant lisait l'Évangile dans le livre qui les contenait. Encore au XIV^{me} siècle, on voit par la description de la messe sèche – ou "nudum Officium" – qu'en fait NS, que le Missel ne contenait pas les Évangiles à cette époque. (Note 80)

ÉPÎTRE.

Le Célébrant s'asseyait et il n'est pas obligé de la lire en particulier; il suffit qu'il l'écoute: c'est l'ancienne coutume.

MAPPULE.

C'était autrefois un simple linge, destiné à empêcher qu'on ne salisse les chasubles. Il est devenu un voile de soie comme le syndon du Diacre, à une époque inconnue. AS ne mentionne aucune mappule, ni le Cahier de Trèves; il semble que O en parle pour la première fois.

RESPONSORIUM ET ALLELUIA.

Comme pour l'Épître le célébrant n'est pas obligé de les lire, suivant l'antique coutume. C'est – paraît-il – vers le XIII^{me} siècle qu'on obligea les célébrants à lire ce que le chœur chantait. Nous appelons Répons ce que le rite Romain appelle Graduel, ces deux noms étaient également employés autrefois. Ce chant, ainsi que l'Alleluia ou le Trait étaient hérités de la Synagogue; ce sont les plus anciens de l'Avant-Messe. Les leçons de la Bible alternaient avec ces chants.

109) ENCENS A L'ÉVANGILE.

D'après Jungmann, c'est au XI^{me} siècle qu'on commença à encenser le livre des Évangiles avant sa lecture, et peu après on le fit aussi à la fin; nous avons conservé les deux, alors qu'au Romain la seconde a disparu. En fait aucun texte ne prescrit ce que doit faire le thuriféraire à cette occasion. Nous avons là une coutume qui s'est conservée purement oralement, (si on peut dire!); les Cr n'en disent rien non plus, ni O – qui est pourtant si détaillé pour tout; personne n'a songé à combler cette lacune. Les mouvements du diacre sont réglés, ainsi que ceux du célébrant, mais pas ceux du thuriféraire.

Anthelme mentionne qu'il y a encens et que le thuriféraire aide le diacre à mettre son étole, et J a ajouté que le Prêtre se lève pour mettre l'encens et qu'il ne le bénit point.

AUTRES RITES A L'OCCASION DU CHANT DE L'ÉVANGILE. Anciennement on déposait le livre des Évangiles sur l'autel, au début de la messe; mais comme le Missel, au XVI^{me} siècle contenait les Évangiles, S. Pie V n'a pas maintenu cette coutume: le Diacre le met seulement après la lecture de l'Épître. Dans le rite cistercien et le rite carme, on le pose immédiatement sur le pupitre. (Jungmann, I, p. 567, Note 16)

On entoure le livre des Évangiles de beaucoup d'honneurs: procession avec flambeaux et encens, car il représente le CHRIST, lumière du monde. Mais notre rite, faute d'acolytes, est réduit à la plus grande simplicité. Les cérémonies attenantes au chant de l'Évangile sont très anciennes; aussi ce ne peut être dû qu'aux conditions primitives des Chartreux que nous agissons ainsi. (Cf. N° 86)

Le livre, lui-même est enveloppé d'une étoffe pour le préserver de l'humidité, et il était enfermé dans un coffre, au pied même du lectoïre; le sortir et le renfermer à nouveau prenait quelque temps, c'est pourquoi le diacre va le préparer auparavant et lorsqu'il n'y a pas Credo, laisse le livre sur le pupitre, afin de ne pas faire attendre le célébrant, et il va l'enfermer au premier moment libre: O l'a fixé au début de la Préface. D'après CrR 46C, quand il y avait l'Offertoire "Ave Maria", le diacre renfermait le livre de suite (comme quand il y a Credo), avant d'aller prendre veniam au degré. CrM n'en dit rien.

Le répons final "Laus Tibi, Christe" est relativement récent dans la messe romaine: aussi ne l'avons-nous point.

BAISER LE LIVRE.

Au rite romain actuel, le Diacre ne baise point le livre, mais anciennement il le faisait de suite après avoir chanté (dit Jungmann); ainsi faisait-il avant J, car B.34.7 et 42.10 le dit en deux endroits: il le baisait en premier même avant de le porter à un Evêque. J.33,16 l'a modifié. Les Dominicains font comme nous actuellement.

SIGNE DE CROIX.

Ce signe - qui est fait tant par le diacre que par la communauté – au Gloria tibi, Domine, n'est pas mentionné par AS; c'est CrR qui nous le signale pour la première fois, et le décrit (Cf. Note 34); et il dit que ce geste doit durer autant que les paroles: quand nous disons "Gloria", nous portons la main au front; à "Tibi", nous la descendons; et à "Domine", nous la portons de gauche à droite.

D'après Jungmann (I.576), on en trouve mention au IX^{me} siècle; la cérémonie a varié avant d'être fixé; pourtant en général, on faisait un signe de Croix sur la poitrine ou sur les lèvres et sur le livre. La triple Croix n'apparaît qu'aux XI et XII^{mes} siècles (Note 76, Jungmann), et chez les Franciscains de Saxe, au XV^{me} siècle, le diacre ne faisait qu'un seul signe sur lui-même. (ibid, note 77).

110) VENIA A "HOMO FACTUS EST".

Nous avons déjà expliqué ce geste plus haut, (N° 94), et cité le texte de Annales II,536 (ibid); le célébrant ne doit jamais fléchir les genoux jusqu'à terre pour prendre veniam; l'addition des mots "nisi ad Consecrationem et Communionem" est une interpolation malheureuse du XIX^{me} siècle, due à l'ignorance. (Cf. Notes 68 et 114,B)

LAVABO.

Ce n'est que depuis O, que sont prescrits les versets du Psaume y mentionnés, car les textes anciens n'en disent rien, pas même les Cr. (Note 114,C)

CORPORAL.

Les anciens textes disaient toujours "corporalia" au pluriel, mais ici, il est au singulier et semble être de grandes dimensions. (Cf. Note 66, Durand 29, et N° 81).

CREDO.

Il est remarquable que cette profession de foi, chantée par tous les assistants soit au singulier; on s'attendrait plutôt à "Credimus", en pareille circonstance. C'est que ce texte était celui que récitait un Catéchumène avant son baptême, et celui de

la messe était celui en usage à Jérusalem. Il fut proclamé au Concile de Chalcédoine par les 150 Pères y-réunis, comme étant le symbole de la Foi catholique, professée par les Conciles de Nicée (325), et Constantinople (381), quoique la rédaction ne fut pas identique (Jungmann, I, 588-590). C'est au début du VI^{me} siècle qu'il fut introduit dans la messe en Orient, mais on ne le chantait point. Quand le Roi Ricarède abjura l'Arianisme en 589, il prescrivit la récitation du Credo, pendant la messe, avant le Pater. Deux siècles plus tard, on commença à l'adopter en Gaule, sous Charlemagne, et la coutume se répandit lentement. A Rome il fut introduit par l'Empereur Henri II, en 1014. On le chantait les Dimanches et principales Fêtes (Jungmann, I, 599-602).

FREQUENCE.

Nous récitons le Crêdo beaucoup plus rarement qu'au Rite romain; à la fin du XIII^{me} siècle, au témoignage de Durand, il était déjà employé plus fréquemment que par nous. (Note 66, 25.13 et 14). (Note 81)

111) OFFERTOIRE.

A) QUANTITE D'EAU MISE DANS LE VIN.

En Orient, on mettait en quantités égales le vin et l'eau; il en était ainsi au temps de N. Seigneur. Au IX^{me} siècle, on prescrivit de ne pas dépasser un tiers d'eau, pour deux tiers de vin, et au XIII^{me} siècle seulement plus de vin que d'eau – au témoignage de Durand. Avant le texte de O, nos Statuts n'en disaient rien. Dans CrR 80E, la cuiller est mentionnée à propos de la manière de disposer le calice entre les messes privées et la conventuelle, les jours de Chapitre, à la piscine; ce qui montre qu'on s'en servait alors. Le Cahier de Trèves la mentionne également. Ceci suppose qu'on ne mettait qu'une petite quantité d'eau; mais nous ne connaissons point la coutume primitive à ce sujet.

B) PRIERE "SUSCIPE SANCTA TRINITAS ..."

Nous n'avons pas cette prière, qui se rencontre presque toujours déjà au XI^{me} siècle, un peu partout, avant l'Oraite Fratres, mais nous avons seulement "In spiritu humilitatis ..." qui était fréquemment aussi récitée avec l'autre. (Note 82)

On rencontre les deux façons d'offrir les Oblats, soit ensemble – comme nous le faisons – soit séparément; et il y a une grande diversité de prières accompagnant ces actes. Nos rubriques se trouvent dans J 33.18-20.

LA PRIERE "IN SPIRITU ..." se terminait primitivement par "ut a Te suscipiatur hodie, et placeat Tibi Domine Deus." Ce texte fut corrigé par la S. Congrégation des Rites en 1687, mais le Missel de 1714 ne l'avait pas encore modifiée.

POSITION DES HOSTIES, QUAND IL Y EN A PLUSIEURS.

Primitivement, toutes les hosties étaient d'égales dimensions; aussi pour distinguer pendant la messe, celle que le célébrant doit manier pour les différents gestes prescrits, d'avec les autres, seule la position servait de guide; de là la rubrique à leur sujet. S'il y en a deux, celle du célébrant est celle de droite, sinon celle du milieu – les autres étant "hinc inde". Il serait exagéré d'en déduire qu'il doit y avoir exactement le même nombre d'hosties de chaque côté, ou que, en cas de nombre impair, le côté gauche devrait en recevoir une de plus... (Note 114,T)

QUAND UN EVEQUE ETAIT PRESENT AU CHŒUR, d'après J et AS, le célébrant, au lieu de bénir le calice, surmonté de la patène, après avoir ajouté la goutte d'eau, était présenté de loin à l'Evêque afin qu'il lui donne sa bénédiction. Cette coutume est tombée en désuétude, et O ne la mentionne plus.

112) ENCENSEMENT.

Notre mode d'encenser est le primitif, étant déjà décrit par Anthelme, et il était général à l'époque en ce qui concerne le diacre; ce n'est que lorsque les autels furent construits adhérent au mur que l'on cessa d'en faire le tour. (Jungmann, II, p. 76). Les Prémontrés et certains Bénédictins avaient la même coutume que nous, en ce qui concerne l'encensement du célébrant par le diacre après qu'il a fait le tour de l'autel (ibid. note 32). La coutume d'encenser le chœur était très répandue, mais nous ne l'avons jamais eue. (Note 83)

Nous ne bénissons point l'encens - ni avant l'Evangile, car J.33,11 dit à ce propos: "mittendo, nihil dicit" – et en fait de formule nous n'avons que le premier verset "Dirigatur.....vesperinum", tandis qu'ailleurs, il y a quelque autre prière et plusieurs versets.

CAS D'UNE PROFESSION SOLENNELLE.

Depuis 1869, O a spécifié que seule la profession solennelle se fait pendant la messe. CG donne beaucoup de détails sur la Profession elle-même et dit qu'elle a lieu après l'Offertoire (post offerendum), et AS n'y a rien ajouté, mais les Cr disent que c'est avant l'encensement, et CrM ajoute que s'il y a plusieurs Religieux, ils chantent ensemble le verset, mais chacun lit séparément la formule des vœux.

CAS D'UNE PREMIERE MESSE.

Dans certains pays, des abus se produisent à l'occasion des premières messes - cadeaux, banquets, grand concours de peuple, etc ... – et c'est là-contre que l'on a légiféré dans notre Ordre, si ami de la solitude. C'est une Ordonnance de 1279 qui est citée ici (NS¹.5.9). (Note 114,D)

113) SECRETES.

A l'origine, il y avait une prière pour terminer les offrandes des fidèles, et elle se chantait à haute voix, comme on le fait encore au rite ambrosien. C'est en Gaule qu'on commença à la réciter à voix basse, ce qui la fit nommer: Secrète. Son contenu fait allusion aux "dona, munera, oblationes, hostias, etc". Les seules exceptions se trouvent dans les messes nouvelles, qui souvent négligent cette tradition. On demande à Dieu le père qu'Il les accepte par Jésus-Christ.

La rubrique voulant qu'il y ait autant de Secrètes que de Collectes est ancienne; c'est probablement par raison de symétrie, car on ne voit aucune raison intrinsèque pour elle. (Cf. Jungmann, II, 96 et sqq)

Pour le geste à ce moment, voir N° 97.

PREFACE.

Primitivement nous avons huit préfaces (an 1131, N° 34); celle de la Ste Trinité fut prescrite par Clément XIII pour tous les Dimanches de l'année, sauf quand il y a des préfaces propres, et nous avons été alors trop loin, en la prescrivant pour les Dimanches de Carême. Celle de la Croix fut introduite en

1679; on la prescrivit pour le temps de la Passion, et en 1771 on l'étendit au Jeudi-Saint (Note 114,V).

Tout cela sont des innovations.

Celles de Pâques et de Pentecôte, primitivement, ne s'employaient respectivement que pour les trois premiers jours de l'Octave, qui seuls avaient des messes; celle de Noël, pour le jour même et la Circoncision. On ne disait de Préfaces propres que les Fêtes de XII leçons, comme actuellement encore nous l'observons. Quand on introduisit des messes votives elles avaient la préface commune.

CrR 87B dit qu'aux messes privées de fêtes de trois leçons, on peut dire la préface propre – si elles en ont – pourvu qu'on dise le Gloria in excelsis.

En 1230, la préface de la Vierge fut prescrite pour toutes ses messes votives AS¹.36,9). Celle du St-Esprit, pour les messes votives du même, date de Clément XIII. Celle de la Nativité pour certaines fêtes est récente.

POUR LA POSITION DES MAINS, cf. Note 74.

CHAPITRE XXVII.

DEPUIS LE CANON, JUSQU'A LA FIN DE LA MESSE.

114) Avant que le signe de Croix, fait à "Benedictus", ne fut introduit, le Prêtre, s'étant incliné au Sanctus, disait sans se mouvoir la prière "Te igitur ..." (AS¹.43,34): "Dicta praefatione, inclinatur Sacerdos ante faciem altaris et dicit: Sanctus et caetera, Te igitur et caetera, usque Benedicas". Pour la position des bras et des mains pendant le Canon, voir notes 74/75.

Ce signe de croix à Benedictus est signalé comme coutume de la Grande Chartreuse par les deux CrR et M, non obligatoire ailleurs.

LA DUREE DES "MEMENTOS" est déjà donnée par CrR 87A.

L'extension horizontale des mains à "Hanc igitur" n'est signalée ni dans AS, ni dans les Cr; d'où nous supposons qu'elle fut introduite par O. Durand la signalait comme coutume de quelques Eglises, alors que dans d'autres on s'inclinait profondément. (39.1, Voir Notes 66 et 75)

ELEVATION DE L'HOSTIE.

On voit par le texte de J.33,26,27 que l'élévation de l'Hostie n'existait pas encore en 1222; malgré ce qu'affirme Annales, III, p. 469, qui s'est mépris à ce sujet. (Note 84) C'est un décret de 1229 environ, N° 1 du Chapitre IV qui la prescrivit. Puis AS¹.43,36 rendit la chose très claire.

D'après Jungmann, I, 161, voici ce qui l'a motivée; aux mots "acceptit panem" le célébrant prenait l'hostie et l'élevait un peu, et il y avait ainsi danger que le peuple ne l'adore à ce moment, avant qu'elle fut consacrée. Ceci détermina l'Evêque de Paris et d'autres aussi, à réglementer cette cérémonie en prescrivant une élévation formelle après la consécration. Ceci se place aux environs de l'an 1200, ou peu après. Ceci concorde bien avec les textes donnés en note, et montre que nous avons adopté la coutume susdite avec un peu de retard – ce qui est bien conforme à notre esprit.

CrR 41E disait que pendant que le prêtre s'incline profondément après la consécration et avant d'élever l'Hostie, il doit avoir soin de ne pas laisser voir

l'Hostie par les assistants à ce moment; ceci est répété par O au N° 5; la raison de cette précaution n'est pas visible (à notre humble avis), aussi on peut se demander s'il n'y a pas quelque erreur là-dessous: par exemple, si ceci ne devrait pas s'appliquer à l'inclination qui est faite avant de prononcer les paroles de la consécration, et pendant que le prêtre les prononce, et ceci alors serait pour éviter le danger signalé plus haut et motif initial de l'élévation.

Pour la façon de faire l'adoration qui précède l'élévation, voir n° 95 et Note 70.

COUPS DE CLOCHE.

AS¹.43,38 dit "un ou plusieurs coups", et ceci n'apparaît point dans les documents antérieurs. Cette coutume apparaît déjà à Cologne en 1201; puis on donnait aussi un signal de préavis pour mieux se préparer à l'adoration. On sonnait aussi la grosse cloche pour avertir les gens du dehors. (Jungmann, II, p. 282).

115) ELEVATION du CALICE.

Il n'en est pas encore question dans les Cr. Jungmann dit (II, p. 279) qu'elle n'apparaît pas encore dans les missels romains du début du XVI^m siècle, même en 1526. Ce fut S. Pie V qui régla les cérémonies à ce sujet.

Nous avons dû l'adopter en 1582 seulement, car aucun document n'en parle avant O.

POSITION DES DOIGTS APRES L'ELEVATION. Voir N° 99.

POSITION DES BRAS.

Elle reste la même pendant tout le canon.

CANCELLATIS MANIBUS.

C'est l'ancienne position répandue aux XI et XII^m siècles pour la prière "Supplices Te rogamus". Notons que c'est avant de s'incliner que le prêtre croise les avant-bras, et que par conséquent si à ce moment la main gauche doit être "inferior" (en-dessous), elle se trouvera contre la poitrine et la droite au-dessus. Le cahier de 1884 s'est aussi trompé à ce sujet en traduisant "inferior" par: "soutenant"; c'est-à-dire qu'il envisage la position profondément inclinée, et la main qui est alors en-dessous est en réalité celle qui est pardessus l'autre. Ajoutons que primitivement cette inclination n'était pas profonde.

BAISER DE L'AUTEL.

C'est le second et il est primitif. Il est justifié par les mots: "ex hac altaris". Le signe de croix qui suit est aussi mentionné par J.

116) MEMENTO DES MORTS.

La durée maximum a été donnée après celle de celui des vivants.

Avoir les yeux fixés sur l'Hostie est un détail nouveau, qui pourrait bien avoir été emprunté au Missel de S. Pie V.

NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS. Voir N° 99 fin.

TROIS SIGNES DE CROIX AVEC LA PARTICULE D'HOSTIE.

Primitivement dans la liturgie romaine, on ne les faisait point. Le diacre élevait le calice du célébrant et celui-ci l'Hostie, ou deux Hosties, contre le bord du calice, et alors il prononçait la doxologie "per Ipsum, cum Ipso et in Ipso..." On

introduisit les signes de croix" au XI^me siècle, trois seulement, ou même deux seulement, puis plus tard, on ne sait pourquoi, on en fit cinq. (Jungmann. II, 373, 374)

ELEVATION DU CALICE ET DE L'HOSTIE.

La place de cette élévation a beaucoup varié, à la suite de l'adoption de ces trois signes de croix. On le faisait souvent pendant le Pater ad "Panem nostrum". C'est ainsi qu'on le fait encore au rite lyonnais, et ceci montre que nous différons de ce rite, et ce n'est pas la seule occasion comme nous allons le voir.

Autrefois, on élevait calice et Hostie, de façon à ce que les assistants pussent les voir. En fut-il ainsi chez nous? AS se contente de dire comme J "levat calicem et hostiam" et rien n'indique qu'elle était à ce moment l'attitude de la communauté, – c'est-à-dire, si elle était en mesure de voir l'Hostie ou non. C'est O qui a ajouté ici le mot "parum" à "elevat", Cr ne dit rien.

J et AS ne disaient rien des inclinations profondes avant et après, que prescrit O; il est probable qu'elles ne sont pas anciennes.

117) PATER.

Cette prière appartient à la préparation à la Communion et ne fait pas partie du Canon; c'est st Grégoire le Grand qui lui assigna cette place – la première – parce que d'origine divine "Dominica", tandis que dans d'autres liturgies d'Orient et d'Occident, elle occupe une place après d'autres prières et se trouve plus près de la Communion.

L'embolisme qui suit le Pater – "Libera nos ..." se récitait autrefois à haute voix, et avec une mélodie plus simple que le Pater; on le fait encore à Milan et à Lyon (nouvelle différence avec nous). J ne dit rien qui puisse faire croire que nous le chantions ou disions à voix haute: il se sert du mot "dicens" "dicit", tout le temps, comme le fait O ici (10). Il est vrai qu'il se sert de ce même terme pour le début "Dicendo": "Oramus, praeceptis salutaribus etc ..." alors qu'il les chante. Il faudrait voir les anciens Missels pour en être sûrs, mais il est peu probable que nous ayons introduit un changement sur ce point, étant donné notre respect pour les textes. O a ajouté le mot "secrete" pour cet embolisme.

BAISER DE LA PATENE.

J et AS disaient "pacem accipit de patena", au lieu de "osculatur"; ce qui était bien plus expressif, et c'est cette Paix qui est ensuite transmise au Diacre, et par lui à tous les assistants. Le Prêtre touche l'Hostie avec la patène avant d'en recevoir la paix, ce qui équivaut à la recevoir de l'Hostie elle-même. Pourquoi changer une formule aussi mystique? L'auteur de O était très mystique lui-même; a-t-il eu peur qu'on ne comprenne point la prescription?

118) FRACTION DE L'HOSTIE.

Primitivement, les Hosties dont se servaient les célébrants étaient plus petites, et on les divisait en trois tiers égaux plus ou moins; quand on augmenta leur diamètre, ce tiers était trop gros, et on cessa d'observer cette rubrique, et pourtant le texte ne fut corrigé qu'en 1932.

PETITE ELEVATION APRES LA FRACTION.

Cette cérémonie semble être une particularité de notre rite. Jungmann ne signale nulle part pareille élévation, et nous ignorons sa raison d'être et son origine.

BAISER DE PAIX.

C'est au XIV^me siècle qu'on introduisit l'usage des tablettes porte-paix; les deux Cr nous disent qu'elles pendaient au siège du célébrant, du côté du chœur, et que c'était là que le diacre les prenait et les essuyait avec un linge qui se trouvait là; ils décrivent aussi les cérémonies comme le fait O.

COUTUME PRIMITIVE SUPPRIMEE.

Il y avait deux façons de recevoir la paix au début de l'Ordre; les jours de communion (onze fois l'an), les religieux montaient tous au sanctuaire pour y recevoir la paix, et ils y restaient pour communier. Les autres jours, elle était apportée par le diacre dans les stalles, mais sans instruments. AS a supprimé cette première manière, en ne reproduisant pas les textes s'y référant. (Note 85)

119) AGNUS DEI.

Primitivement, à Rome, dit Jungmann (II, p. 476), on chantait Agnus Dei indéfiniment, comme les Kyrie, pendant qu'on débitait le pain consacré pour la communion; quand cette cérémonie fut supprimée (avec l'introduction des pains azymes déjà coupés), on limita à trois ces invocations. Il y avait grande diversité d'usages sur la place qu'occupaient ces trois invocations: le nôtre est un de ceux-ci. A Lyon, jusqu'en 1780, il n'y avait qu'un seul Agnus Dei. (ibid Note 48)

COMMUNION DU PRETRE.

L'oraison que nous avons à ce moment était la plus répandue (avec variantes nombreuses); le Micrologue la recommande; elle apparaît souvent seule dans les missels; mais la tendance à multiplier les oraisons a aussi prévalu ici. (Jungmann, II, 493). J.33.36 dit qu'incliné devant l'autel, le prêtre récite l'oraison "Domine Jesu Christi, Fili Dei vivi ..." et qu'ensuite, il reçoit de la patène le Corps du Seigneur. A cela AS¹.43,45 ajoute qu'il ne réserve jamais une partie du Précieux pour le diacre; puis ayant lui-même pris le Sang, le célébrant boit immédiatement la 1^{ère} ablution, sans aucun intervalle.

Cette première ablution, d'après Jungmann (II, p. 600, 601), était destinée avant tout à purifier la bouche – chose qui a été perdue de vue complètement; avec le pain fermenté, qu'on ne pouvait avaler d'un coup comme une hostie, il pouvait facilement être nécessaire de rincer la bouche de peur que des morceaux ne restent entre les dents.

PURIFICATION DU CALICE.

La deuxième ablution est pour les doigts seulement. Sur ce point les usages différaient beaucoup; anciennement, on ne se servait que d'eau pour cela, puis on introduisit le vin. Il n'y avait point d'oraison spéciale à ce moment. (C'est notre cas). Celles introduites depuis n'ont qu'une relation extérieure avec l'action du célébrant. La véritable purification du calice est faite par le diacre à la piscine, comme nous le faisons encore; c'est là l'ancienne coutume. Si les prêtres boivent maintenant cette ablution et purifient le calice à l'autel, c'est à cause de la

suppression des piscines. (ibid. II. 607-609) (Note 86)

120) COMMUNION DES RELIGIEUX A LA MESSE CONVENTUELLE.

Jusqu'à l'édition actuelle, O disait que les religieux se présentaient "deux à deux", ou "autant que le permettaient les dimensions de l'autel". Ceci était un reste de la coutume primitive, qui voulait que tous reçoivent la communion, comme le diacre, au côté droit de l'autel. Le prêtre restait fixe et ils venaient à tour-de-rôle se présenter devant lui. Après cela chacun recevait le vin vers la piscine des mains du procureur (probablement). Mais quand le nombre des religieux augmenta (dans les chartreuses doubles), il y avait encombrement dans le sanctuaire, et ainsi on décida de faire communier devant l'autel; c'est ainsi que l'expliquent les Cr; mais le vin continua à être distribué vers la piscine (comme le dit CrM expressément). Une grande nappe était tenue par le diacre d'un côté, et par le sacristain de l'autre. Les religieux se relevaient individuellement de suite après avoir reçu la Ste Hostie, pour aller boire l'ablution. (Note 87)

On sait que l'usage de la patène pour la communion des fidèles est tout récent; c'était une coutume germanique depuis longtemps.

Cette coutume de boire du vin est probablement due à l'usage du pain ordinaire primitif, comme nous l'avons dit ci-dessus à propos du célébrant.

POSITION DANS LAQUELLE ON RECEVAIT LA STE COMMUNION.

Parlant de celle du diacre, qui n'était pas signalée par J, (ni B), AS a interpolé: "genibus flexis". Est-ce une nouveauté introduite, ou seulement une précision ajoutée – comme il y en a tant d'autres? D'après Jungmann, à Cluny, on devait faire une génuflexion avant de communier; à Cîteaux, c'était une prostration, même après qu'on eut introduit la coutume de la recevoir à genoux. (II, 546, note 26). La position primitive était indubitablement de rester debout, comme on le fait encore dans les Liturgies orientales, et la position à genoux fut introduite "très lentement en Occident, au cours du XI^m siècle et suivants jusqu'au XVI^m siècle". Les représentations de la Cène au cours des siècles, nous indiquent quelle était la coutume à l'époque où la peinture fut faite. Au XII^m siècle à la Curie romaine, la position à genoux était prescrite.

Chez nous, AS est le premier à signaler que le diacre communie à genoux, et nous ignorons ce qu'il faisait primitivement. Quant à la Communauté, elle devait faire comme lui a fortiori. Les cérémonies au degré de l'autel – maintenant au degré du sanctuaire – sont primitives, mais elles ne témoignent pas pour la position dans laquelle on recevait la communion. Pour ce qui du vin, elle était certainement: debout près de la piscine.

121) COMMUNION SOUS L'ESPECE DU VIN.

CG mentionne l'existence d'un chalumeau en métal précieux "quo Sanguis Domini sumitur" (40), mais à qui servait-il? Était-ce pour le seul célébrant? Aussi pour le diacre? Aucun texte ne nous éclaire à ce sujet. Dans AS, il n'est plus question du chalumeau; à quelle époque a-t-il disparu exactement? Aucun texte non plus ne nous l'indique.

A propos du diacre, AS a interpolé un petit membre de phrase au texte de

J.33,36, parlant de la communion du Prêtre, pour dire qu'il ne doit jamais réserver une partie du Précieux Sang pour le Diacre (43,45). Ici aussi nous ne savons pas s'il s'agit d'une modification d'une coutume primitive. Aucun décret connu de nous n'en parle. Il se pourrait qu'il y ait eu des coutumes locales – quelque part dans une ou plusieurs Provinces de l'Ordre – en vertu desquelles le diacre recevait le Précieux Sang, et que ce texte visait à les supprimer. Mais avait-il jamais communiqué ainsi à la Grande Chartreuse? et si oui, jusqu'à quand? Comme notre collection des décrets primitifs n'est pas complète – au moins elle ne semble pas l'être – on ne peut rien conclure de l'absence de décrets à ce sujet. Affirmer que ce texte prouve l'existence d'une coutume primitive dans l'Ordre que AS aurait supprimé serait fort imprudent. (Note 88)

TORCHES ALLUMÉES SPÉCIALEMENT POUR LA COMMUNION.

Elles apparaissent pour la première fois dans CrM 67A, et seulement pour les communions générales, et comme coutume spéciale à la Grande Chartreuse; d'où nous pouvons conclure que c'était une innovation pieuse, car CrR n'en dit rien.

122) FORMULES POUR DONNER LA SAINTE COMMUNION.

Anciennement, quand l'Hostie était déposée dans les mains des communicants, chacun répondait: "Amen"; mais quand on déposa l'Hostie azime sur la langue, le communicant ne pouvait plus le faire, et c'est le Prêtre qui ajoutait l'Amen. Le Rite romain n'a conservé l'antique usage – le Prêtre ne disait pas Amen – que pour la communion des nouveaux ordonnés.

Cette formule était un souhait et elle est d'origine gallicane. Au VIII^m siècle, on disait: "Corpus et Sanguis Domini Nostri Jesu Christi custodiat te in vitam aeternam". Par la suite, on rencontre une grande variété de formules du même genre. Ainsi, dans un Missel de Troyes, de 1050, il n'y a pas moins de trois formules différentes. (Jungmann, II, p. 565).

POSITION DE LA COMMUNIAUTE PENDANT QU'ON DISTRIBUE LA SAINTE COMMUNION.

D'après AS¹.43.47, la communauté qui était prosternée depuis l'Agnus Dei, devait se relever dès que le diacre avait communiqué, "licet unus vel plures communicaturi sint"; le premier à se relever devait être le chantre, qui devait entonner l'Agnus Dei, mais il attendait pour le faire, que tous aient reçu la Communion. Ce texte se trouve déjà dans B.45.2, que J.44,2 avait recopié dans le Chapitre des Coutumes générales des Moines. Il ne se réfère point aux jours de communion générale, puisqu'il s'agit de "unus vel plures", c'est-à-dire d'un petit nombre; cela devait se produire quand quelqu'un ou quelques uns avaient obtenu une permission spéciale de communier en dehors des jours fixés. Nous sommes très mal renseignés à ce sujet, et ce texte seul ne peut pas indiquer combien de fois l'an ceci pouvait se produire; et les coutumes pouvaient varier de maison à maison, puisque les Statuts n'en parlaient pas. Primitivement, quand il n'y avait pas encore de messes privées, ceux qui obtenaient ainsi des communions supplémentaires, ne pouvaient les recevoir qu'aux messes conventuelles, et c'est à cela que se réfère ce texte. Mais le fait ne se reproduisit plus, quand l'usage des messes "ex devotione"

s'implanta, car ce devait être à celles-ci que l'on faisait ces communions.

De fait au XIV^{me} siècle, d'après CrM, il était défendu de le faire à la conventuelle en dehors des Fêtes marquées par les Statuts. Ainsi ce texte ne pouvait plus que s'appliquer, tant bien que mal, aux communions générales; dans une communauté nombreuse, les premiers qui avaient communié restaient debout dans les stalles, après leur retour.

En 1441, on fit un décret dérogeant à cette rubrique, et on prescrivit de se tenir à genoux, jusqu'à ce que le dernier ait communié. (Note 89)

Quand on prescrivit les communions générales des 1^{ers} Dimanches du mois, à la messe conventuelle, pour les non-célébrants, l'antique rubrique eut de nouveau son application originale.

123) 15 – SAINTE RESERVE.

Primitivement, dit Jungmann, on ne savait que faire du pain qui avait été consacré et non consommé au St Sacrifice; parfois on le brûlait, ou on l'enterrait, ou on le distribuait aux enfants innocents; vers l'an mille on le réserva pour les malades, et on avait soin de le changer tous les huit ou 15 jours. (II. 594, 595).

C'est ce que nous faisons dès le début; en effet, Anthelme nous dit que le diacre communiait chaque dimanche, en consommant l'Hostie de réserve, qui ainsi était renouvelée régulièrement. Quand il communiait en semaine pour une grande fête, il recevait le tiers de l'Hostie du Célébrant, (cette disposition fut changée par J).

D'après Anthelme l'Hostie de réserve était divisée en deux moitiés, probablement pour que les malades puissent plus facilement l'avalier, (son diamètre était assez grand, cf N° 111), et aussi pour qu'il en reste une en réserve. Plus tard, on en réserva 2 petites, quand leur diamètre fut diminué. (Note 90)

POSITION DU TABERNACLE.

Il était derrière l'autel, car le diacre, d'après B.34.9, après avoir encensé le crucifix devant l'autel, encensait le "Corpus Domini" derrière (Voir Note 83). Mais ce n'était pas sur l'autel, comme on le fit plus tard; ce devait être dans le mur du fond, car l'autel était une simple table, sans aucun objet posé sur lui. Le crucifix pendait de la voûte; les chandeliers étaient posés sur le sol derrière. En Espagne, la coutume de mettre la Sainte Réserve dans une chapelle derrière l'autel, s'est conservée très longtemps.

124) COMMUNION DES SERVITEURS ET FAMILIERS.

Anciennement, il fallait des privilèges pour pouvoir donner la communion à des Etrangers; J.4.8 mentionne qu'aux trois principales fêtes, nous pouvions donner la Sainte Communion aux Etrangers, Clercs ou Laïcs de bonnes moeurs (honesti), pourvu qu'ils se fussent confessés au préalable. Nous avons obtenu un privilège d'Alexandre IV, en 1257, à ce même effet. De nouveau, en 1363, nous avons obtenu une Bulle d'Urbain V pour administrer les Sacrements aux Prieurs et aux moines de l'Ordre, venant d'une autre maison, ainsi qu'à leurs serviteurs; ce doit être surtout en raison de ces derniers qu'il y avait besoin d'un privilège apostolique.

Quant à nos auxiliaires, (Anciens Donnés, Prébendaires, Mercenaires), au

début du XIV^{me} siècle, il fut déclaré licite de leur administrer les sacrements (NS³.3.3). Depuis longtemps ces restrictions ont été abolies.

FIN DE LA MESSE.

J.33,40 dit seulement: "A la fin de la messe, le Prêtre, incliné devant l'autel, dit immédiatement l'oraison "Placeat". A quoi AS¹.43.36 ajoute: "ou bien, il commence l'Heure, si on doit en dire une immédiatement en communauté, puis il récite le 'Placeat' ".

Les Cr y ajoutent des précisions: Le Prêtre ne doit pas quitter le coin de l'autel pour aller réciter le Placeat au milieu, avant que la Communauté n'ait commencé de répondre "Deo gratias" ou "Amen". Dans le cas où une Heure suit la messe, après avoir fermé le missel, il entonne le "Deus in adjutorium" au coin de l'autel, puis transporte le missel du côté de l'Evangile, en inclinant la tête au tabernacle en passant, puis il revient au milieu réciter le "Placeat", pendant que la communauté chante le Gloria Patri. (CrR 51C, 52AB; CrM 51).

BENEDICTION FINALE.

Elle fut introduite vers les XI ou XII^{mes} siècles dans les paroisses, mais beaucoup plus tard dans les monastères. (Note 91)

EVANGILE SELON St JEAN.

Avant que St Pie V ne le prescrivit uniformément pour tous, il y avait grande diversité de coutumes à son sujet, comme nous le disons en note. (Note 92)

125) 18 - CELEBRANT D'UNE MESSE QUI SUIVIT LA CONVENTUELLE.

CrR 55B donnait déjà les rubriques actuelles; sauf que le diacre, quand il devait la célébrer, devait aller plus tôt au vestiaire afin de quitter ses deux cuculles et en mettre une autre (Cf N° 91); il partait dès la 1^{ère} Postcommunion et revenait à l'Ite Missa Est. CrM 52 donnait la raison pour laquelle il quittait le chœur avant ces oraisons: c'est que le statut défend qu'on circule, pendant qu'on les chante.

QUAND LES 1^{eres} VEPRES D'UNE SOLENNITE SUIVENT LA MESSE.

Voir N° 84.

QUAND UNE HEURE EST CHANTEE AU CHŒUR APRES LA MESSE.

D'après CrR 52C, on faisait toujours, comme on fait maintenant pour les seules Solennités, en ce sens qu'il récitait l'Heure au vestiaire, avant de réciter le Pater au degré; en effet, il quittait sa cuculle ecclésiastique tout de suite, puis récitait l'Heure, puis allait se laver les mains à la piscine en passant par derrière l'autel, allait au degré réciter le Pater, et allait dans sa stalle. CrM 51F dit de même. Tous deux disent d'ailleurs (CrR 82B et CrM 86) que quand il n'y a pas d'Heure suivant la messe, le célébrant récite le Pater, avant de quitter la cuculle ecclésiastique pour reprendre l'ordinaire. (Note 114,E)

QUAND AUCUNE HEURE NE SUIVAIT AU CHŒUR.

Le célébrant récitait avec le diacre l'heure convenable, tout en se dévêtant des ornements, puis ils achevaient les preces dans les stalles du chœur - non pas côté-à-côté, mais en face l'un de l'autre. Ainsi, le dit CrR 53, mais CrM ne dit rien. Tous deux gardaient leurs cuculles entre temps.

126) RITE DE LA MESSE SECHE, OU "NUDUM OFFICIUM".

Nous avons dit à la Note 23 que dans certains cas, on célébrait conventuellement après la messe, un "Nudum Officium" ou messe sèche. De quoi se composait cet office nous le savons bien, puisque nous récitons tous les jours celui de Beata; mais ce que nous connaissons moins bien, c'est ce qui se passait quand on le célébrait conventuellement à l'autel.

Voici la façon de procéder: Le célébrant de la messe précédente ne récitait pas le Placeat, et restait à l'autel, les cierges allumés; la communauté récitait l'Introit, Kyrie etc. comme aux messes "sine nota"; il n'y avait jamais ni Gloria ni Credo, et on ne disait qu'une seule oraison. L'Epître était lue au lutrin par un religieux autre que celui de la messe précédente, sur le ton des prophéties. L'Evangile était chanté par le célébrant par l'Evangéliste, car le Missel restait du côté de l'Epître (c'était un vestige du temps où les missels ne contentaient point les Evangiles); il le chantait sur le ton ordinaire, mais plus vite et plus bas. La 'Communion' suit immédiatement l'Offertoire, puis l'unique Postcommunion, et le *Benedicamus Domino*. Alors suivait le "Placeat" final pour les deux messes.

Il est à noter aussi que le prêtre ne se retournait pas pour le *Dominus Vobiscum* (AS¹.43.57). Les détails précédents se trouvent dans NS¹.5.31.

CrM 107 ajoutait que le célébrant allait s'asseoir pendant l'Epître. La glose du XV^{me} disait que le diacre mettait l'Evangéliste sur l'autel. La communauté se tournait vers l'autel pour répondre au *Dominus Vobiscum*, et elle était inclinée sur les miséricordes pendant les oraisons; elle était debout tournée vers l'autel pour réciter l'Offertoire et de suite après la 'communion'. Pendant le temps pascal, on n'ajoutait pas les deux Alleluia au *Benedicamus Domino*.

CHAPITRE XXVIII.

MESSES RESERVEES A L'HEBDOMADIER, ET AUTRES
RENSEIGNEMENTS SUR LUI.

127) Partout dans les Monastères, les Collégiales, le prêtre hebdomadier célèbre tous les jours la messe conventuelle; tandis que chez nous – sauf pendant le Carême – il ne le fait qu'aux fêtes et à quelques jours de jeûne. Quelle est la règle à ce sujet?

POURQUOI CES DIFFERENCES?

Pour le comprendre, il faut se reporter à ce que nous disons des messes primitives, (cf. N° 73, 74), et on constatera qu'il continue à ne célébrer que les jours où il le faisait primitivement, sauf quelques modifications.

Ainsi il est chargé des fêtes de XII leçons sans chapitre, et de celles de trois leçons; par contre, il n'a plus celles des Bienfaiteurs, ni des Anniversaires. La raison de cette anomalie est la suivante: ces deux messes étaient éclipsées par celle d'un Tricenaire courant, parce que primitivement il n'y en avait que pour un défunt récent. Depuis ils ont été multipliés au point qu'il y en a presque toujours un courant, – ce n'est plus le cas actuellement – et ainsi ces deux messes ne furent plus jamais à sa charge.

La messe de Beata conventuelle du Samedi est attribuée à l'Hebdomadier de la semaine suivante par NS¹.5.5, on ne sait pourquoi au juste.

Quand il y a plusieurs messes, la principale est celle de l'Hebdomadier. C'est dans J qu'on trouve ces dispositions, car auparavant il n'y avait jamais qu'une messe en Carême, c'est la messe de la fête qui est à lui: J.12,9. La dignité des fêtes de trois leçons fut fixée par NS¹.3.5; celle des vigiles par TCp.1,64-65; le n° 63 fixe que la messe d'un Dimanche empêché célébrée en semaine, a le pas sur une messe de trois leçons et appartient à l'Hebdomadier. (Note 93)

128) BENIR LES TABLES.

Notre coutume à ce sujet est caractéristique des temps primitifs, quand le prêtre hebdomadier, en vertu de son office, représentait DIEU – plus que le Prieur, si l'on peut dire – et ainsi c'est lui qui bénissait les tables. On sait que c'est toujours le Supérieur qui le fait ailleurs, et chez nous, s'il y a un évêque, c'est bien lui qui le fait. CG parlant de celui qui donne l'extrême-onction, ou fait un enterrement, dit "Sacerdos" et non "Prior". (Note 114,W)

OPERA COMMUNIA.

AS donne le texte des prières.

NE PAS FAIRE DE FONCTION INFERIEURES A CELLES DE PRETRE.

Les Cr sont les premiers à énoncer ce principe. (Note 94) Pour ce qui est de faire thuriféraire, ceci apparait pour la 1^{ère} fois dans la deuxième édition de O; était-ce une innovation récente?

RECUPERATION DE LA SEMAINE.

Ces règles se trouvent déjà dans AS¹.43,79-80; CrR 86A disait expressément qu'il suffisait que l'hebdomadier ait exercé un jour ou une portion d'un jour, pour que la semaine lui soit comptée.

LES INUTILES.

Cette disposition se trouve dans CrM 940, qui nous apprend que ce fut décrété en 1418; la définition d'un 'inutile' est donnée par NS².6,21.

RECITATION INDIVIDUELLE DE L'OFFICE.

Une ordonnance de 1259, (environ), prescrit de ne jamais dire *Dominus vobiscum* quand on est seul, sans faire d'exception pour L'Evangile. C'est AS¹.43,91, qui a fait cette dernière.

CHAPITRE XXIX.

OFFICE DU DIACRE.

129) Les anciens textes relatifs au diacre sont entremêlés de la messe conventuelle; aussi O a dû composer en grande partie ce Chapitre, et s'exposer à des redites inévitables.

Nous avons dit plus haut (N° 86) l'origine de cette singularité du rôle de notre diacre, qui n'a pas de parallèle ailleurs. Il n'y a ni sous-diacre ni acolytes. Il ne porte point de Dalmatique, mais une simple cuculle de laine, à peine différente de l'ordinaire, et ne se sert d'une étole que pour chanter l'Evangile.

CUCULLE DU DIACRE.

C'est un vêtement vraiment ecclésiastique, qui primitivement se mettait par dessus la cuculle ordinaire, à la différence de celle du célébrant (cf. N° 91). Comme les cuculles monacales primitives étaient amples, celle du diacre devait l'être encore davantage; mais l'étoffe devait être plus légère, espérons-le! Avait-elle des manches? Nous ne connaissons aucun renseignement à ce sujet. En 1335, on ordonna qu' "elle fut faite de tissu léger": "de panne levi, vel de sargia alba et subtile"; ceci était pour interdire qu'on ne les fit en lin, comme on avait commencé à le faire quelque temps auparavant. En 1369, ces cuculles de lin existaient encore et on en permit l'usage, pour utiliser celles qui pouvaient encore servir. Leur forme évolua en même temps que celles que portaient les Religieux.

Ni Anthelme, ni Basil n'ont songé à en parler; pourtant B.12,5 y fait allusion disant "juvante diacono, qui etiam indutus est cuculla missae servitoribus deputata ... Diaconus recepta cuculla sua ad sedem servitoris revertitur."

Nous savons par CrR 75D, que les serviteurs de messes privées portaient la cuculle ecclésiastique; mais CrM ne la mentionne plus. Est-ce un oubli?

130) STALLE DU DIACRE.

Appelée "sedes servitoris, locus Servitoris seu Ministri", d'après O,29,1, c'est celle qui voisine avec le dernier Religieux de son côté du Chœur; pourtant d'après CrR 42A, il devait y avoir une stalle vide entre eux. La raison était peut-être qu'on laissait ainsi la place pour un retardataire éventuel? O ne l'a pas maintenu.

Mais le diacre ne se tient pas toujours dans 'sa stalle'; il occupe aussi l'avant-dernière dans la direction de l'autel; le principe se devine sans peine: il veut économiser ses pas dans ses voyages à l'autel, et il n'occupe sa vraie stalle que lorsqu'il doit chanter avec le Chœur (Introit, Kyrie, Credo); telle est, en effet, l'explication qu'en donne CrM 36. Mais cette coutume n'est pas primitive, elle date du temps où les Eglises devinrent vastes pour contenir des Communautés doubles.

Mais pour quelle raison occupe-t-il l'avant dernière, et non la dernière, celle qui est le plus près de l'autel? Les Cm s'efforcent en vain de l'expliquer sans pouvoir le deviner. C'est CrM 224, qui la donne, disant expressément que c'est une coutume de la Grande Chartreuse, mais qu'ailleurs on peut très bien occuper la dernière. Cette dernière à la Gde Chartreuse est pleine de détrit de cire, et c'est là aussi qu'est la corde de la cloche, et ainsi elle n'est pas convenable; qui aurait pu le deviner? O en a fait une règle pour toutes les Maisons. (Note 95)

131) CONFESSION.

Les éditions antérieures prescrivait encore au diacre de se confesser s'il devait communier; telle, en effet, était la coutume primitive, comme en font foi de nombreux textes, notamment dans les Cr. (Cf. N° 105)

JOURS DE CHAPITRE, EN SEMAINE.

AS ne parlait point de ce cas, aussi les Cr ont remédié à cette lacune. La seule différence entre les rubriques du XIV^{me} siècle et les actuelles, était que le chant étant beaucoup plus lent, quand le diacre était chantre de semaine, il pouvait entonner l'antienne et dire le verset dans sa stalle. (Cf. N° 103)

PROCESSIONS.

Primitivement, il n'y en avait jamais, comme le dit CG.6. Celle des Rogations et de la Fête-Dieu datent probablement du XVI^{me} siècle. Le cahier de Villeneuve dit que chez eux on fait procession chaque dimanche, mais qu'il n'en est pas ainsi ailleurs; elle était tolérée seulement.

AIDER LE CELEBRANT à s'asseoir.

Ce n'est que vers la fin du XV^{me} siècle (Cahier de Trèves) qu'on voit le diacre soulever la chasuble, et encore n'était-ce que les jours de fêtes quand elle était précieuse, (cf. N° 80). Avec les formes primitives, il eut été d'ailleurs impossible de la soulever, on s'asseyait dessus. (Cf. N° 79)

PREPARATION DES OBLATS.

Cette description se trouve pour la première fois dans CrR 78C, à propos de la messe privée.

QUAND IL Y A "FLECTAMUS GENUA".

Les Cr nous donnent aussi ces rubriques. Aller au chœur droit est une coutume de la Grande Chartreuse, qui n'était pas obligatoire ailleurs, (CrM 126C); sinon il restait au gradin.

BRASERO.

Les Statuts n'en parlent point. Est-ce une coutume postérieure? C'est fort possible que les premiers chartreux ne connaissent point cet adoucissement. Les Cr, par contre, en parlent avec détails, et O les a reproduits, avec cette différence que les braises étaient apportées avant la messe, et qu'il s'agissait seulement de les attiser de temps en temps. On peut se demander si ces lavages fréquents du diacre n'auraient pas quelque rapport avec cette nécessité de s'occuper des braises.

EVANGILE.

Nous en avons déjà parlé plus haut, (N° 109), notre rite est des plus simples, par suite de l'absence d'acolytes. Il n'y a pas de "Munda cor", cette prière n'était pas d'usage général encore au XVI^{me} siècle. Les Dominicains ne l'ont point. (Jungmann, I, 577).

MEUBLE, PUPITRE.

Il contenait autrefois (CrR 21) un missel, cousin, aube, chasuble, cordon et amict. Il n'y avait que deux étoles de diacre: une pour les Fêtes et une fériale, car les couleurs liturgiques n'existaient point. (cf. N° 92)

132) BENEDICTION.

En outre de la formule actuelle, AS.43.16, en donnait une deuxième: "Corroborat Dominus sensum tuum et labia tua ut recte nobis pronunties Evangelium pacis", sans aucune indication sur son usage, ni si elles étaient ad libitum. Les Cr n'en parlent point, et O a supprimé cette dernière. Jungmann la mentionne dans un missel d'Amiens avec une variante dans les derniers mots, (Jungmann, I, 577). Le missel de Lyon, que cite Martène, de l'abbaye d'Ainay, du XVI^{me} siècle, porte aussi ces deux, indiquant que la seconde était pour les messes privées seulement.

ETOLE.

Anciennement, nous disent les liturgistes, l'étole était portée par le diacre, toujours par dessus ses vêtements liturgiques, et il en est encore ainsi chez les Orientaux. Anthelme décrit la façon dont le diacre la met. C'est celle que porte encore O, sauf que le dernier mot est "Bracchio", au lieu de "manu", que portait Anthelme. Les Cr disent que le diacre déplie l'étole et ne la soutient qu'en un point sur ses mains jointes pour demander la bénédiction. Nous ne savons si ce mode, qui nous est propre, a été emprunté quelque part, ou non.

BAISER DE L'AUTEL.

Anthelme dit seulement qu'il baise l'autel: "osculatio altari", mais le Cahier de Trèves dit: "qu'en prenant veniam au milieu de l'autel, ce geste ne doit pas être si profond que les genoux du diacre touchent terre, mais bien moyen, (medio modo), comme quand il prend veniam en arrivant à l'autel avec la pixide". O prescrit de ne pas fléchir les genoux du tout.

SIGNE DE CROIX. Voir N° 109.

MANIBUS INSERTIS.

Cette position des mains n'était pas indiquée avant O; le Célébrant à l'autel, à la messe privée, lit l'Evangile les mains jointes, et c'est bien là, probablement, la position correcte primitive; il y a du y avoir une concession faite plus tard, comme pour les Collectes, le Gloria, et le Credo. (Cf. N° 97)

BAISER DU LIVRE. Voir N° 109.

VOILE HUMERAL.

C'était primitivement un simple linge (manutergium), avec lequel on enveloppait le pied du calice; il n'en est pas fait mention dans les Statuts avant O. CrR l'appelle "manutergium" ou "manutergium festive", et CrM "mappa". On ne le déplaçait point quand il n'y avait pas Credo, d'après CrR, tandis que CrM dit qu'on ne s'en sert point dans ce cas. CrM dit aussi qu'il y en a de plusieurs qualités selon les fêtes, mais rien n'indique qu'il fut en soie à l'époque.

133) VENIA A "HOMO FACTUS EST".

D'après Anthelme le diacre se met à genoux, et B le répète; mais J ajoute qu'il prend veniam – ce qui va de soi, puisque on doit toujours baiser la terre avant de se relever. O y a substitué qu'il se prosterne et prend veniam.

Le ces de l'Offertoire 'Ave Maria', après le Credo est prévu par CrR 46C et CrM 43B.

PRESENTER LE CALICE.

En outre de l'altitude à laquelle le calice doit être tenu, CrR 47 indique la distance, qui doit être assez grande pour que l'haleine ne l'atteigne point. Il se tient lui-même à un pied de distance de l'autel, et il a soin que la petite croix, qui est sur le pied du calice, soit tournée vers le célébrant, CrR 48. C'est J qui mentionne le baiser de la main. Pour la cuiller, Voir N° 111.

ENCENSEMENT. Cf. N° 112.

POUR TENIR LA CHASUBLE. Cf. N° 79.

RENFERMER LE LIVRE. Cf. N° 109.

ALLUMER LA TORCHE.

Vers 1249, (N° 98), on permit d'allumer un cierge au moment de l'élévation de l'Hostie, quand il ferait obscur, afin que les assistants puissent mieux voir le "Corpus Domini", mais les AS n'en ont rien dit. C'est une ordonnance de 1273, (NS¹.5,13), qui en fit une rubrique obligatoire pour toujours, tant aux conventuelles qu'aux privées. Les Cr se préoccupèrent des taches de cire qui tombaient sur les cuculles ou les chasubles, et ils prescrivirent de tenir la torche de la main droite, vers la piscine. (CrR 42,1). Les quatre torches des jours de Solennités ne sont pas mentionnées avant O.

134) SIGNE DONNE AVANT L'ELEVATION.

Les Cr n'en parlent point, mais le Cahier de Trèves le mentionne: le diacre fait un signe avec le pied, quand le prêtre dit "benedixit ...", puis il fléchit les genoux, et prend la chasuble en mains. A la fin de la consécration du Calice, (il n'y avait point d'élévation), il faisait de nouveau un signe avec le pied, et reportait la torche à sa place.

PORTES DU CHŒUR DES CONVERS.

Le texte de NS¹.2,13, qui prescrivait d'allumer une torche, disait aussi d'ouvrir les portes du chœur. A Trèves, le diacre allait ouvrir les fenêtres de cette porte. Une ordonnance de 1270 disait à ce propos: "Qui volunt ostium Chori aperire in elevatione, habeant fracticum ostium, quod aperiat in elevatione, et postea claudatur".

Elles étaient en bois plein sans vitres, et il est probable que la coutume qui veut qu'on les ouvre aux grandes fêtes et pour certaines cérémonies, n'a pas d'autre objet que de permettre aux Convers de voir ce qui se passe dans l'Eglise.

PORTER LA PAIX.

O ne fait que préciser légèrement ce que disent les Cr. D'après Anthelme, c'était le procureur, et non le diacre, qui portait la paix aux convers; J y substitua un moine du chœur gauche, et AS le prescrivit au diacre. Nous avons parlé des tablettes au N° 118.

La liste des messes auxquelles on donne la Paix, alla en s'allongeant. A³.34,14 ne mentionnait que la messe de Beata parmi les votives.

135) LE DIACRE SE PROSTERNE AU DEGRE DE L'AUTEL PROPREMENT DIT (ET NON DU SANCTUAIRE)

Les éditions antérieures portaient; "dans l'avant-dernière stalle", tandis que J et AS disaient dans le "lieu du Serviteur". Comme il reporte les tablettes (qui ne datent que du XIV^{me} siècle), au siège du célébrant, il faudrait qu'il redescende le degré avant de se prosterner, et souvent actuellement, il n'a même plus le temps de le faire du tout.

CHANGEMENT D'HOSTIES DE LA RESERVE, ET COMMUNION DU DIACRE.

Nous avons dit plus haut, N° 123, que primitivement les deux se faisaient simultanément chaque Dimanche. Le diacre avait l'obligation de communier, et s'il était prêtre, il devait pour cela s'abstenir de célébrer; le Cahier de Trèves témoigne de l'existence de cette obligation pour la fin du XV^{me} siècle; il est probable que

c'est O qui l'a abolie.

MODE DE PROCEDER.

Nous mettons en note les détails qui anciennement se distinguaient des rubriques actuelles. (Note 96)

VOILE HUMERAL ET TORCHES.

Il n'en est pas fait mention avant O.

COMMUNIONS PRESCRITES ACTUELLEMENT.

Elles sont un vestige du passé, tout comme les communions générales.

Nous ignorons quand on a cessé de renouveler la Réserve tous les Dimanches; probablement quand le diacre cessa de communier habituellement, afin de pouvoir célébrer s'il était prêtre – c'est-à-dire à la fin du XVI^{me} siècle – car, de fait, les Hosties restaient deux semaines déjà depuis longtemps (Cf. Note 90). Comme certains mois, il y a cinq dimanches, et que le texte portait "tous les quinze jours" dans les éditions précédentes, on a mis plus clairement les 1^{ers} et 3^{mes} dimanches, afin d'enlever toute ambiguïté.

136) POSTCOMMUNIONS.

Le nom de "Complenda", donné ici aux Postcommunions est l'ancien terme provenant des Sacramentaires Grégoriens, tandis que "Post Communioem" se trouve dans les Gélasiens. (Jungmann, II, 614)

On a conservé l'usage de prendre du vin dans le calice même, quand le diacre a communiqué, qui est signalé par CrM 48, (Cf. Note 86).

Les Cr ne donnent pas la façon de purifier le calice à la piscine; le Cahier de Trèves dit: "nettoye le calice et le remet dans le sac et l'étui, sporta". CrR 50D mentionne qu'il y a deux trous dans la piscine; celui de gauche est pour recevoir l'eau qui a purifié avant la consécration, et l'autre est le "sacarium" proprement dit.

Les deux Cr disaient que le diacre pouvait retourner dans sa stalle du côté droit, s'il en avait le temps.

VENIA APRES "ITE MISSA EST" OU "BENEDICAMUS DOMINO".

CrM 49D nous apprend que la rubrique supprimant la venia quand les Vêpres sont d'un Office de XII leçons, a été approuvée pour la Grande Chartreuse en 1418 – en même temps que plusieurs autres, (cf. Note 8, coutumes diverses) – et qu'elle n'est pas obligatoire ailleurs; on fera même mieux de ne rien innover, là où la coutume n'exista pas.

TOUR DE ROLE DE L'OFFICE DE DIACRE.

Ces rubriques se trouvent dans B. La principale différence était que le procureur n'était pas exempté de son tour, et s'il était dans l'Ordre du Diaconat, il exerçait son Ordre toutes les fois qu'il était présent. Ceci remonte au temps où il n'y avait messe que les jours de Fête de Chapitre, en dehors du Carême. C'est AS qui l'a exempté complètement.

ETEINDRE LES CIERGES.

Pour les messes privées, ils étaient déjà de dimensions réduites du temps de CrR, et on éteignait ceux de la Conventuelle, comme actuellement. (Suppl. Hist. N° 108)

CHAPITRE XXX.

OFFICE DU SOUS-DIACRE.

137) Le substance de ce chapitre se trouve déjà dans B, et probablement qu'il n'y a eu aucune modification notable.

Ce Ministre n'a jamais eu d'autre rôle dans notre Liturgie que de lire l'Épître, sans aucun vêtement spécial, ni insignes. (Note 97)

Pourquoi le procureur est-il chargé de cet office, quand il n'y a pas de Moine dans l'Ordre du Sousdiaconat? Cette coutume est primitive, car B la mentionne déjà; peut-être est-ce parce qu'il est le Serviteur de la Communauté, et qu'il ne lit jamais au Réfectoire? Mais les fêtes de Carême, il n'était presque jamais présent, quand il habitait une Corrière.

CHAPITRE XXXI.

CEREMONIES CONVENTUELLES DE LA MESSE.

138) Elles sont probablement toutes primitives; bien que les textes postérieurs y aient ajouté des précisions, il ne semble pas qu'ils aient introduit des changements. Dans AS, ce qui concernait l'attitude de la Communauté était mélangé avec les rubriques concernant le célébrant et le diacre; aussi étaient-elles assez sommaires. Quelques autres se trouvent au Chapitres 36: (Veniae), et 37: (Coutumes à l'Église); quelques attitudes n'étaient point signalées directement – come être assis pendant le chant de l'Offertoire – mais on peut le déduire de principes généraux, ou d'autres textes indirectement.

PROFESSIONS.

Les rubriques spéciales en cas de Professions (solennelles actuellement), ne se trouvent pas dans AS, mais bien dans les Cr. Pendant le "Suscipe" la Communauté n'était pas obligée d'avoir la tête découverte, d'après CrR 147B, tandis que CrM 186B prescrit de rester couverts, et pour les Convers la Communauté était assise pendant que se lisait la formule de profession. Ce dernier détail n'a pas été reproduit par O.

VENIA A "GRATIAS AGIMUS".

Ceci fut prescrit en 1401, afin de gagner les Indulgences accordées par l'Antipape Benoît XIII. Il s'agissait de 100 jours, comme le dit la note marginale. TCp.1,55)

SONNERIES.

Pendant le SANCTUS: Nous n'avons rencontré aucun texte antérieur à O à ce propos; les Cr n'en parlent point, mais bien pour l'Élévation. (Cf. N° 114)

CAPUCHONS COMPLETEMENT BAISSÉS.

Nous ne savons pas pourquoi nos Moniales, qui s'efforcent d'observer toutes nos coutumes autant que possible, ne les suivent pas sur ce point. Elles n'ont pas de capuchon, mais bien un voile qu'elles peuvent relever ou abaisser à volonté; toutes les fois qu'elles approchent du guichet (Asperges, Cendres, Rameaux), elles le baissent complètement – pour communier, le voile laisse pourtant la bouche visible – afin que les Religieux ne puissent voir leurs visages. Pendant le Canon, il semble

que pour observer nos rubriques, elles dussent aussi abaisser le voile, et elles ne le font point.

139) REGLES POUR ETRE PROSTERNES PENDANT LE CANON.

Primitivement, c'était tous les jours où il y avait 'Miserere', et où les Preces étaient dites à genoux; mais avec l'introduction de messes votives, on l'a changé pour introduire des exceptions en faveur des messes comportant le Gloria in excelsis, ou, quand le Temps (Avent, et Septuagésime) ne permet pas cet hymne, le Kyrie dominical.

CIRCULER LA FACE VOILEE, PENDANT LE CANON.

Cela se trouve dans CrR 19E.

SIGNAL POUR SE PROSTERNER APRES LE BAISER DE PAIX.

Aucun texte ne le prescrit avant 1932; il semble que ce soit uniquement afin d'avertir le célébrant au cas où il n'entendrait pas le bruit inévitable qui est fait aumoment où tous se prosternent. Notons aussi que la coutume actuelle, qui veut que le prêtre attend la fin de cette cérémonie de la Paix, pour communier, ne se trouve pas dans O, ni au Chap. 27, et que au Chap. 29, du diacre, il n'est pas dit qu'il fasse un signe.

La prescription de joindre les mains pendant qu'a lieu la communion générale est toute récente.

CHAPITRE XXXII.

DES MESSES PRIVEES, ET DE LEURS SERVANTS.

140) Au début, elles étaient toujours servies par le Sacristain; (Cf. Note 56b) puis plus tard, il nommait les servants, quand il y eut plusieurs messes simultanément. Autant que possible, les prêtres étaient combinés, mais on autorisa aussi ceux qui n'étaient pas "in sacris" à servir, puis les Novices, et même les Convers, beaucoup plus tard.

Le servant régulier devait être "in sacris", et il se comportait comme le diacre, en préparant les oblats, et les présentant au célébrant à l'Offertoire; pourtant, il ne lisait pas l'Evangile, mais bien l'Epître.

Quand les messes combinées s'établirent, vers 1250, elles étaient dites à l'Heure de Tierce, comme actuellement, après la messe conventuelle (cf. N° 57, fin), et Tierce fut récita deux à deux. La différence réside en ceci, que les psaumes étaient récités – comme on le fait encore au Vestiaire, quand une Heure est psalmodiée au Chœur – pendant que le Prêtre revêtait les ornements, et les Preces suivaient, le servant seul se mettant à genoux, quand il y avait Miserere, et le prêtre restant debout, et se contentant de baiser l'autel à la fin, en guise de venia, cf. N° 104. De même l'Heure de Sexte de Beata se récitait pendant que le second combiné revêtait les ornements. Nous savons tout ceci par les Cr.

Quand le servant n'était pas 'in sacris', il ne pouvait lire l'Epître, ni surtout préparer les Oblats et les présenter à l'Offertoire; il fallut alors inventer une nouvelle méthode pour ces cas-là. Le prêtre prépara le calice à la piscine avant la messe et le posa sur l'autel au côté gauche, comme on le fait toujours depuis le

XVI^m siècle. On en vint à uniformiser les rubriques en ne faisant plus de différences entre les deux cas, et on prescrivit de faire toujours comme si le servant n'était jamais "in sacris", avec la seule exception qui si le servant doit célébrer après, il prépare lui-même son calice et le pose sur l'autel; c'est le seul vestige de l'ancienne coutume qui soit resté. Ceux qui ne connaissent pas l'histoire croient au contraire que cette coutume est ancienne, et y voient même peut-être une ressemblance avec les cérémonies de la Prothèse des Liturgies orientales, alors qu'il n'en est rien.

Notons aussi que d'après CrR 55A, le diacre de la messe conventuelle était tenu de préparer les Oblats pour la messe qui suivait immédiatement, quelqu'en fut le célébrant. En 1886, on défendit au contraire au diacre de le faire parce que l'on ne savait pas l'histoire, et que l'on ne voyait dans la préparation qui se fait dans les messes combinées qu'une *concession* faite pour aller plus vite, sans doute, et l'admonition (4^me de 1886) s'y réfère en disant: "sub pretexto praefatae licentiae".

141) D'après CrM 77A, c'est le plus ancien des deux combinés qui célèbre le premier, mais il peut céder son tour, s'il le veut.

D'après les Cr, les meubles des chapelles privées contenaient bien les chasubles (il n'y avait point de couleurs liturgiques et une seule suffisait) et les coussins, mais pas le calice, ni les hosties, ni le vin. En hiver, il fallait aussi y transporter le brasero et l'enlever ensuite.

ORAISONS.

Le principe qu'une messe, qui aurait dû être célébrée conventuellement, garde les mêmes suffrages quand elle est dite en privé, est énoncé par CrM 105; mais il ajoute: "excepté les oraisons 'Deus a quo' et 'Ecclesiae' si elles ont été dites ce jour-là." Ceci est logique et conforme aux Statuts qui ne les prescrivait qu'une fois - sans distinguer être les conventuelles et les privées 'ex debito'. De même pour la messe quotidienne de Beata, ces deux oraisons ne se disaient que si elles n'avaient pas été déjà récitées à la conventuelle. Nous ignorons pourquoi O a changé cela, surtout que parfois il y a dix oraisons pour peu qu'il y ait des commémoraisons un peu nombreuses.

Pour une messe de trois leçons, célébrée un Dimanche, AS¹.43,76 prescrivait "Deus aedificator".

Pour la messe de Beata en 'privé, les deux premières éditions de O prescrivaient l'oraison pour les défunts "Inclina"; comme le disait déjà CrR 96A. C'est AS¹.36.5 qui prescrivit "Omnipotens qui vivorum" à ces messes.

Aux messes libres, AS¹.43,78 disait que chacun pouvait dire les oraisons de son choix, pourvu qu'elles n'excèdent pas le nombre de 7; mais en 1160, environ, on défendit de dépasser le chiffre de dix, tout en conseillant de s'en tenir à sept comme maximum.

142) BAISER LE LIVRE DANS LA MARGE.

Ceci est un vestige du passé, quand les missels étaient manuscrits: on en prenait grand soin et en recommandait de ne pas effacer l'écriture par des baisers ou des attouchements inutiles. Ecoutons CrR 22B à ce sujet: "Où que nous soyons,

en communauté ou ailleurs, nous devons traiter avec soin et douceur les feuillets des livres; chacun doit se garder avec le plus grand soin de toucher les lettres du texte, soit avec la bouche, soit avec la main ou les doigts, de peur qu'en suite de la grossièreté de quelques uns, un travail si laborieux ne soit anéanti. Les délinquants seront fortement réprimandés et proclamés (au Chapitre)".

METTRE LA GOUTTE D'EAU DANS LE CALICE.

Le servent, autrefois, mettait cette goutte comme le diacre le fait à la conventuelle. CrM 80B nous fournit un détail curieux à ce sujet: "Le second combiné peut, s'il le veut, mettre l'eau dans le vin au moment où il prépare les Oblats pour sa propre messe, (quand il a le temps de le faire), sinon son compagnon le fera pendant la messe qui suit; pourtant il semble plus prudent d'attendre le moment de l'Offertoire et de laisser ce soin au servent comme d'habitude, "propter certitudinem". (C'est-à-dire afin d'être plus sûr de ne pas l'oublier par distraction, ou de peur d'en mettre deux fois encas d'incertitude). Il y a ainsi un témoin certain. Le même texte indique aussi, qu'il n'est pas nécessaire d'offrir le calice avec les mêmes cérémonies qu'à la conventuelle: il suffit de le mettre sur l'autel couvert d'un petit linge.

142bis) Dans les Cr on trouve aussi quelques *recommandations* aux servants comme: qu'il doit généralement se tenir à droite; allumer le cierge pour l'Élévation également de ce côté, parce que le célébrant à la tête tournée, à ce moment, vers le livre, à gauche, et ne point faire de bruit. Ils parlent aussi les ablutions. La torche qui servait pour l'Élévation était fichée dans un pied en bois par terre.

SERVANTS.

J permettait à tous les Profès de l'Ordre de servir. Mais les convers étaient-ils déjà compris parmi eux? En tout cas, en 1280, il fut défendu aux convers de servir les messes sans une permission du Président et une nécessité spéciale. (NS³.2,6) Nous savons par ailleurs que les messes étaient combinées aussi les Dimanches, même au XV^{me} siècle.

En outre, nous savons qu'il fallait mettre une cuculle ecclésiastique pour servir les messes privées – chose que les Convers ne pouvaient évidemment pas faire. NS².6,10 concède aux Novices, tant Moines que clercs – il s'agit des Rendus-clercs – de servir aux messes privées, mais à condition d'endosser la cuculle ecclésiastique.

En 1461, un Décret (ou Privilège) de Pie II permit aux Convers, Rendus-clercs, Donnés et Prébendaires de servir les messes, même s'ils étaient par hasard (forte) irréguliers.

C'est en 1337 que fut prescrite la *Messe quotidienne de Beata* (NS¹.2,4), et on exhorte toutes les maisons à le faire si possible ... La messe "Rorate" pour l'Avent se trouve déjà mentionnée par J.2,14.

MODIFIER NOTRE RITE EN PUBLIC.

C'est au début du XV^{me} siècle qu'on autorisa à modifier certaines cérémonies quand on célébrait dans d'autres églises, mais aujourd'hui les Dominicains ont aussi leur rubriques particulières et les gens ne s'étonnent pas de voir quelque Rite

différent du Rite romain.

Nous mettons en note quelques renseignements sur les messes privées: (Notes 98 et 114,F).

CHAPITRE XXXIIBIS.

MANIERE DE COMMUNIER LES MALADES EN DEHORS DU VIATIQUE.

143) Ce chapitre est entièrement neuf, puisqu'il se relate à des conditions qui

existaient à peine autrefois.

Le dernier paragraphe est pour sanctionner une pratique déjà existante chez nos Moniales, qui simplifie beaucoup les choses.

CHAPITRE XXXIII.

SACREMENTS de l'EUCHRISTIE et de l'EXTREME-ONCTION aux MORIBONS.

143 bis) Toute la substance de ce chapitre se trouve déjà dans CG.12 qui est fort détaillé, et on y a changé fort peu de choses.

D'après CG, et jusqu'à O, l'Extrême-Onction se donnait en premier lieu, puis le baiser de Paix par tous les présents, et enfin la Communion. Nous ne comprenons guère pourquoi on a changé cet ordre traditionnel chez nous. L'Obsequiale de Buxheim témoigne que la coutume primitive était en vigueur au début du XVI^{me} siècle, disant qu'en cas de péril de mort imminente on peut administrer le Viatique en premier lieu. Le Rituel romain actuel ne prescrit rien de formel à ce sujet, quoique le rite de la Communion précède celui, de l'Extrême-onction.

L'antienne "Hoc Corpus ..." est prescrite par CG, mais le vin n'était pas mentionné expressément avant AS. (Note 114,G)

Les formules des onctions sont copiés de CG qui les donne. L'onction des reins était parfois dangereuse, en ce sens qu'il pouvait être difficile de retourner le moribond pour la faire: ainsi la Glose de Buxheim dit qu'on pouvait faire l'onction sur le côté. Elle a disparu du texte en 1932, car depuis longtemps elle n'était plus en usage.

CENDRES.

Ce n'était qu'au moment de la mort que le Religieux était déposé par terre, sur une couche de cendres; aussi CG n'en parlait-il qu'au chapitre suivant; d'après AS, elle était bénie immédiatement après la cérémonie du Viatique, en conclusion de l'ensemble, mais ce n'était que le plus tard possible qu'avait lieu son utilisation.

Il est probable que l'on ne pouvait pas toujours se conformer aux Statuts sur ce point et qu'on s'en dispensait à l'occasion. Il y avait péril d'accélérer la mort et finalement une Ordonnance, en 1423, défendit de faire cette cérémonie à l'avenir, précisément pour ce motif. CrM 205 l'exprime différemment disant: "propter timorem irregularitatis", par suite d'homicide involontaire, sans doute. Il ajoute au aussi que parfois les Convers ne sont point présents et que le Cuisinier ne doit pas,

d'après les Statuts, manier les Morts ou les Mourants. AS disait seulement qu'il ne devait pas manier les cadavres, ni son aide non plus, mais préparer le fil et les aiguilles. 144) BAISER D'ADIEU.

Cette touchante cérémonie pouvait parfois être dangereuse – non pour les moribonds, mais pour les autres. On pense à la peste, qui procure une mort à la fois foudroyante et contagieuse; aussi la même ordonnance qui supprima la déposition sur les cendres, permit aux Supérieurs de dispenser de ce baiser, en considération du temps et de la nature de la maladie. La Glose dit "afin d'éviter la nausée et la contagion (Obsequiale de Buxheim), et en compensation, disait ce document, on récitait une prière supplémentaire pour le moribond. A Buxheim aussi, quand le moribond était incapable de communier, le Prieur pouvait lui montrer l'Hostie, puis lui faire boire un peu de vin et l'exhorter à faire une communion spirituelle, tout en lui promettant de revenir le communier, si son état s'améliorait.

APRES LA CEREMONIE.

AS¹.46,9 prescrivait que *l'eau bénite* restait en permanence dans la cellule du moribond, comme si ce fut une disposition spéciale; de là, il semblerait qu'il n'y en avait pas normalement. La chose n'est pas impossible; les cellules étaient toutes aspergées chaque Dimanche; cela pouvait être considéré comme suffisant. En tout cas, au XIV^{me} siècle, on remplissait le Dimanche les vases individuels des Moines, qui étaient déposés à l'Eglise, ou au Chapitre, à cet effet. (CrR 67D)

CROIX.

Y avait-il des croix dans chaque cellule? ou des crucifix? J.54,9 disait que dans nos maisons, en outre des deux croix (ou crucifix), qui sont à demeure et exposé dans nos Eglises, il doit y en avoir une autre qui n'est pas exposée (in loco secreto), dont on ne se sert que pour les moribonds et les morts. Ce texte n'a été supprimé qu'en 1932.

VISITER LE MORIBOND APRES LA CEREMONIE.

AS¹.46,10 disait que les Convers et les Rendus pouvaient visiter celui qui avait reçu les Sacrements le même jour; ce qui supposait que tous les Moines avaient pu assister à la cérémonie; et on voulait donner aux absents l'occasion de faire leurs adieux, demander pardon et embrasser le moribond. La Glose spécifiait que seuls les moines qui n'auraient pu être présents à la cérémonie pourraient ensuite visiter le malade.

Nous mettons encore quelques détails dans une note. (Note 99)

CHAPITRE XXXIV.

SOINS DONNES AUX MORIBONDS.

OFFICES DES MORTS. SEPULTURE.

144bis) D'après CG. 13, on récitait au chevet des moribonds les litanies, suivies des oraisons, telles que nous les avons conservées, puis cinq psaumes, les versets, et l'oraison; ensuite l'Agende complète, et enfin le psautier; pendant ce temps, on faisait la toilette du mort.

Il ne distingue pas nettement le moment du décès, mais prévoit que les litanies seront plus ou moins longues, selon les cas; ce qui laisse entendre qu'elles cessaient quand la mort survenait.

AS¹.47,3 ajoute que si la mort tarde à se produire, on lit les Passions, après avoir terminé les litanies; – ceci est une Ordonnance de 1158 (N° 9) – et c'est après la mort que l'on commence les cinq psaumes.

L'Agende qui suivait immédiatement était récitée dans la cellule même, elle n'était pas une obligation individuelle, mais de la Communauté; ne la récitait que ceux qui pouvaient être présents; l'important était de n'en différer la récitation. On continua à faire ainsi jusqu'en 1582, quand on en différa la psalmodie pour que toute la communauté soit présente, et cela à l'Eglise. Et on fit réciter à sa place dans la cellule des prières ad libitum ou des psaumes.

Terminée la récitation de cette Agende, d'après AS, suivait celle du psautier intégral par les présents dans la cellule du Mort; la quantité ainsi récitée variait beaucoup suivant l'Heure du décès et le temps qui s'écoulait avant la translation du corps à l'église.

La toilette du Mort étant achevée, (anciennement on lavait le corps), le cadavre était déposé sur une civière, pour être transporté à l'église, dès que possible. Il fallait interrompre le psautier à ce moment afin de permettre au célébrant (le Supérieur, normalement), de dire les trois versets et l'Oraison – qui n'ont pas changé. Pendant le transfert à l'Eglise, il semble, d'après CG, qu'on chantait le répons "Credo quod" et en arrivant à destination les versets et l'oraison 'Suscipe'. Mais AS dit expressément que le Répons n'est commencé qu'au moment où le cortège arrive à l'église. Récitait-on alors le psautier pendant le trajet?

145) AS ajoute aussi le détail de l'encensement et de l'aspersion pendant l'absoute, en installant la civière avec la croix du côté du Défunt, et le cierge (dont la place n'est pas indiquée.)

Le psautier est repris à l'endroit où on l'avait interrompu, et on tâche de l'achever avant la célébration de la messe, mais cela dépend de l'heure du décès, évidemment.

En principe, l'enterrement ne doit avoir lieu qu'après la messe, et cependant le plus tôt possible après le décès – le jour même si possible – c'est sur cette base qu'il faut adapter le programme à suivre. CG ne donne aucune autre indication et AS a intercalé quelques détails seulement.

VEILLEE A L'EGLISE.

Quand elle doit avoir lieu, dit CG, les Moines et les Convers y prennent part, se divisant le temps entre eux récitant le psautier. AS ajoute qu'on peut réciter ensemble les Vêpres de Beata à l'Eglise. La nuit, ceux qui veillent en premier lieu, peuvent réciter Complies avec le Sacristain, et les derniers à veiller avant Matines récitent aussi avec lui Matines et Laudes de Beata. Après Laudes, la communauté toute entière reste près du Corps et récite Prime de Beata, suivie de l'Office "Salve Sancta Parens"

NS n'a rien dit à ce sujet, et TCp peu de choses; on doit mettre le corps du

Défunt dans le chœur des Convers, et on peut enterrer le cadavre avant de célébrer la messe, en cas de nécessité.

Nous rejetons en note les détails fournis les Cr sur les programmes qu'ils envisagent, ainsi que ceux d'autres documents. (Note 100)

145 bis) MESSES D'ENTERREMENT.

Il n'y a rien de spécial, sauf qu'en principe, il n'y a que l'oraison propre du Défunt et "Fidelium", avec celle du Tricenaire courant, s'il y a lieu.

USAGE CURIEUX signalé après le Cahier de Villeneuve: Quand le Révérend Père mourait, ou bien le Prieur de la Maison, étant absent, on dressait un catafalque dans le chœur; il y avait quatre flambeaux à l'élévation; l'autel et le Tabernacle étaient drapés en noir et on donnait l'absoute au catafalque. En somme, ce n'était guère 'Chartreux'.

ENTERREMENT.

Le rite que nous suivons encore actuellement est décrit par CG avec beaucoup de détails, notamment la nomenclature des Psaumes récités et les prières du Célébrant; ainsi que les Répons. Tout a été religieusement conservé; on n'a fait qu'y ajouter des précisions, ainsi B.33,12 donne l'ordre de la procession à l'aller et au retour.

C'est J qui indique que l'office est prioral et qu'on l'offre à un Evêque ou à un Prélat qui se trouverait présent. Du reste B énumérant les devoirs de celui qui remplace le Prieur absent, y mentionne l'Extrême-onction et la Sépulture – ce qui est bien naturel.

Anciennement les Convers, qui montaient toujours pour ces occasions, se réunissaient dans leur Chapitre après la cérémonie pour y écouter une exhortation.

L'ABSOUTE FINALE donnée retour dans le petit cloître est mentionnée par AS¹.47,26; en 1423, une monition avertit que ce n'était pas une absolution sacramentelle. (TCp. 2,6)

LE REFECTOIRE est mentionné par CG expressément ainsi que le motif: "consolationis gratia", ce qui n'est pas précisément "en signe de réjouissance", comme le croient certains Cm; et on n'était pas tenu à garder la cellule non plus. J dit qu'il y avait colloque, comme les jours de chapitre. Les *colloques* primitifs ne ressemblaient pas à nos récréations actuelles, et on les employaient à dire des choses uniquement édifiantes: aussi n'y avait-il aucune incongruité à en avoir un jour d'enterrement; on en faisait probablement une sorte de conférence sur la Mort et le Défunt. Si on l'a supprimé au XVI^m siècle, c'est parce qu'à l'époque déjà leur teneur n'était plus autant en harmonie avec la gravité d'un enterrement.

146) HORAIRE.

Comme nous le disons ci-dessus, il est impossible de fixer un programme inviolable à ce sujet; on ne peut donner seulement que des principes, qu'on accommode avec les circonstances.

CERCUEIL.

Nous sommes restés fidèles à l'ancienne coutume de ne pas nous servir de cercueil – ceci suppose que nous puissions enterrer dans notre propre cimetière, ce

qui n'est pas toujours le cas. Aucun texte d'ailleurs n'en parle, ni pour contre. Ils parlent au contraire de l'habit dont on revêt le Mort.

HABITS.

Primitivement, on ne leur mettait point de tunique, parce que la cuculle était très ample et le cilice aussi; mais les Convers, qui n'avaient qu'un capuchon étaient enterrés avec leur tunique. C'est NS qui a prescrit la tunique aussi pour les Moines, ainsi qu'une ceinture de chanvre. Le même NS spécifie que les Novices sont enterrés sans leur chape, et les Rendus-laïcs conservaient leur costume spécial.

DRAP MORTUAIRE.

Il est peu probable que ce soit un usage primitif; cependant l'Obsequiale de Buxheim le mentionne déjà.

CALENDRIER OU LIVRE DES ANNIVERSAIRES.

Puisqu'on avait obligation dès le début de faire un service anniversaire pour chaque défunt, il était nécessaire de noter dans un livre les dates exactes des décès. CG l'appelle "Martyrologe", peut-être parce qu'on les inscrivait dans les marges de ce livre. AS n'en parle pas ex professo, mais il dit bien qu'on note les Anniversaires, à propos de la date. Cette façon de compter la date à partir de Complies est l'antique coutume ecclésiastique; l'Office d'une Fête commence aux premières Vêpres, et ce n'est qu'au XV^m siècle qu'on a compté les jours à partir de Minuit.

BREVES.

Notons que l'expression "mittere brevem" est employée trois fois dans l'article 19, ce qui, enlève tout doute sur la signification de ce terme; nous en verrons d'ailleurs encore plus loin.

146 bis) PROPRIETAIRES.

Un décret de 1177, environ, menaçait, déjà de déterrer ceux qui seraient convaincus de propriété après leur mort. AS fixa à 12 deniers et même moins (*quam infra*) la somme suffisante pour constituer le crime, c'est-à-dire qu'une quantité minime possédée en fraude était déjà une violation de vœu. Il en sera question au Chap. XIX des Statuts.

ETRANGERS.

CG.41,2 déclare que nos cimetières ne sont pas à la disposition des étrangers, sauf pour les Religieux de notre Ordre, ou même d'autres Religieux qui viendraient à mourir dans nos maisons, et ne seraient pas réclamés par leurs Confrères. Tel est le principe que nous avons toujours conservé, quitte à faire des exceptions. D'abord en faveur des Fondateurs, car souvent – sinon toujours, ou presque – ils en faisaient une condition préalable comme récompense de leurs largesses. On reconnut la légitimité de cette coutume déjà en 1174 (N° 63): pourtant on voulut y mettre un frein plus tard, en défendant de faire des promesses de ce genre aux Fondateurs eux-mêmes, puis en limitant à eux personnellement cette faveur et non à leur descendance, (J.54,13); mais en fait des dispenses furent facilement accordées par la suite, et même on semble avoir perdu de vue ces restrictions primitives. A Dijon, par exemple, les Ducs de Bourgogne avaient fait

de la Chartreuse fondée par eux, leur mausolée, comme ceux de Milan, celle de Pavie.

On fit aussi des exceptions à l'occasion des *pestes*; ainsi en 1349 on permit à chaque Maison désolée par le fléau jusqu'à douze étrangers dans leurs cimetières.

Nous mettons en note quelques renseignements supplémentaires. (Note 101)

CHAPITRE XXXV.

DIVERS OFFICES POUR LES DEFUNTS. AGENDES.

147) Nous trouvons déjà dans CG nos offices actuels pour les Défunts, sauf les "Breves" et les "Preces". Les premières doivent remonter pourtant au début de l'Ordre, quand les maisons se fédérèrent – peut-être même avant, car des Religieux de la Grande Chartreuse avaient été envoyés dans les Maisons nouvellement fondées et, s'ils mouraient, leur Maison d'origine ne pouvait moins faire que de leur attribuer des suffrages. Elles existaient au temps de B, car il y fait allusion clairement.

Les Preces annuelles sont aussi signalées par B, et sont ainsi primitives.

AGENDES.

De soi, ce terme calqué sur le Latin signifie: "ce qu'il y a faire", "besogne" et pourrait s'appliquer à une foule de choses "à faire" pour les Défunts ou les Vivants. C'est par ce mot que CG désigne l'office des Morts, qui se composait toujours de 9 psaumes et de 3 ou de 9 leçons, suivant les cas, pour les Nocturnes. On en récitait une chaque jour qui ne fut pas fête, de là le nom de "quotidienne" qu'on lui donnait pour le distinguer de l'Office dû pour un Défunct récent ou anniversaire. Dans ces cas, il y avait neuf leçons, tandis que la quotidienne n'en avait que trois.

L'ensemble des textes de CG et de AS montre que "Agenda" tout court ne s'appliquait qu'aux Nocturnes – que nos appelons "Matines" ou "Dirige", tandis qu'on ajoutait le mot "plenaria" quand on y comprenait les Vêpres et les Laudes. (Note 102).

Jusque vers la fin du XIII^m siècle, on récitait l'Agende au Chœur le nuit après Matines des Vivants, depuis le 3 Novembre jusqu'à la Septuagésime (Cf. N° 53, fin); AS¹.49,7 spécifia "cum laudibus", ce que CG ne disait point. Ceci était pour remplir les plus longues nuits de l'année, les jours fériaux qui suivaient immédiatement un jour de Fête, on récitait cette agende au Chœur; quand on décida de la réciter en cellule, elle devait se dire le jour même de la Fête après les secondes Vêpres.

147bis) Quand les Anniversaires allèrent en se multipliant, on en vint à ne plus avoir suffisamment de jours libres – d'autant plus que les fêtes s'étaient aussi multipliées – pour réciter toutes les Agendes s'y référant, et ainsi les 'Agendes quotidiennes' disparurent par force, et O ne les mentionne plus.

On avait l'occasion de les faire revivre quand on diminua le nombre des Agendes pour Anniversaires, mais on ne l'a pas saisie; il semble donc qu'elles ont disparu définitivement.

L'Exultabunt qui était prescrit après Matines au Chœur après la Septuagésime, les lendemains de fêtes de 12 leçons, avait pour objet d'égaliser les offices fériaux, qui ainsi avaient toujours cet office. Ceci avait été introduit par O, semble-t-il.

Avec la multiplication des Tricenaires (Voir le chapitre suivant), qui s'ajoutaient aux nombreux anniversaires, il fallait parfois réciter une agende supplémentaire à celles prévues, et alors on la récitait en cellule, les soirs de fêtes de 12 leçons.

CHAPITRE XXXVI.

TRICENAIRES.

148) Traduction littérale de mot latin "Tricenarium" que CG emploie pour désigner un "Trentain"; ce mot s'emploie pour signifier à la fois le "Trentain" – soit les 30 messes consécutives – et l'Agende qui doit précéder la 1^{ère} messe. Primitivement, ils étaient toujours partie d'un 'Monachat', (Cf. Chapitre 39), dont ils constituent la portion conventuelle; puis on en vint à concéder des Tricenaires à des Etrangers sans Monachat.

La première messe doit toujours être conventuelle, et les autres sont célébrées à tour de rôle.

TRICENAIRES CONCEDES PAR LES CHAPITRES GENERAUX.

Nous ne savons pas au juste quand cette coutume prit naissance, ni comment elle s'est développée. La carte de 1349, vu le grand nombre de Tricenaires à acquitter dans le courant de cette année, ordonne que, depuis la réception de la charte jusqu'à la Toussaint, puis de nouveau depuis la Septuagésime jusqu'au Chapitre Général, on commence les Tricenaires les Lendemain de Fêtes et les Lundis – chose qui ne se fait normalement que depuis la Toussaint. Il y avait eu une peste meurtrière à cette époque. En 1363, on fait une Ordonnance semblable, en permettant de réciter en cellule les Agendes des Tricenaires. Voir d'autres détails en Note 103.

DIFFICULTES.

Pour pouvoir commencer tous les Tricenaires et ne pas négliger les Anniversaires, il y a eu une sorte de lutte entre ces deux offices, comme on le verra mieux au Chapitre suivant.

148bis) AUTRES TRICENAIRES.

Non contents encore des Tricenaires des Chartes et de ceux des Défunts récents, une coutume faisait qu'en Allemagne et ailleurs, (Annales VII, 108), on célébrait douze trentains chaque année pour les défunts de chaque maison, les Bienfaiteurs et les Amis, etc ... On les appelait "Officium mensis", et, en principe, ils devaient commencer le 1^{er} de chaque mois, l'Agende ayant été dite la veille, si possible. Le Cahier de Trèves en parle, et recommande au Sacristain de ne pas commencer plusieurs tricenaires dans une même semaine, à moins que le temps ne presse trop. On comprend dès lors qu'il y en avait toujours plusieurs courant à la fois, au minimum 4 (un par semaine).

TRICENAIRES DU SAINT-ESPRIT.

Ceux-ci n'étaient pas pour les Défunts, mais si nous n'en parlons pas ici nous ne savons où le faire. D'après les CR, il y en avait un chaque année, au mois de Juillet, aux intentions des Bienfaiteurs vivants et probablement d'autres aussi. Nous mettons le reste en Note 104.

AUGMENTATION DES MESSES "EX DEBITO".

Si nous tenons présent à la mémoire ce qui est dit au N° 77, nous comprendrons la vraie raison de l'Ordonnance de 1346, décidant que dans les maisons où il y a moins de 6 prêtres, aucun d'eux ne serait obligé à célébrer plus de deux messes pour chaque Tricenaire. Puis 50 ans plus tard, 1412, on réduisit considérablement cette obligation, disant que chaque Maison ne sera tenue qu'à deux messes pour chaque tricenaire – il s'agit de celles qui ont moins de six prêtres.

COMMUTATIONS.

Depuis longtemps, sinon même depuis l'origine, il fut admis que généralement parlant, une simple commémoration à une autre messe de Défunts suffirait pour acquitter celle du tricenaire. Mais il est clair qu'aux temps primitifs ce cas se présentait rarement et que, en outre, la raison était la rareté des messes (cf. N° 73) et le peu d'empressement que mettaient les moines à célébrer. Ainsi au témoignage de B, on omettait la messe hebdomadaire des Bienfaiteurs et celles des Anniversaires quand un Tricenaire courait – ou plutôt on omettait celle du tricenaire, car la première oraison était celle des Bienfaiteurs ou des Anniversaires, et la 2^{me} celle du tricenaire.

Notons que si cela n'avait pas été le cas, on n'aurait jamais pu multiplier les tricénaires, comme on le fit dans la suite, sans quoi toutes les messes privées eussent finies par être pour des Défunts et "ex debito".

149) TRICENAIRES EN TANT QUE RECOMPENSES.

On en vint à accorder des tricénaires dans tout l'Ordre – c'est-à-dire un dans chaque maison comme récompense à des religieux exemplaires; ainsi en 1452, on publia que tout moine qui aurait, au témoignage de son prieur, vécu "pacifique, honnête et laudabiliter" dans l'Ordre, pourrait recevoir cette faveur par décision du Chapitre Général. Puis on l'étendit aux Convers, dix ans plus tard et aux Rendus, (les Moniales l'avaient reçue en même temps que les Moines), puis on s'avisait que cela entraînait trop loin, et on supprima le tout en 1465. La raison invoquée pour cette suppression était que trop de religieux importunaient le Chapitre Général par des demandes le suffrages extra-ordinaires.

On en vint à bloquer ensemble plusieurs tricénaires ainsi octroyés, et c'est cela que visent les N° 8 et 9. Il fallait le contrôle du Chapitre Général, qui devait décider combien seraient bloqués ensemble.

Il arrivait que l'on promettait également semblables bénéfiques aux volontaires qui s'offraient pour des fondations difficiles, ou pour rester dans des maisons réputées dangereuses pour leur climat ou d'autres raisons (guerres de religion, surtout). Nous mettons en note quelques exemples. (Note 105).

CHAPITRE XXXVII.

DES ANNIVERSAIRES.

150) C'est une coutume fort ancienne dans l'Eglise de célébrer d'une façon spéciale les anniversaires, le "dies natalis", comme on disait des Martyrs, le jour de leur naissance au Ciel. On en faisait de même pour tous les Défunts.

Déjà CG nous dit que le jour de la mort d'un Religieux était annotée dans le "Martyrologe" et chaque année, on célébrait une messe matinale conventuelle à son intention, laquelle était précédée d'une Agende au Chœur de 9 leçons.

Aussi longtemps que le nombre des Anniversaires de chaque Maison ne dépassait pas un certain chiffre, on observait scrupuleusement les dates exactes; mais un jour venait où cela devenait de plus en plus difficile, et finalement impossible. On commençait par les déplacer seulement, puis on en bloque plusieurs ensemble. La difficulté ne résidait pas seulement dans la messe; il y avait aussi l'Agende et surtout il y avait les tricénaires dont nous avons parlé au Chapitre précédent.

En 1582, tous les jours libres de fêtes de 12 leçons (Note 106) furent destinés à commémorer des Anniversaires – on ne tenait plus compte des dates.

CELEBRANT.

Primitivement, elles étaient célébrées par l'Hebdomadier, car elles étaient rares et conventuelles; toutefois d'après B 33,6, s'il y avait un tricenaire courant, (chose rare à l'époque) c'était celui à qui revenait la célébration du tricenaire ce jour-là qui chantait la messe de l'anniversaire, et ainsi l'Hebdomadier en arriva à en être toujours évincé quand les tricénaires couraient sans discontinuer. Notons que primitivement les tricénaires étaient uniquement pour des Défunts récents et ceci explique leur importance, qu'ils perdirent en changeant de nature, ou de destination.

CHAPITRE XXXVIII.

MESSES et autres SUFFRAGES pour les BIENFAITEURS.

151) On a toujours été généreux dans notre Ordre pour les Bienfaiteurs. Dès le début, il y eut une messe hebdomadaire pour eux, (dans laquelle étaient compris les Parents et les Religieux, ainsi que tous les Fidèles trépassés); c'était la seule messe votive au début, et elle était célébrée par l'Hebdomadier, et elle le fut tant qu'il n'y eut pas de tricénaires courants, car la rubrique était la même que celle des messes d'anniversaires (Cf. N° précédent). Elle fut toujours célébrée le premier jour libre de chaque semaine. En 1335, il fut défendu de la célébrer un jour de fête de 12 leçons.

L'Office des Bienfaiteurs, annoncé le jour de St Etienne, est décrit clairement par AS¹.5,33-35, mais dans J il est déjà question d'un office semblable, sans indication de date. Il ne semble pas primitif.

La messe "Respicere" ne figure sur aucun texte; pourtant NS¹.4,5 fait allusion à une messe des Défunts autre que "Requiem"; il faudrait compulsier les plus anciens missels, pour savoir si elle est primitive.

CHAPITRE XXXIX.

DES MONACHATS.

152) Ce terme assez barbare signifie l'ensemble des suffrages qui doivent être acquittés à la mort d'un religieux dans la maison où se produit le décès; à savoir: Agende en Communauté, Messe suivie du Trentain et deux Psautiers récités individuellement par chaque religieux, dont un avec veniae.

Concéder un "Monachat" à quelqu'un, c'est lui donner droit à tous ces suffrages quand il mourra. Il faut bien noter qu'une partie est acquittée conventuellement et le reste individuellement, parce que plus tard on en vint à dissocier ces éléments; on appela "monachat" tout court, les suffrages qui étaient amputés de la partie individuelle – c'est-à-dire des deux psautiers –, et "monachat plein", celui qui est complet avec ces deux psautiers – qu'on appela aussi "monachat avec psautiers". (cf. N° 69).

Des prieurs avaient parfois concédé trop facilement des monachats à des étrangers à l'Ordre, sans réfléchir aux charges qui retombaient sur les religieux – qui parfois n'avaient pas été consultés du tout. Aussi, dès 1229, (4^{me} Chapitre, N° 17), on défendit de concéder à l'avenir des monachats à des Etrangers sans avoir, au préalable, la permission du Chapitre Général. On ne pourra inscrire les noms des bénéficiaires dans le "Martyrologe", qu'après avoir obtenu ladite permission.

On alla plus loin en 1256; on inventa les monachats sans psautiers – car c'étaient eux qui étaient la cause du mécontentement – et on déterminat que par "monachats" on entendrait ces nouveaux suffrages amputés les dits psautiers, à moins qu'on n'en fasse mention expresse. (AS¹.49,15-16). On revint à la charge à ce propos en 1447. (TCp.2,20).

153) COMMUTATION.

En outre pour alléger le pensum individuel, on permit aux Religieux de célébrer trois messes en place de réciter un psautier. A l'époque de cette concession, (1260 environ), on récitait en commun un psautier à l'Eglise, ou dans la cellule du Défunt, et il ne restait qu'un seul psautier à réciter individuellement en cellule, avec une venia à la fin de chaque psaume. En outre, à l'époque il n'y avait encore qu'un autel et la mentalité était encore assez peu favorable aux célébrations de messes privées (cf. N° 73), de sorte qu'en célébrer trois impliquait un véritable sacrifice. Depuis, ces circonstances ont complètement évolué et quand on en vint à célébrer quotidiennement par dévotion, il n'y eut plus absolument aucun mérite à les appliquer pour une intention ou pour une autre. Nous faisons cette remarque pour montrer l'évolution qu'ont subie certaines coutumes restées identiques, alors que les circonstances ayant changé du tout au tout, elles ont perdu leur valeur primitive.

Nous ne voulons rien dire sur la question si les défunts retirent davantage de soulagement avec trois messes qu'avec un psautier, car c'est un point de vue entièrement différent de celui auquel l'historien se place.

Quand on cessa de réciter le psautier en commun, (nous l'avons dit plus haut, (Note 100 vers la fin), on appliqua aux deux la commutation consentie primitivement pour un seul (1585, TCp.2.20).

Une autre commutation qui a exercé la sagacité des Cm est celle du 2: disant: "Occupati' et debiles excusantur a veniis sumendis", et ils doivent en compensation réciter une Agende supplémentaire. On comprend aisément que les malades qui peuvent difficilement s'agenouiller à cause de leurs infirmités et qui ont du temps de reste pour réciter des prières, puissent apprécier pareille commutation, mais les 'Occupati', ceux qui au contraire ont beaucoup à faire et manquent de temps déjà pour réciter leur pensum ordinaire et à plus forte raison un psautier supplémentaire, leur imposer une Agende par dessus, semble une gageure. Aussi les Cm sont à court d'explication. Une hypothèse fut même enregistrée, sans être pourtant patronnée formellement: l'expression 'veniae' s'appliquerait au psautier lui-même et ainsi au lieu du psautier "cum veniis", il aurait seulement une Agende. La base de cette interprétation était que les 3 Ave de l'Angelus sont parfois appelés "Veniae". Oui, mais 3 Ave et 150 psaumes ne sont pas comparables entre eux. En tout cas le texte dit formellement: "Excusantur a veniis sumendis in dicto psalterio, dummodo pro veniis .." et l'hypothèse n'est pas recevable.

Voici le texte original: "Qui vel equitando, vel propter infirmitatem ...", autrement dit, ceux qui profitent d'une occasion – comme en voyage à cheval, ou actuellement en chemin-de-fer, en auto – pour réciter le psautier, alors que la position dans laquelle ils se trouvent ne leur permet point de prendre ces veniae à la fin de chaque psaume, gagnent du temps de cette façon et on le leur permet, mais on exige une compensation; c'est à eux de voir si elle est à leur avantage. (1248, N° 84. – AS¹.47,10).

Pratiquement, comme on ne récite plus ces psautiers, la question n'a qu'un intérêt historique.

154) MONACHATS POUR LE REVEREND PERE.

En 1408, on concédait un Monachat dans tout l'Ordre, (c'était pendant le schisme), au Révérend Père du moment – Dom Boniface Ferrier – et à son successeur.

En 1438, ce successeur venait de mourir – Dom Guillaume de la Motte, Juin 1437; – on lui concédait un double monachat dans tout l'Ordre. C'est là la première concession de ce genre, mais elle fut révoquée en 1463.

Le successeur de D. Guillaume, Dom François Maresme, avait fait voter ce double monachat en 1438, et il venait de mourir, 23 Janvier, 1463, après un long et fécond Généralat. Pourquoi cette révocation? Elle fut rétablie trois ans plus tard et n'a plus été révoquée.

ILLETRES.

Les 330 Pater correspondent aux 300 Psaumes et à une Agende pleine; c'est la commutation primitive, qui a été mitigée dans d'autres pensums.

CHAPITRE XL.

DES BREVES.

155) SIGNIFICATIONS DIVERSES.

Le sens original est celui de "*lettre*" de faire-part, qu'on appelle actuellement l'Obiit, par le premier mot qui y est employé. Ce terme s'emploie encore actuellement pour certains documents pontificaux qui sont des lettres. C'est aussi ce mot qui est employé dans la langue allemande: "brief".

Le texte de O indique clairement que telle est bien sa signification, dans plusieurs passages où il est accouplé avec les verbes "mittere", "afferre", "affigere", "legere", "venire", qui ne peuvent s'appliquer qu'au message du décès. (cf 34,19; 40,6-8) et dans AS¹ 47,26 il est trois fois question de "scribere brevem".

Comment le Cahier de Villeneuve a-t-il pu croire que ce mot désignait la brieveté de l'Office de ce nom? Et comment a-t-on pu reproduire cette interprétation comme plausible?

SENS DERIVES.

Ce mot est employé aussi pour désigner les suffrages qui résultent de la réception d'une brève. Ainsi nous lisons "Officium brevis" (N° L), ou "Agendas brevium" (N° 6) ou Missae brevium (N° 8). Mais il y a un emploi encore plus elliptique, comme "reddere brevem", qui est le comble et qui signifie 'avoir le droit à l'annonce de décès et à tous les suffrages qui s'en suivent'.

TRANSMISSION des BREVES.

Nous rejettons en Note des renseignements à ce sujet. (Note 107).

EMPRESSEMENT POUR ACQUITTER LES SUFFRAGES.

C'est une tradition qui remonte au début, comme en témoigne B.33,16, disant: "Quand une Brève de l'Ordre arrive, immédiatement, avant Complies, si possible, on l'annonce dans toutes les Cellules; et le Sacristain est chargé de faire célébrer la messe, et à son ordre on doit la célébrer, quitte même à avoir à célébrer 2 messes à cause de cela le même jour". (Voir Note 56,f, où nous avons fait l'exégèse détaillée de ce texte fort important). Par là on voit que les brèves importaient déjà une messe et des suffrages individuels.

C'est ce même empressement à prier pour nos morts, qui a fait que pour remédier aux difficultés de transmission, on en vint à acquitter les suffrages par anticipation, comme nous le disons en note.

La lecture de la brève au Chapitre n'est pas une coutume ancienne; elle ne figure pas dans les Cr, ni à Trèves; elle sert surtout à l'Hebdomadier qui ne doit pas oublier l'raison spéciale due aux Défunts récents.

L'Hebdomadier a toujours été chargé de cette messe, et l'est encore.

CHAPITRE XLI.

PRECES GENERALES ET SPECIALES.

156) On appelle ainsi les prières d'usage que nous demandons au Chapitre en certaines occasions. Cette coutume est primitive, comme en témoigne B.33,19-22: on pourrait demander une fois par an pour tous ceux qu'on voudrait, et ensuite seulement pour un Défunt récent, très proche parent; la liste est donnée et ne diffère que peu de l'actuelle – les Grands-Parents n'y figurent point, mais par contre, il y a l'épouse, (cas rare évidemment, quoique possible). Cette omission ne date que du XVI^m siècle; O n'a pas reproduit la plus proche parenté qui soit; a-t-on voulu par là annuler le droit de demander une 'Preces' en ce cas? Aucun commentaire n'en parle. Quid, ergo?

Le Placebo n'était qu'un minimum. C'est J.32,29 qui a ajouté la messe, qui sera dite par l'Hebdomadier sur l'indication du Sacristain, à moins que le demandeur ne désire le célébrer lui-même.

CrR 126 indique l'oraison qu'on doit dire et dans le cas où plusieurs religieux demandent des *preces* le même jour, c'est au plus ancien à le faire au nom de tous. Au cas où un religieux étranger à la Maison désire demander quelque préce, il doit le faire après le "De Profundis ..." et on n'est pas tenu à des suffrages au moins que la Président ne les ordonne, (CrM 140-141).

CHAPITRE XLII.

OFFICES GENERAUX POUR LES DEFUNTS.

157) Seul l'Office du 2 Novembre apparaît dans CG (11,1); ceux de Cluny et du Chapitre Général sont mentionnés dans B.33,23-24, parce qu'ils datent de tous premiers Chapitres Généraux. Celui du 9 Novembre apparaît dans J.32,5.

D'après AS¹.49,14, la Placebo du 2 Novembre se récitait en cellule; il est probable que la coutume actuelle fut introduite par O, en imitation des rubriques romaines, car le Cahier de Trèves témoigne qu'il se récitait en cellule. Pour le 9 Novembre on a continué l'antique manière.

L'association avec Cluny est très ancienne; on sait quels liens d'amitié unissaient Dom Guigues avec Pierre le Vénérable et avec tout Cluny; en 1156, on ajouta un Monachat spécial pour ce personnage et pour ses successeurs et on renouvela le pacte déjà existant pour un Office annuel en faveur de tous les Défunts de Cluny. Ceci persévéra jusqu'à la Grande Révolution. On y joignit plus tard les Abbayes de St Vaast et de St Simplicien et d'autres qui étaient associées aussi.

Comme primitivement, (pendant plus d'un siècle), il n'y avait qu'un autel, ces messes ne pouvaient être célébrées qu'à raison d'une par jour et à tour de rôle selon l'ancienneté, (ordine suo, disait J.32,31).

Les suffrages des non-célébrants furent fixés par B et n'ont pas varié.

CHAPITRE XLIII.

SUFFRAGES DUS A DIFFERENTS PERSONNAGES.

158) Dans CG il n'est question que des suffrages dus aux défunts de la maison, que nous avons déjà vus; puis peu à peu on élaborait le code qui fait l'objet de ce chapitre.

Nous avons déjà parlé du double Monachat du Révérend Père (Cf. N° 154); TCp.2,21 spécifiait qu'ils étaient avec les psautiers. Nous ne savons pas quand on réduisit à un seul tricenaire – au lieu de deux – cet ensemble de suffrages. Les trois premières éditions de O, le texte portait qu'en outre du double monachat le Révérend Père avait un tricenaire et un Anniversaire. Il est clair qu'il ne peut guère avoir qu'un anniversaire dans chaque Maison, mais avait-il un troisième tricenaire en outre des deux qui résultent des deux monachatus? L'édition actuelle clairement porte qu'il n'a qu'un seul tricenaire en tout – singulier, car il participe aux autres de la carte.

On ne voit pas bien l'objet de N° 2, qui ne fait que répéter ce qui est dit au Chapitre 39. Le N° 3 est une ordonnance de 1289, fortement glosée par O. Le N° 4 est une ordonnance de 1310, ainsi que les deux suivants: NS¹.4,33-35. Au N° 7, le terme monachat n'est pas pris dans son sens propre, parce qu'il ne peut pas comprendre les obligations conventuelles là où il n'y a que des individus dispersés, et d'un autre côté, il n'est pas exact de dire qu'il a *en outre* un tricenaire et un anniversaire. Il semble que le sens du terme 'Monachat' ait été perdu de vue par le rédacteur de O.

CG avait clairement proclamé que les convers avaient droit aux mêmes suffrages que les moines, et les novices que les profès. Toutefois dans les contrats d'associations, on put distinguer les Convers et les Novices, et les exclure ou les comprendre, à volonté.

(Note: Notons qu'une partie des suffrages dus pour les Monachats est conventuelle et le reste individuel.)

Le Rédacteur de O désignait par erreur la récitation seule des deux psautiers comme étant le monachat plein, et l'Agende et le Tricenaire avec l'anniversaire venaient en plus (insuper), et cela aux n° 1, 4, 5, 9, 12, 13 de ce chapitre; ceci a été heureusement corrigé dans l'édition actuelle, car cela engendrait une véritable confusion. Elle provenait de cette particularité des obligations distinctes. – Suppl. Hist., n° 137).

159) MONIALES.

AS³.34,8 ne concédait aux Moniales, (sans mentionner les Converses), qu'une participation aux prières, et à chaque Maison une seule Brève, Mais en 1291, une ordonnance leur enjoignit d'acquitter les brèves de l'Ordre, et les messes qu'elles comportent, et quand il leur est impossible de faire dire toutes les messes, elles devront réciter un psautier en compensation de chacun omise – ce qui paraît excessif, vu que les Moines satisfaisaient à une messe avec 50 psaumes; elles distribueront entre elles toute la récitation des psaumes, au gré de la Prieure ou du Vicaire.

MORT EN VOYAGE.

Ces dispositions sont très anciennes; elles constituaient une compensation pour les risques des voyages, qui étaient très grands à l'époque où elles furent promulguées. Elles datent des tous premiers Chapitres Généraux, car on les trouve dans B.47,9, (cf. Note 4,d); l'extension de cette prime aux autres voyages que les Chapitres Généraux, se trouve dans J en ajouture au texte de B. Les anciens textes disaient seulement "duplex officium", soit deux brèves; mais NS¹.4,41 déclara que quiconque avait "duplex officium", n'avait droit qu'à une brève pour le premier; donc pour le 2^{ème} il a quelque chose de plus, soit: à une messe. TCp.2,32 expliqua encore une fois, disant que cela comportait une double Agende, dont la messe serait dite par l'Hebdomadier. En effet tout le monde a droit à une messe et à une Agende; et ce double office y ajoute une agende seulement; les agendas sont récitées par chaque moine, et la messe célébrée dans chaque maison. C'est ce que dit O, très clairement.

ON NE CUMULE PAS LES BENEFICES.

Ceux qui ont des concessions spéciales pour tout l'Ordre n'en ont pas dans les maisons où ces bénéfices sont déjà dus par ailleurs; tel est le principe qui dicte les N° 16-19.

160) TRICENAIRES DE LA CARTE.

Chaque année on décrète de concéder des tricentaires spéciaux pour tous les défunts de l'année. Quand cette coutume commença? – Nous n'avons pas trouvé la date exacte – on concédait un tricenaire à un groupe déterminé de Défunts et ainsi de chaque, puis en 1590, on décréta que tous les tricentaires seraient pour tous les Défunts sans distinction; le nombre était calculé d'après celui des Défunts, comme on le fait encore actuellement.

PRIVATION DE SUFFRAGES.

C'est une des peines infligées à certains crimes et que la réconciliation peut effacer. Celle infligée aux "Propriétaires" date de 1321 (TCp.2,23), mais elle doit être primitive en fait. A propos des réconciliés, NS².8,11 disait que les suffrages leur seraient rendus à proportion de la réconciliation consentie; il y avait plusieurs degrés successifs.

DEFENSE DE PROMOUVOIR DES CONCESSIONS DE BENEFICES SUPPLEMENTAIRES.

Nous en avons parlé. (Note 105)

ASSOCIATIONS DE SUFFRAGES AVEC DES ETRANGERS.

Nous avons vu que celles avec Cluny et d'autres Abbayes étaient anciennes (N° 157); on en trouve beaucoup d'autres dans l'histoire de nos maisons. C'est en 1177 qu'on réserva déjà au Chapitre Général ces concessions.

DERNIERE SECTION. RURIQUES SPECIALES POUR CERTAINES FETES.

161) Cette section venait en tête, auparavant dans les Statuts et on se demande pourquoi elle a été ainsi rejetée tout à la fin, alors que sa place naturelle eut été de suite après les Rubriques générales de l'Office divin.

CHAPITRE XLIV.

DU TEMPS DE L'AVENT.

Le texte de ce chapitre a été retouché par O, mais les prescriptions sont presque primitives en ce qui concerne le propre de l'Avent.

FETE DE L'IMMACULEE-CONCEPTION.

Elle s'appela d'abord "Sanctification", mais au XV^{me} siècle son nom était "Conception" avec solennité.

Vigile de NOEL.

Toutes ces rubriques sont primitives. (Note 108)

CHAPITRE XLV.

NOEL, SON OCTAVE, JUSQU'A L'EPIPHANIE.

162) LECONS.

CG 8 dit que les 4 dernières leçons se lisent "de Evangeliiis" sans autre précision; il est probable que l'on suivait l'usage monastique de l'époque.

CELEBRANTS.

B.3,3 dit que l'office est prioral, et il assigne pour la messe de la nuit le "primus in Ordine", qui ensuite devint le Vicaire. (Voir Chapitre 5 des Statuts); indirectement on voit que c'était l'hebdomadier qui célébrait la seconde. Les cas où il y aurait un Evêque, qui voudrait célébrer la messe principale, et où le Prieur serait de semaine, ou le "Primus in Ordine", sont aussi considérés et résolus.

HEURE DE LA CELEBRATION DES MESSES.

Celle que nous appelons "de minuit", ne pouvait guère être célébré avant 4 heures du matin au temps de l'horaire primitif, et cela même en anticipant le plus possible l'heure du lever, car les leçons étaient très longues et le chant très lent. N'oublions pas que l'on ne se recouchait pas ensuite. (N° 52). Du reste le Cardinal Schuster (Liber Sacram.) dit qu'il en était ainsi à Rome et que l'heure de minuit n'est pas ancienne. Chez nous elle date du nouvel horaire. A Trèves, (fin du XV^{me} siècle), on se levait à 9 h. A Villeneuve, (fin du XVIII^{me} siècle), à 8 h., et dans les petites maisons, où l'office n'était pas chanté, à 9 h.

DEUXIEME MESSE.

B.3,4 après avoir dit que le Prieur entonne Laudes de suite après la première messe, ajoute que la 2^{me} doit suivre "mox", (le plus tôt possible), si le Sacristain peut l'organiser ainsi. Nous savons par ailleurs qu'il fallait attendre l'aurore pour la célébrer, c'est-à-dire vers 7 h à Noël; ainsi on peut être obligé de différer un peu; NS¹.2,10 prescrivait de retourner en cellule dire Prime de Beata, au cas où l'aurore n'apparaîtrait pas encore. Ceci confirme que la 1^{ère} messe ne pouvait pas commencer avant 4 h. Cette messe était alors liée avec l'heure de Laudes, autant que possible, et B indiquait quand le célébrant et le diacre devait sortir pour se confesser; quand il fallait découvrir l'autel – à la fin de l'hymne – afin d'être assis au siège pendant les Preces. (B.3,3 – AS¹.5,10)

Après cette messe, il y avait une petite relâche en cellule pour Prime de

Beata (à moins quelle n'ait déjà été récitée). Puis Prime suivait sans tarder, avec Chapitre et sermon, (NS¹.5,14 nomme Noël parmi les Fêtes où il y a sermon). Puis à peine avait-on le temps de réciter Tierce de Beata, que déjà on sonnait pour Tierce et la 3^{ème} messe.

Tous les convers présents à la messe de l'Aurore y communiaient, et les autres à la 3^{ème} messe, comme le prévoit AS.

Les moines communiaient tous à la 3^{ème} messe comme le disait CG, et comme on a toujours continué à la faire depuis. Un horaire aussi chargé rendait la célébration de messes privées absolument impossible, et de ce seul fait on peut déjà expliquer pourquoi les communions générales des célébrants ont continué à être observées.

Avec le nouvel horaire, le temps continua à manquer totalement pour la célébration des messes privées, comme on le voit par l'horaire de Trèves: Complies, la veille, était à 3h,40. Vigiles en cellule à 8h,10, (on écourtait d'une heure la 1^{ère} nuit). A 9 h, on allait au chœur. A 5h,30 2^{ème} messe. Tierce à 7.30, c'est-à-dire dès que possible après la fin du Chapitre.

Le chant était tellement lent qu'on anticipait l'horaire normal d'une demi-heure: Tierce était normalement à 8 h. (Note 114,h)

163) AUTRES FETES.

CG disait que les trois jours suivants étaient célébrées de la même manière, et AS ajouta "avec cierges", et si ce n'est pas Dimanche, le Diacre ne communie pas; il dit aussi qu'on commémore Noël chaque jour et qu'on s'assoit pendant les nocturnes.

D'après B.3,9, la PREFACE et le COMMUNICANTES ne se disaient que le jour de la Fête, car alors il n'y avait point de messe de l'Octave.

LECTURE DE LA CHARTE DE VISITE.

En 1228, on prescrivit de la lire le jour de l'Assomption seulement, tandis que AS¹.5,33 fixe le 27 Décembre et le Lundi de Pâques.

REFECTOIRE.

CG 8,6 disait que les 3 jours après les Fêtes on disait Sexte et None à l'Eglise et on dînait et soupait au Réfectoire. AS¹.34,6 indique comment on sonne None et pourquoi – parce qu'il n'y a pas colloque.

JOURS DE L'OCTAVE.

C'est en 1183 (environ) (N° 111) qu'on institua ces messes sans dire si elles sont de l'hebdomadier. CrM 116B insiste pour affirmer qu'elles lui appartiennent parce qu'elles ne sont pas de messes votives, car l'ordonnance spécifie quel sera l'Introit, l'Epître, etc ... en effet, il y a trois messes de Noël: il fallait savoir laquelle on dirait.

DIMANCHE.

Avant 1180, la Fête de St Thomas n'existait pas (martyrisé en 1170), aussi il y avait des cas différents, car si le 29 est un Dimanche, le 5 Janvier l'est aussi, et ainsi il y a deux Dimanches – ce qui ne peut plus se produire depuis qu'il y a cette fête.

CIRCONCISION.

Cette Fête est mentionnée par CG comme solennité, mais on n'y communiât pas.

LA FETE DE ST AYRALD est récente, ainsi que la nouvelle façon de fixer la date de celle du SAINT NOM DE JESUS.

CHAPITRE XLVI.

EPIPHANIE. SON OCTAVE. – FETES JUSQU'A LA SEPTUAGESIME.

164) CG emploie le terme EPIPHANIE et aussi APPARITIO, tandis que B et J ne se servent que de ce dernier nom. AS, qui reproduit servilement les textes, a copié celui où CG a employé Epiphanie (une fois), et le reste porte l'autre nom.

DIMANCHES APRES L'EPIPHANIE.

Le nombre total des Dimanches après l'Octave de l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime, ajouté à celui de ceux après la Trinité jusqu'à l'Avent est de 28 quand la lettre dominicale est A ou B, sinon il y en a 27.

Nous avons 30 messes prévues pour eux – donc il y en a toujours au moins deux de trop, et parfois trois, (tandis qu'au rite Romain, il en a 28). Primitivement il n'y avait que 4 messes après l'Octave de l'Epiphanie, (et 29 en tout), mais une nouvelle – la 5^{ème} – fut ajoutée au XVIème siècle. (Le missel de 1520 ne l'a pas encore). Depuis la réforme du Calendrier et les tables lunaires bien fixées, il n'y a jamais plus de 5 Dimanches après l'Octave de l'Epiphanie.

Après la Fête de la T.S. Trinité, il peut y avoir de 22 à 27 Dimanches, pour lesquels il y a 25 messes de prévues; donc deux Dimanches peuvent être sans messes.

En ce cas on en emprunte une ou deux à celles après l'Octave de l'Epiphanie. Mais ceci n'a lieu que depuis O, en imitation, probablement, de la coutume romaine, car auparavant, on se contentait de répéter la dernière messe une ou deux fois. On sait que le propre de la messe (partie chantée), n'est prévu que pour deux messes après l'Octave de l'Epiphanie et que c'est de la dernière "Adorate", qui sert pour les trois Dimanches suivants, ceux-ci n'ayant en propre que les oraisons, l'Epitre et l'Evangile. De même la messe "Si iniquitates" du 23ème Dimanche après la Trinité sert pur les deux autres.

Enfin, quand on emprunte aux Dimanches surabondants après l'Octave de l'Epiphanie leurs messes, ceci ne s'entend que des oraisons, Epitre et Evangile, et non du propre. Nous mettons en note les autres détails. (Note 109)

PURIFICATION.

CG.8,8 ne consacrait que quelques mots à la cérémonie de la bénédiction des cierges, qui est restée identique. Notons que l'oraison commençait par "Erudi quaesumus ..." et non "Exaudi ...".

B.7,1-4 a fait une description minutieuse, à peine retouchée par AS¹.8,2-7. Il y a eu pourtant deux changements: le Pater au pied de l'autel se récitait seulement après la bénédiction des cierges, (c'est J qui a changé); et le diacre entonnait l'antienne, (au lieu du chantre; c'est AS qui a changé)

CrM donne le raison pour laquelle nous restons découverts dans les stalles pendant tout le temps du "Nunc dimittis ...": c'est parce que ce cantique est tiré de l'Evangile. (CrM 118A)

Le Gloria est une ordonnance de 1418 (TCp.I,17)

CHAPITRE XLVII.

DE LA SEPTUAGESIME JUSQU'AU CAREME.

165) DATE DE PAQUES.

Jusqu'au XVIème siècle, avant la réforme grégorienne et la publication des tables qui régissent la date de Pâques, il régnait parfois une grande incertitude à son sujet; aussi le Chapitre Général, chaque année, fixait la date de la Septuagésime à observer dans tout l'Ordre – sans quoi, comment aurait-on pu savoir la date du Chapitre Général? Le Cahier de Trèves avertit le Sacristain d'en prendre bonne note.

En 1444, on ne parvint pas à s'entendre dans l'Eglise et le Chapitre Général prescrivit que chaque Maison se conformerait aux directives diocésaines.

ALLELUIA.

Il est probable que ce n'est pas le mot lui-même qui ne fait que dire en Hébreu le "Laus tibi, Domine", qui est banni, mais bien l'emploi qui en était fait dans les chants et qui indiquait la joie, incompatible avec le deuil de la saison de pénitence. L'Avent ne l'a pas banni, lui.

TRANSLATION DES FETES. Voir Note 23.

MERCREDI des CENDRES.

CG mentionne qu'on VOILE LES CROIX, dès cette date; mais il n'est pas question d' "*imagines*" avant O; et les Cr n'en parlent point non plus. La couleur violette a été prescrite en 1869.

CEREMONIE DES CENDRES.

CG ne faisait qu'indiquer la formule et les Répons, tandis que B a décrit en détail la cérémonie, auxquels détails les Cr n'ont presque rien ajouté.

CHAPITRE XLVIII.

DU CAREME – QUATRE-TEMPS ET FETES – JUSQU'AU JEUDI-SAINT.

166) LA MESSE DE BEATA du Samedi avant le 1^{er} Dimanche ne date que de 1180, environ. Auparavant, il n'y avait aucune messe ce jour-là. En 1230, elle fut prescrite pour tous les Samedis de l'Année.

POURQUOI UNE MESSE QUOTIDIENNE EN CAREME?

Alors qu'il n'y en avait que les Fêtes de précepte, le reste de l'année, CG témoigne qu'il y en avait une tous les jours de Carême; il y a, semble-t-il, une double raison. Au temps de Charlemagne, l'assistance à la messe, les jours de Carême était obligatoire, comme l'attestent les livres pénitentiaux de l'époque. (Jungmann, I, 302). Ainsi, il est possible qu'au début de notre Ordre, il y eut encore une tradition à cet effet en vigueur. – 2°. C'était pour ne pas sortir de cellule exprès pour assister à la messe, qu'il n'y en avait pas en dehors des jours de Chapitre, ou

de rares Vigiles principales – ainsi semble l'insinuer CG.14,5 – or en Carême, elles étaient jointes aux Vêpres, pour lesquelles on sortait tous les jours de l'année régulièrement.

CAPITULES ET VERSETS SPECIAUX.

Ils sont mentionnés par CG, ainsi que les 7 psaumes de la Pénitence et les Litanies.

SUFFRAGES SPECIAUX AUX MESSES.

Ils sont primitifs. (Voir N° 107)

PREFACE DE LA SAINTE TRINITE, LE DIMANCHE.

Ceci est une bien malheureuse innovation de la fin du XVII^{ème} siècle, (Missel de 1679); pour avoir mal interprété le décret de Clément XIII, prescrivant cette Préface pour les Dimanches qui n'auraient point de Préface propre. Celle du Carême est propre, comme le prouve l'usage romain. (Cf. Note 114,V)

167) TEMPS DE LA PASSION.

CG signalait le changement des capitules et des versets; c'est AS qui mentionne l'hymne "Vexilla Regis ...". L'omission des suffrages et du Gloria Patri au "Venite" est aussi dans CG. La Préface de la Croix fut introduite en 1769, et elle fut étendue au Jeudi-St en 1771.

FETE DE LA COMPASSION DE LA T.S. VIERGE.

Autorisée d'abord en 1477, pour ceux qui désireraient la célébrer, elle fut étendue à tout L'Ordre en 1486, et fixée au jour libre de messe, le Samedi, veille des Rameaux. Auparavant, il n'y avait aucune messe, comme le dit expressément CG, tandis que B ajouta que si on célébrait une fête, ce jour-là, on y faisait commémoration du jeûne. En 1242, on légiféra pour l'horaire avec une messe de Beata conventuelle; on faisait alors un intervalle entre None et Vêpres.

DIMANCHE DES RAMEAUX.

CG disait seulement qu'après Tierce, le prêtre, ayant endossé la chasuble, bénit les rameaux. Anthelme précise qu'on les reçoit à genoux; AS décrivait minutieusement la cérémonie, tandis que O renvoie purement et simplement à la Chandeleur.

ANNONCIATION.

La cessation des œuvres serviles, le jour où on célèbre cette Fête transférée, provient d'une ordonnance du début du XV^{ème} siècle.

CHAPITRE XLIX.

DU JEUDI-SAINT ET DES DEUX JOURS SUIVANTE.

168) CG disait seulement que ce jour-là on faisait fête et que l'Office n'avait que 9 leçons, comme celui des Clercs (Séculiers), et qu'au Bénédicte, nous éteignons la lumière "en imitation partielle et modeste des coutumes de l'Eglise". Les Bénédictins suivent aussi l'Office romain pendant ces trois jours. CG dit aussi qu'on se réunit à Prime et qu'après le Chapitre, on dit Tierce en cellule. (Note 114,X)

MESSE.

Jusqu'en 1368, elle était célébrée par l'hebdomadier et seul le diacre y communiait, car ce n'est qu'à cette date qu'on introduisit la coutume romaine de la Communion générale, à l'unique messe célébrée par le Supérieur. Nous observions cette coutume le jour même de Pâques et ainsi nous le faisons deux fois de suite.

MANDATUM.

CG le décrit succinctement, et on ne voit pas que rien n'y ait été changé; on a pourtant ajouté beaucoup de précisions aux cérémonies. CG appelait les Répons "congruas antiphonas". L'Evangile doit se chanter sur le ton des leçons, d'après B.7,5.

L'Horaire de l'après-midi était plus chargé qu'actuellement; aussi devait-on se laver les pieds dans la matinée avant None; il y avait en effet (B.13,11), la "recordatio" de suite après le repas, suivie du colloque, "sicut in aliis festis", jusqu'au "mandatum". On devait laver les pieds beaucoup plus sérieusement qu'actuellement, parce qu'il était prescrit de changer l'eau chaque fois; le texte n'a été modifié sur ce point qu'en 1932.

En 1160, (N° 13), il fut prescrit de baiser seulement le dessus des pieds.

REFECTOIRE.

On défendit au XIV^{ème} siècle de servir du vin spécial ou aromatisé, ainsi que des friandises. (NS¹.4,30). CrM 125B dit qu'on ne distribue point de vin ce soir-là à la Grande Chartreuse.

AUTELS.

Ils étaient dévêtus, "nudatur" dit CG; c'est-à-dire, on enlevait l'unique couverture qui les recouvrait: "discooperiuntur", dit les Cr, car il n'y avait point de nappe à demeure. Et le lendemain, avant l'Office, on les mettait comme d'habitude. 169) VENDREDI-SAINT.

CG mentionnait déjà que ce jour-là, on disait le 'Miserere' et qu'on récitait les preces à genoux et en silence avec l'oraison "Respice"; et aussi qu'on s'abstenait de travaux serviles pour réciter le psautier. Cette récitation resta prescrite jusqu'à O. Toutefois le Sacristain devait nettoyer l'Eglise avec l'aide des Convers. En somme, sauf la récitation des psaumes, nous avons bien conservé les coutumes primitives.

Les Cr ont apporté des précisions sur les mouvements du diacre et de la communauté au cours de l'Office. Nous n'avons rencontré qu'une toute petite différence que voici: AS prescrivait qu'après les oraisons, le missel restait au coin de l'Epître, (comme on le fait encore), et que le Célébrant y déposait sa chasuble. CrR, au contraire, faisait transporter le missel de suite au coin de l'Evangile, et là il quittait sa chasuble; CrM n'en disait rien.

SAMEDI-SAINT.

Les cérémonies sont déjà décrites par CG, et B y a ajouté des détails; on n'y a rien changé non plus. Les litanies sont appelées par CG "perbrevis", sans doute en comparaison des coutumes de l'époque. Les cierges n'étaient allumés qu'au

début de la messe avant AS; il est possible aussi que la chasuble ne fut mise primitivement qu'au Kyrie. Les Vêpres solennelles sont mentionnées par CG.

MESSE.

"Missam a Kyrie eleison solemniter inchoamus" disait CG, et B ajouta que le Kyrie était "dominical", sans quoi on aurait pu mal comprendre et croire qu'il était solennel; aussi AS a mis: "Missam a Kyrie eleison dominicali solemniter inchoamus", amalgamant ainsi les deux textes. O a déplacé le mot 'solemniter', pour plus de clarté.

CLOCHETTE.

CG disait que les Vêpres étaient annoncées par: "pulsato tintinabulo"; et c'est l'unique référence à une cloche qui se rencontre dans CG. Dans AS, il est question de 'campana' ailleurs.

CHAPITRE L.

PAQUES – SON OCTAVE ET JUSQU'A L'ASCENSION.

170) CG donne cette Fête comme Priorale; et c'est l'hebdomadier qui chante la messe matinale pour les *Convers*.

Elle est d'institution primitive, comme le prouve le texte de CG.4,29: "Le St Jour de Pâques, entre Laudes et Prime, une messe est célébrée avec le rite dominical, où tous les Laïcs, en tant que leurs obédiences le leur permettent, assistent et communient, avec l'aide de 2 ou 3 Moines".

Ainsi il est clair que cette messe n'était point conventuelle et n'avait aucune connexion avec Laudes ou Prime.

Pourtant AS en fit une messe liée à l'Heure de Laudes, semblable à celle de l'Aurore de Noël, sans obliger, toutefois, la Communauté à y assister; – au texte de CG, disant "avec l'aide de deux ou trois Moines", il ajoute "cum Procuratore et Sacrista", expression qui peut s'entendre de deux manières: CUM peut signifier 'avec, en plus', ou 'avec, inclus'. Le fait de lier cette messe avec Laudes, Heure à laquelle tout le monde assistait, obligeait la Communauté à être présente au début de cette messe et ceux qui ne voulaient point y assister devaient sortir après la confession, au moment où on entonne l'Introït – ce qui est bien différent de ce qui se passait au début, quand tout le monde était en cellule et que seuls ceux qui étaient désignés pour assister à cette messe, en sortaient pour venir à l'Eglise, les autres n'ayant pas la permission de la faire.

Ajouté à cela, le fait qu'il fallait le chanter avec rite dominical, fit qu'on encouragea, probablement, quelques moines de plus que prévu, à rester pour aider au chant. Nous n'avons plus de texte jusqu'à CrM 117B, donnant des renseignements sur l'assistance de la communauté. CrR n'en parle pas, et CrM dit formellement qu'à la Grande Chartreuse tout le monde y assiste sauf empêchement réel. Cette coutume – comme plusieurs autres – qui était spéciale à la Grande Chartreuse au XV^{ème} siècle, fut imposée à tout l'Ordre, probablement dès la fin de ce siècle, et passa dans O. (Cf. N° 5)

S'il y avait eu deux autels et une chapelle de famille au début de l'Ordre, il est probable que cette messe eut été célébrée là, pour les *Convers*.

On peut se demander toutefois encore pourquoi on la chantait, alors que pour une messe de communion, une messe basse suffit? Evidemment. Pourtant Pâques est la plus grande Fête de l'année, et en son honneur il fallait un peu plus qu'une simple messe 'lue'; notons pourtant que deux ou trois moines seulement la chantaient. Rappelons-nous aussi qu'à l'époque, les seules messes basses étaient pour les Défunts. (Cf. Note 56) (Note 110).

171) CG prévoyait aussi que certains *convers* ne pourraient pas monter la veille, et ainsi ne pourraient pas être présents avant Prime à cette messe – "en tant que leurs obédiences le leur permettent" – et en ce cas les retardataires communiaient à la messe principale appelée 'Major'.

COMBIEN DE FOIS L'AN COMMUNIAIENT LES CONVERS?

Il n'y a pas de texte formel à ce sujet, mais il ne semble pas qu'il y eut d'autre communion générale pour eux que celles de Noël, Pâques et Pentecôte; en effet, on ne rencontre pas la moindre allusion à semblable cérémonie, à la différence des moines, comme nous allons le dire.

Si on se reporte à ce qui est dit en Note 56, on voit que le culte eucharistique était bien bas au début de l'Ordre. Pour ces trois fêtes, tous les *Convers* montaient, autant que possible, la veille, et les autres le jour même; tandis que seulement la moitié le faisaient pour les autres fêtes – du moins c'est ainsi que CG semble le dire, car il ne fait point de différence entre les fêtes, à part ces trois-là.

172) ET LES MOINES, COMBIEN DE FOIS L'AN COMMUNIAIENT-ILS?

Avec un peu d'exégèse, on arrive à découvrir onze communions générales pour les Moines. Nous le montrons en Note 111, avec textes à l'appui.

MAIS Y AVAIT-IL D'AUTRES COMMUNIONS NON-GENERALES?

Les prêtres étaient hebdomadiers à tour-de-rôle et célébraient les messes qui leur étaient assignées. De même pour les messes privées pour les défunts, suivant ce que nous avons expliqué dans la note 56.

En outre, le diacre communiait tous les dimanches régulièrement, et de même toutes les grandes fêtes. Nous ignorons combien il y avait de prêtres en moyenne dans les communautés primitives. CG semble dire qu'il y en avait fort peu, puisqu'il prévoit les cas où l'unique prêtre sera empêché de célébrer un jour de Dimanche ou de Carême (Cf. Note 56,C); de même pour les diacres.

En outre, il pouvait y avoir des communions en dehors des générales fixées par les Statuts; en effet B.45,2 fait allusion à des communions individuelles sans que nous puissions en tirer aucune conclusion sur la fréquence de tels cas. (Cf. N° 122)

COMBIEN DE TEMPS CES COMMUNIONS GENERALES FURENT-ELLES OBSERVEES?

J.33,28 parlant de la position que doivent occuper les hosties à consacrer à la messe, dit que s'il y en a plusieurs "comme à Pâques, Pentecôte et Noël", on les place de chaque côté de celle du Célébrant. Il semble donc qu'à cette époque déjà,

– à moins qu'il n'y ait eu une interpolation, comme il y en a beaucoup d'autres dans le texte que nous avons – seules les trois principales avaient continué à être observées, (Note 5,fin).

POURQUOI HUIT ET NON ONZE ONT-ELLES DISPARU SI TOT?

Comme nous l'avons expliqué dans la Note 58, alors qu'au début, il n'y avait jamais de messes privées "ex devotione", il y eut une évolution très nette vers 1250, environ, quand on autorisa un 2^{ème} autel, puis bientôt un 3^{ème}. Nous devons supposer – c'est légitime, croyons-nous – que ces messes étaient de préférence célébrées les jours de Fêtes et les Dimanches plutôt que les jours fériés; ainsi au lieu de communier avec la communauté, certains prêtres préférèrent célébrer; ceci semble naturel et peut expliquer la disparition plus ou moins complète des communions générales.

Notons pourtant que ce seul texte de la position des hosties n'implique pas l'extinction des Communions générales, mais seulement qu'elles cessèrent d'être en honneur et pratiquées régulièrement comme primitivement.

Une autre circonstance aide la disparition des huit communions; c'est le fait qu'elles n'étaient pas prescrites formellement, et que l'ensemble des textes de CG, qui prouvent leur existence, n'ont pas été recopiés tels quels par AS; le nouveau texte avait laissé subsister seulement ceux de CG se référant expressément et clairement aux trois autres.

Ce n'est pas tout encore. Nous avons signalé à propos de Noël (N° 162,fin), que le temps manquait totalement pour célébrer des messes privées ce jour-là, et que cet état de choses dura presque jusqu'à nos jours. Pour Pâques et Pentecôte, le temps manquait moins qu'à Noël, mais cette messe matinale retardait Prime ainsi que le sermon, et il ne devait pas rester beaucoup de temps pur célébrer une messe privée. (Note 112)

173) Y A-T-IL UNE RAISON MYSTIQUE A CES TROIS COMMUNIONS GENERALES?

S'il y en a une actuellement – comme le croit certains Chartreux, que nous ne voulons pas contredire ici – elle ne peut pas être primitive, elle n'a pu prendre naissance et croître qu'après de longs siècles. Ici, nous faisons l'histoire de la coutume et montrons sa naissance et son évolution; c'est tout. Nous montrerons au Chapitre 7 des Statuts qu'aucun texte n'oblige actuellement les célébrants à s'abstenir de célébrer afin de se conformer à cette coutume. De sorte qu'on peut les en dispenser sans violer aucun texte et sans permission de Rome.

COULPES GENERALES-

Elles sont décrites par les Cr.

OCTAVE.

CG.4,31 dit: "Tous ces quatre jours (y-compris la Fête) sont considérés par nous comme très solennels". Plus loin (7,7), il dit que les trois premiers jours de l'Octave, on ne dit pas le Credo – ceci montre qu'il y avait messe ces jours-là, sans quoi on aurait pu en douter, parce qu'il dit qu'on emploie l'encens à Laudes et à Vêpres, sans mentionner la messe, à 4,31; B.16,2 parle de la Préface propre dite ces jours-là. AS ajouta (AS¹.14,10) que la Préface, le "Communicantes", et "Hanc

igitur" s'emploient jusqu'au Samedi exclusivement, et que les trois derniers jours, la messe est matinale. Ces trois messes étaient plus récentes, comme on sait.

174) SERMON AUX CONVERS.

D'après B.3,8, il y avait sermon trois jours de suite, Lundi, Mardi et Mercredi; ce que répète J, mais AS¹.14,14-15 dit qu'on leur prêche le Lundi et le Mardi, puis que le Mardi on leur lit la Charte de Visite, et le Mardi et le Mercredi leurs Statuts.

LECONS DE MATINES LUES PAR LE PROCUREUR.

On profitait de sa présence pendant la moitié de la semaine, (il redescendait le mercredi avec les convers), pour le faire lire à Matines une des trois leçons.

SIMPLIFICATION DE L'OCTAVE.

On sait que la réduction des Mardis et Mercredis est toute récente, et encore plus récente la suppression du Réfectoire, qui était pourtant une coutume primitive.

ORAISON "PRO ITER AGENTIBUS".

L'espace de temps pendant lequel on la récite est le témoin de la durée des voyages aux temps primitifs; beaucoup de Prieurs devaient se mettre en marche de suite après Pâques, et ne revenaient pas avant Pentecôte, ce qui suppose trois semaines de voyage.

CHAPITRE LI.

MESSES SPECIALES – CHAPITRE GENERAL ET
ELECTION D'UN PRIEUR.

175) Le titre porte que "pendant les *Trois* jours du Chapitre Général"; or, depuis près de quatre siècles déjà, il dure quatre jours pleins, sans compter le Dimanche. (Voir Chapitre 22 des Statuts)

Avant l'établissement des messes votives conventuelles quotidiennes, (Cf. N° 74), il n'avait que la messe du Saint-Esprit du 1^{er} jour, (B.47,1); elle faisait pendant à celle pour l'élection d'un Prieur, afin d'implorer le "Père des Lumières" de les envoyer sur les Capitulaires. J.52,3-7 prescrit au contraire les messes votives de Beata et "Salus Populi", qui ont toujours été célébrées depuis lors. Quand on a prolongé la durée du Chapitre il a fallu célébrer une 3^{ème} messe votive, mais O n'a pas songé à indiquer laquelle, et aucune édition successive n'a comblé cette lacune – pas plus qu'à changer le titre du Chapitre.

MESSE DU SAINT-ESPRIT.

Celle que prescrivait B, puis J et AS ne pouvait pas être la votive actuelle, fixée beaucoup plus tard, mais celle de la Pentecôte, sauf le 1^{er} Alleluia. B a prescrit le "Surrexit", (tandis que le lendemain c'est "Nonne cor nostrum"); nous ne comprenons pas la raison de ce choix. La préface du Saint-Esprit fut aussi prescrite beaucoup plus tard.

Les premiers Chapitres Généraux se tenaient en Octobre et il devait y avoir le répons "Beata gens".

176) HEURE DE LA CELEBRATION DE CETTE MESSE.

Quand le Chapitre se tenait en hiver – aux environs de la Fête de St Luc – elle était nécessairement célébrée après Prime (Cf. N° 57), et dès que possible, parce que les jours étaient courts, et que les convers y assistaient.

Quand la date fut reportée après Pâques – probablement parce que les jours sont plus longs, de 3 heures en moyenne – on conserva la coutume déjà établie de célébrer cette messe après Prime, quoique elle aurait dû l'être avant, et on se contenta d'avancer autant que possible l'heure de réciter Prime – qui n'aurait dû être qu'au lever du soleil normalement – en supprimant l'intervalle entre Laudes et Prime – de là le texte de AS¹.16,1: "Post Primam, quae statim post Matutinas pulsatur ...", qui a été recopié par O.

Tant que dura l'ancien horaire, cette manière de faire *pour gagner du temps* était la seule possible et pratique. A l'issue des Laudes, chacun retournait en cellule pour réciter Prime et 'Salve Sancta Parens', et immédiatement le Sacristain sonnait Prime, au lieu d'attendre le lever du soleil qui se produisait un peu plus tard – un quart d'heure, en moyenne, probablement. Et dès que possible, on se réunissait à l'église pour cette messe du Saint-Esprit. Mais quand on permit de se recoucher après Laudes, et que pour cela on avança l'heure de l'office de nuit, si l'on voulait gagner du temps en récitant Prime plus tôt, il y avait deux moyens de le faire pour arriver au même résultat: se lever un peu plus tôt en écourtant le second sommeil – ce qui est rationnel, et ce qui se fait souvent, sinon même toujours – ou bien continuer à réciter Prime de suite après Laudes et avant de se recoucher, retardant ainsi le recoucher et abrégeant le second sommeil, quitte à se lever à l'heure normale et aller de suite assister à la messe.

Cette deuxième méthode rend la récitation de Prime tout à fait anormale et ne fait gagner aucun temps supérieur à ce que fait la première.

C'est pourtant elle qu'on a choisie; pourquoi? On ne voit qu'une raison: conserver le TEXTE du Statut "Quae statim post Matutinas pulsatur". Pourtant l'adoption du nouvel horaire rendait impossible sur beaucoup de points l'observance du texte; pourquoi reculer sur cette unique occasion?

Comme nous le savons, O a continué à reproduire ce texte.

177) QUANT AUX MESSES DES AUTRES JOURS, au témoignage de J.52,4, elles se chantaient à l'heure normale de l'époque, qui était avant Prime; et quand en 1260, AS changea cette heure pour mettre toute l'année les messes conventuelles après Prime, on ne se fit aucun scrupule de s'y conformer pour ces deux jours – seul le premier restait immuable, et a continué à l'être.

Au changement d'horaire, on se conforma pour ces deux jours à la coutume nouvelle, purement et simplement. Ainsi ce n'est que le Lundi qui a conservé son horaire primitif – matériellement parlant – qui est contraire à nos usages, en ce sens qu'on doit réciter Prime avant de se recoucher, alors que le motif qui avait fait avancer cette heure au XII^{ème} siècle n'exigeait nullement pareille anomalie, comme nous le disons ci-dessus.

DANS LES AUTRES MAISONS, on suit le même horaire, ce jour-là, et c'est en vertu d'une coutume primitive consignée dans B. Nous mettons en note les textes se référant à toute cette question. (Note 113)

178) ELECTION D'UN PRIEUR.

Cette messe est mentionnée par CG.15,1, comme une coutume; elle est probablement primitive. Sa description se trouve dans B.35,2. L'Épître seule est différente de la messe votive; comme celle du 1^{er} jour du Chapitre Général, c'est celle de Pentecôte. Notre messe votive est décrite par J. 33,52.

CHAPITRE LII.

ROGATIONS – ASCENSION – ET SON OCTAVE.

179) LES ROGATIONS sont mentionnées par CG.4,33, mais seulement pour la messe du Mardi. AS¹.17,1-5 parle aussi des messes, mais nulle part il n'est question de procession; les Cr n'en disent absolument rien.

CG.6 disait expressément qu'on ne faisait jamais de processions; le texte de O n'en fait pas mention, non plus.

VIGILE DE L'ASCENSION.

Primitivement, il y avait sieste après cette messe, et None était différée jusqu'au lever, même si c'était un jour de Chapitre.

ASCENSION ET SON OCTAVE.

CG.4,34 disait déjà: "celeberrime colimus". D'après CrM 106, le Prieur avait le droit de prescrire qu'on chante le Gloria in excelsis aux messes de l'Octave, pour en augmenter la solennité.

VIGILE DE PENTECOTE.

D'après AS¹.35,1, il y avait une messe de Beata tous les Samedis, sauf ceux dans les Octaves de Noël, Pâques et Pentecôte; de sorte qu'il y en avait une à cette vigile.

Il est possible que primitivement le Célébrant ne mettait la chasuble qu'au début de la messe – au Kyrie eleison – comme le Samedi-Saint; mais aucun texte n'en parle.

CHAPITRE LIII.

PENTECOTE – SON OCTAVE – SOLENNITES JUSQU'A L'ASSOMPTION.

180) CG disait que tout se passait comme pour Pâques, sauf que le Mercredi et le Samedi on chantait Sexte de suite après la messe (4,35). Le Vendredi, en effet, il n'y avait pas de messe conventuelle; elle ne fut établie qu'avec les autres, vers 1180, probablement.

Le Mercredi était solennité; et le Samedi – comme les autres des Quatre-Temps – avait messe.

FETE DE LA T.S. TRINITE.

B ne mentionne pas encore cette Fête; vers 1182, (107), on prescrivit d'allumer deux cierges en l'honneur de cette fête, le jour octave de Pentecôte, et à la messe on devra chanter deux Alleluias: "Benedictus" et "Veni Sancte Spiritus". J.19,5 précise qu'à Vêpres, le Samedi et le lendemain, on allume deux cierges pour

la même raison. L'oraison de Laudes, Tierce et Vêpres est "Deus qui hodierna die ...", donc de la Pentecôte, mais la messe est de la Trinité, avec sa Préface propre et avec commémoration de l'Octave; il n'y a point de suffrages, en vue de la Solennité. AS¹.19,11 a récopié J, en modifiant le premier Alleluia, qui devint le répons "Benedictus es ...". On ne sait au juste quand l'office lui-même fut adopté. (Cf. Annales VI, pp. 111 et 419)

La 1^{er} édition de O prescrivait la commémoration de l'Octave de la Pentecôte aux deux Vêpres, Laudes et Messe, mais ceci fut supprimé dès la deuxième édition.

181) OFFICE FERIAI JUSQU'A L'AVEUT.

Pour les Dimanches, cf. N° 164.

FETE DIEU ET OCTAVE.

Cette fête fut adoptée avec assez de retard dans notre Ordre, en 1318, quand le Pape Jean XXII la promulgua dans le Corpus Juris, alors que Urbain IV l'avait établie dans toute l'Eglise 55 ans plus tôt.

La coutume de l'*Exposition* et de la *Procession* n'apparaît que dans O. L'auteur des Annales a trouvé la mention d'un ostensor vers l'année 1475 à la Chartreuse d'Erfurt; mais à Trèves en 1487 l'exposition n'existait certainement pas, et aucune note postérieure ne la mentionne; la procession encore moins.

LA COMMUNION GENERALE et le Rite prioral sont de la fin du XV^{ème} siècle.

LUMINAIRE.

Jusqu'en 1869, O ne prescrivait que deux cierges allumés pendant les offices conventuels; et un seul en dehors d'eux; puis alors, on prescrivit 2 et 4 cierges respectivement; enfin en 1932, on rendit obligatoire la coutume, déjà existante, de 6 cierges tout le temps, afin de se rapprocher un peu du Romain, et de la mentalité moderne.

MESSE.

Comme on sait, notre rite ne change rien pendant la messe "coram SSmo exposito", alors qu'au romain le prêtre ne cesse de faire des génuflexions. Les messes en noir sont défendues actuellement; le Cahier de Villeneuve dit qu'à la rigueur, on peut célébrer une messe pour les Défunts, mais avec des ornements blancs de préférence.

Les cérémonies de la *procession* apparaissent pour la 1^{ère} fois dans le missel de 1679, et paraissent bien avoir pour auteur l'Editeur du missel.

Les rubriques de la *messe sine nota* étaient un peu différentes à Trèves.

182) FETE DU SACRE-COEUR.

Sa date primitive était le Dimanche dans notre Ordre, et il a fallu tout remanier pour accommoder les rubriques au Vendredi.

FETE DE ST JEAN-BAPTISTE.

Primitivement, il y avait 4 oraisons différentes pour Laudes, que l'on employait à tour de rôle chaque jour de l'Octave; 2 seulement ont été conservées depuis 1582. A cette date, l'Octave était encore simple, (Cf. N° 19) comme celui des SS. Apôtres Pierre et Paul.

FETE DES APOTRES PIERRE ET PAUL.

Primitivement, quand la *Vigile* des SS. Apôtres tombait un Dimanche, elle n'était pas anticipée (B et J); la commémoration de S. Léon et des MM. Irénée et Comp. était déjà mentionnée. Comme pour S. Jean Baptiste, il avait plusieurs oraisons – 2 pour Vêpres, et 2 pour Laudes – pendant l'Octave, qui disparurent en 1582. L'élévation du rite de ces deux octaves a été cause de sérieux remaniements dans les rubriques primitives.

FETE DE LA VISITATION.

Cette fête fut instituée à la fin du XIV^{ème} siècle. (TCp.1,38)

CHAPITRE LIV.

ASSOMPTION ETC JUSQU'A L'AVEUT.

183) Anciennement, dans J, B et AS, il y avait aussi les Fêtes de Ste Marie-Magdeleine, St Pierre-ès-liens, et l'invention de St Etienne.

LA TRANSFIGURATION de N.S. a disparu en 1932, par suite de la réduction de son rang. A propos de cette fête, une ordonnance de 1504 refusa au Paular l'autorisation de la faire parce qu'elle n'était pas en usage dans l'Ordre.

ASSOMPTION DE LA T.S. VIERGE.

C'est une des huit plus grandes Fêtes de l'année, qui ont une Vigile avec messe et abstinence depuis le début, (CG.8,7); quant à son octave, il n'y a pas de texte à son sujet avant 1250.

EXALTATION DE LA CROIX.

CG ne la mentionne point parmi les Solennités; pourtant B.30,5 dit d'elle: "festum solemne colimus". Lorsqu'elle tombait un Dimanche, l'office était du temporel, et la messe seule de la Fête. Il y a toujours eu des complications à cause de la proximité de l'octave de la Nativité. En outre, avant la réforme de Pie X, il y avait la difficulté des répons qui ne chantaient que le dimanche, et qu'ils fallaient à tout prix utiliser au moins une fois.

QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE.

Primitivement, on réglait leur célébration sur la fête de S. Mathieu (B.31,1), et la date du 1^{er} jour, mercredi, variait entre le 17 et le 23, tandis que la méthode postérieure, basée sur la fête de la Croix, fait que ces dates sont du 15 au 21. C'est TCp.7,2 qui a changé le comput.

184) SAINT BRUNO.

Cette Fête ne devint Solennité qu'en 1515, et son Octave, d'abord "férial", ne devint "festival" qu'en 1633. A cette même date, elle devint priorale, et ceci fut enregistré dans la 2^{ème} édition, ainsi que la communion générale.

Avant 1932, il y avait ici les fêtes de St Denis, St Luc, et les Onze Mille Vierges, qui ont été réduites à 12 leçons. (Note 114,Y)

TOUSSAINT.

CG.8,1 mentionne sa vigile avec messe et abstinence. Pour l'Office des Morts, Cf. N° 157.

SAINTES RELIQUES.

J.32,5 mentionne cette fête à propos de l'office des morts du lendemain, mais B n'y fait aucune allusion. En 1240, il fut prescrit que les Convers travailleraient ce jour-là, mais pas à proximité du Monastère d'en-haut. AS¹.28,7 donne cette fête comme solennité; et le jour octave, on célébrait les Reliques de la Maison d'en-bas, 1260.

CrR 114D et CrM 132 mentionnent qu'à la Gde Chartreuse, on s'assied pendant la lecture des Reliques, à cause de la longueur de leur liste. Et CrM ajoute qu'on se prosterne pour les precés qui suivent.

DEDICACE.

CG l'énumère parmi les solennités, et B.32,39 dit qu'on en récite l'office où que l'on soit à l'intérieur des termes de la Chartreuse. Si cette Fête tombait un Dimanche, on fait commémoration de ce dernier. Elle tombait le 2 Septembre à la Grande Chartreuse.

J.31,47 permettait aux femmes d'entrer dans nos Eglises le jour même de leur consécration, mais ajoute AS¹.28,15, "pas ailleurs".

CHAPITRE LV.

FORMULES DIVERSES D'ABSOLUTION.

185) Autrefois ces formules n'étaient pas stéréotypées; elles variaient pour la forme: pourvu que le fond fut bien exprimé, on les tolérait toutes.

On trouve aussi, dans l'Obsequiale de Buxheim une formule pour appliquer un privilège apostolique à l'article de la mort, par Martin V, disant: "auctoritate apostolica, secundum gratiam Ordinis, plenarie". Son effet est: "plenariam peccatorum tuorum remissionem". O, à ce même propos disait: "concedo tibi omnem illam indulgentiam peccatorum tuorum quam tibi concedere possum". En effet, il n'était pas clair s'il s'agissait d'une indulgence plénière (au sens moderne) remettant les peines dûes aux péchés, ou seulement tous les péchés. En 1932, on a légèrement retouché nos formules traditionnelles pour les rapprocher du romain. (Note 114)

RECONCILIATION.

Il a fallu la retoucher parce que le fait matériel de quitter l'habit religieux n'est plus considéré par le Droit Canon comme un signe formel d'apostasie; on substitué aux mots: "dimissione habitus" qu'il y avait anciennement, ceux: "apostasia a Religione". C'est l'intention qui fait l'apostasie.

ELECTION D'UN PRIEUR.

Ces prières sont primitives et se trouvent dans CG in extenso. Le cas du "tridum Domini" vient de TCp.4,1.

OPERA COMMUNIA.

Ces prières sont transcrites de AS².18,7. Celles pour la PRISE D'HABIT D'UN NOVICE SONT probablement primitives; bien qu'elles manquent dans les Mss de B que nous possédons: elles sont copiées immédiatement à la suite. (Cf Note 4 fin)

PROFESSIONS.

CG donnait déjà toute la substance de la cérémonie, et les prières et versets in extenso. L'introduction des vœux simples a obligé à faire des modifications, comme on sait.

CONCLUSION.

186) Cette petite étude sur l'évolution de nos Coutumes concernant l'Ordinaire, nous a fourni matière à quelques réflexions.

a) Nous avons pu constater que l'esprit qui règne dans l'Ordre, depuis le début, est éminemment *conservateur*. On a toujours cherché à préserver, autant que possible, les coutumes primitives.

b) On a beaucoup tenu à l'*uniformité*; et on n'a laissé que certains détails en dehors des prescriptions obligatoires. De là, la quantité de rubriques et d'Ordonnances, réglant tous les cas prévisibles, et qui alla en augmentant sans cesse, malgré le désir, exprimé souvent, de ne pas allonger démesurément les Statuts, et malgré le rejet dans des Coutumiers de ce qui était moins important. Ce souci agit comme un engrenage qui happe et qui ne lâche plus sa proie, et on est allé en exagérant. Ainsi notre Ordinaire de la fin du XVIème siècle a cru bon d'amalgamer dans son texte le Coutumier officiel de la fin du siècle précédent. Puis, au XIXème siècle, on a voulu rédiger encore un coutumier supplémentaire, et chaque Maison a encore ses usages spéciaux, comme le constatent les Religieux, qui sont mutés.

c) MENTALITE ET AMBIANCE. Ceux qui entrent dans notre Ordre sont déjà des hommes formés; souvent, ils ont dépassé la quarantaine; ils ont donc leur mentalité toute imprégnée des idées courantes dans l'Eglise et dans le monde. Combien différente était celle de nos premiers Pères! Pour eux la garde de la Solitude primait tout. Ils choisissaient *des lieux inaccessibles* et déserts. L'horaire favorisait cet esprit, puisqu'il n'y avait que deux sorties de cellule par 24 heures; de la fin de Laudes à Vêpres, il y avait douze heures ininterrompues en cellule, qu'il fallait occuper saintement par la récitation lente et méditée de l'Office canonial, de celui de Beata et des Défunts, par des lectures et des transcriptions de Manuscrits. Les Dimanches et les rares Fêtes de Chapitre étaient la seule diversion à une *vie* aussi *austère*, dont Dom Guigues disait: "Nihil laboriosus ... quam silentium solitudinis et quietem". Les Offices à l'Eglise étaient très lents; les pauses médiantes très longues, donnant ainsi le loisir de se pénétrer des idées et des aspirations du Psalmiste, (Cf. N° 41)

Il y avait peu de *livres*, et on s'en servait dans un esprit différent. (Cf. 70) La dévotion au St Sacrifice passait après la Solitude; on s'abstenait d'y assister et de célébrer pour être plus longtemps en cellule. (Cf. 73, 74) On avait une grande dévotion au Psautier. (Cf. 69)

187) d) La mentalité évolue lentement, mais sans arrêt; et il fallait sans cesse réajuster nos Coutumes avec elle, et c'est précisément ce qu'on a cherché à faire. L'étude des Cartes révèle qu'on a procédé lentement, et comme à tâtons, revenant

parfois en arrière. Ainsi, on a sacrifié la Solitude au Culte eucharistique, en multipliant les messes conventuelles et privées (Cf. 74). On a écourté les leçons: on ne lit plus que la moitié de la Bible chaque année, au lieu de la totalité; on a accéléré le rythme de la psalmodie et du chant (Cf. Chap. 18). Finalement, on a amorcé la réduction des Offices des Défunts. Remarquons que tous les Ordres religieux ont déjà fait de même.

e) N'a-t-on pas exagéré parfois l'attachement aux Coutumes, quand elles avaient perdu leur raison d'être, par suite de l'évolution inévitable? En gardant matériellement telle coutume intacte, alors qu'elle a perdu complètement sa raison d'être primitive, on la fausse, et parfois on la change complètement dans sa valeur et nature formelle – la seule qui compte en définitive. Parfois cette erreur de perspectives a des conséquences fâcheuses, d'autres fois, elle ne moleste personne.

Comme nous avons cherché à le montrer au N° 171, et en Note 111, les trois seules communions générales, "etiam pro celebrantibus" sont dans ce cas; de faveurs spéciales, elles sont devenues une sorte de punition, par suite de l'évolution de la mentalité au cours des siècles. On leur a ensuite trouvé une raison mystique, mais ce caractère n'existait point au début.

Il y a d'autres coutumes que l'on conserve religieusement, et qui semblent avoir été causées par des malentendus; ainsi, par exemple – nous citons au hasard et sans ordre: Réciter Prime, avant de se recoucher, le lundi du Chapitre Général, dans toutes les Maisons, (Cf N° 176 et Note 113). Réciter Vêpres, en dernier lieu, dans l'unique cas des Agendes pour un Défunct, dans la maison du décès, (Cf. Note 102). Faire endosser deux cuculles au Célébrant – de certaines messes seulement – (Cf. 91). Ne pas charger l'Hebdomadier de toutes les messes conventuelles de sa semaine (Cf. 127). Faire entonner le Sanctus solennel au Diacre, quand il est Grand Chantre (45).

Nous ne suggérons nullement de corriger maintenant des vénérables anomalies, qui ne gênent personne, nous contentant seulement de les expliquer.

188) Qu'on nous permette encore une remarque sur la liturgie actuelle, qui en outre des déviations ou additions cataloguées en Note 68, a subie une altération indirecte par suite de la fixité de certaines rubriques, et l'évolution de certaines autres ou des conditions primitives. C'est une simple constatation, et non une critique.

Le rôle et le costume du diacre, qui sont restés inchangés, ne sont plus aussi bien en rapport que primitivement avec le reste de notre liturgie, parce que l'ambiance a changé. Nos églises sont vastes et riches, ainsi que les chasubles du prêtre. La communauté est nombreuse; – le plus souvent – elle pourrait fournir un sous-diacre. Normalement – notre Rite étant le Romain – nous aurions pu modifier cette simplicité due aux conditions primitives, qui n'existent plus depuis longtemps. Par contre, le refus obstiné d'adopter des orgues a toute l'approbation des musiciens, qui reconnaissant que le meilleur accompagnement pour le plain-chant est de n'en point avoir.

189) Notre travail a permis également de résoudre – ou tout au moins d'éclaircir – quelques petites énigmes, sans grande importance du reste.

Pourquoi faire réciter une agenda supplémentaire aux "occupati", qui n'ont pas pu prendre les "veniae", pendant la récitation du psautier? Pourquoi l'hebdomadier, et non le président, bénit-il les tables? (128, 153) Pourquoi le procureur lit-il toujours l'épître et les statuts au chapitre de None? (137) Pourquoi quatre angelus? (72) Pourquoi la stalle du diacre n'est-elle pas la dernière? (130) Pourquoi tous les Religieux sonnent-ils la cloche, en arrivant à l'église? (66, fin).

Nous espérons que cette étude sera accueillie avec bienveillance et qu'on ne nous imputera pas des critiques, qui sont absentes de notre cœur. Ce travail est un essai personnel, et bien imparfait encore. Nous espérons que de savants et charitables Confrères nous aideront à le rendre moins inexact et plus complet.

Achévé à Porta Cœli, à Pâques 1952.

Nous avons, en outre d'une table des Matières par Chapitres, dressé une autre par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches. Elle se trouve à la suite de celle des Notes.

TABLE DES MATIERES.

(Les chiffres sont les numéros des paragraphes).

| AVANT-PROPOS | et | PLAN |
|--|----|------|
| 1 | | |
| INTRODUCTION. ORIGINE DU TEXTE de nos Coutumes. | | 2 |
| Dom Guigues écrivit une simple lettre, (Note 1). Il promit un Supplément, (Note 2); ce n'est pas une Règle; il y a 80 Chapitres, (Note 3); presque point de doctrine ascétique, sauf des digressions. Suppléments. Collection de Basile, (Note 4). | | 2 |
| Dom Jancelin compléta la précédente, (Note 5). | | |
| Décrets postérieurs. Collection de Dom Riffier, englobant CG. Division en trois parties bien distinctes, (Note 6). | | |
| AS. | | 3 |
| Collections supplémentaires: Nouveaux statuts et Troisième Compilation; édition imprimée à Bâle. (Notes 6bis et 114,I et 114,J.) | | 3 |
| NOUVELLE COLLECTION. On mit dix ans avant de l'approuver, (Note 7). 2ème édition; réclamations contre elle et 3ème édition, faite à Rome avec approbation pontificale. (Note 7bis) | | 4 |
| Autres DOCUMENTS OFFICIELS. Coutumiers (Cérémoniaux) de la Grande Chartreuse. Il y en a 4, nous en connaissons deux. (Note 8) | | 5 |
| CARTES des Chapitres Généraux. (Note 9). | | 6 |
| Autres DOCUMENTS DIVERS utilisés. Cahier du Sacristain de Trèves, et celui du Diacre. Deux MSS provenant de Buxheim, (Note 10). Renseignements tirés de l'Histoire de Montalègre. Deux livres sur la Liturgie: un sur celle de Lyon, et l'autre sur la Messe romaine, (Note 11). | | 6 |
| Règle adoptée par St Bruno. (Note 12). St Benoît, St Romuald et autres. Vie mixte. Ceux qui suivent la Règle de St Benoît, (Note 13) | | 7 |
| EVOLUTION DE NOS COUTUMES. Loi de vie. Evoluer ou mourir. Etude de l'évolution. Sa nécessité. Oubli de ce principe, (Note 14). | | 8 |

Commentaires. Nature de celui du XVIIème siècle. Polémique de l'époque. Ses méthodes et axiomes. (Notes 15 et 16)

Sigles adoptés. 10

ORDINAIRE.

ANCIENNE PREMIERE PARTIE DE NOS STATUTS.

| | | |
|---|--|----|
| PLACE de l'ORDINAIRE dans nos Coutumes. Office divin: partie "la plus noble". Anomalies dans le Prologue de AS. | | |
| Titre nouveau. | | 11 |
| Anomalie du titre de "Ordinaire", qui contient d'autres choses. | | 12 |
| Plan de l'Ordinaire. Nouveautés; rubriques. Bréviaire. | | 13 |
| L'Office divin est celui des Moines, (Note 17). | | 14 |
| EVOLUTION de nos coutumes touchant l'Ordinaire. | | 15 |
| Chap. I. Différents Offices. Solemnités: Nombre, rite, chant, (Notes 18 et 19) | | 16 |
| Chap. II. Fêtes de Chapitre. Nombre, distinctions, réduction. (Note 20) | | 17 |
| Chap. III. Fêtes de XII leçons. (Note 21) | | 18 |
| Chap. IV. Octaves et Vigiles, différentes octaves; vigiles d'Hiver. | | 19 |
| Chap. V. Fêtes de 3 leçons; seul office décrit par CG. Finit à Sexte. | | 20 |
| Chap. VI. Dimanches. Réforme leur donnant plus d'importance. Dimanches surabondants après l'Epiphanie et après la Fête de la Ste Trinité. (Note 22) | | 21 |
| Chap. VII. Féries. | | 22 |
| Chap. VIII. Translation de fêtes et anticipation d'Octaves, (Note 23). | | 23 |
| Chap. IX. Concurrence de Fêtes. | | 24 |
| Chap. X. Leçons des Matines et Livres de la Bible. Leçons autres que la Bible; lectionnaire primitif, réforme, (Notes 24 et 25) | | 25 |
| Livres Saints à Matines. Ordre dans lequel ils sont lus; terminaisons; réforme; passages omis, (Note 26), quantité lue, (Note 7). Texte adopté, (Note 28). | | 26 |
| Chap. XI. Répons aux Matines. Tous tirés de la Bible. Références dans CG; "responsoria", mot féminin. Réforme, (Note 29). | | 27 |
| Chap. XII. Commémoraisons aux Vêpres et à Laudes; Suffrages, (Note 30). | | 28 |
| Chap. XIII. Composition de l'Office divin, et celui de Beata, (Note 114,L). Monastique. Semaine sainte; courte leçon d'été. Ave Maria, (Note 31). Intervalle à l'Office ferial, suppression. Office de Beata. | | 29 |

| | | |
|--------------|--|----|
| | Primitif; obligation; ajoutures. Semaine sainte. (Note 32 et 114,M). | 30 |
| Chap. XIV. | Cérémonies conventuelles à l'Office divin. Célérité pour se rendre à l'office. Eau bénite en entrant. Tête découverte. Révérence au St Sacrement. (Note 33). | 31 |
| | Révérence à l'Autel. Degré de l'autel. Signe de Croix, (Note 34) Omission du Pater Ave, (Note 35). | |
| | Tête découverte au Deus in adjutorium. Evangile. | 32 |
| | Tête couverte; position assise ou debout, (Note 36). | |
| | Miséricordes. Inclinations. | 33 |
| | VENIAE. Signification; double effet, par dévotion et par pénitence. | 34 |
| | Prostrations; diverses significations, descriptions, (Note 37). | 35 |
| Chap. XV. | Coutumes diverses à l'Eglise. Entrée et sortie. (Note 38). | 36 |
| Chap. XVI. | Mode de lire les leçons et de chanter les Répons. Ordre des lecteurs, (Note 39). Ternaires, (Note 40). | 37 |
| | Cas spéciaux. Cérémonies. Livres ouverts. Eclairage, ses variations. Combien de livres au Chœur, (Notes 41 et 42). | 38 |
| Chap. XVII. | Manière de réciter l'Office en cellule. (Note 43). | 39 |
| Chap. XVIII. | Manière de chanter et psalmodier. Anciens défauts, (Note 114,N). Lenteur du chant primitif; son évolution; accélération, (Note 44). | 41 |
| | Longueur des médiantes; on les raccourcit. | 42 |
| | Liberté laissée à cet effet. Chartreuse de Londres, (Note 45). | 43 |
| | Témoignage des barres d'anciens MSS. Barres rythmiques. | 44 |
| Chap. XIX. | Grands Chantres. Quand il est Diacre; Sanctus, (Note 46) | 45 |
| Chap. XX. | Petit Chantre. | 46 |
| Chap. XXI. | Correcteur et Livres au Réfectoire. (Note 47) | 47 |
| Chap. XXII. | Infirmier: aller chercher les absents; visiter les malades (Note 114,O) | 48 |
| | Aider les malades à réciter l'office: évolution, (Note 48). | 49 |
| Chap. XXIII. | SACRISTAIN. Vigiles. HORAIRE. Office à l'Eglise. Qualités requises chez le Sacristain. | 50 |
| | Régularité des sonneries, difficultés anciennement, importance. | 50 |
| | Ancien comput des heures. Instruments anciens. (Note 49) | 51 |
| | Horaire des 1 ^{ers} Chartreux. Lever unique. Vigiles en cellule. | 52 |
| | Nocturnes. Intervalle. Agende après Matines. | 53 |
| | Horaire diurne. Hiver et Eté. | 54 |

| | | |
|--|---|--------|
| | Fêtes de Chapitre, de 12 leçons. Carême; fêtes en Carême, (Note 50). | 55 |
| | Evolution de cet horaire. Sortie matinale de cellule, longueur. | 56 |
| | Modification du texte par AS. Heure des messes conventuelles, (Note 51). | 57 |
| | Vigiles en cellule; modification, (Note 52). | |
| | Travail manuel. | 58 |
| | Confessions privées. Abus naissant (recoucher). | |
| | Messes privées. | 59 |
| | Nouvel horaire au XV ^{ème} siècle. Origine. Motifs. Evolution. | 60 |
| | Horaire de Trèves. Base matérielle: horloge mécanique; | 61 |
| | Base formelle; principes à observer. Minuterie en Carême. | 62 |
| | Temps donné en moyenne pour les exercices; lenteur, (Note 53). | 63 |
| | Sonneries primitives d'après CG et B. | 64 |
| | Sonneries d'après J et AS; les Cr et à Trèves. | 65, 66 |
| | Intervalle, sa nature, son objet chez nous. | |
| | Exceptions rares. | 67 |
| | Travaux manuels. Convers et Moines. Copie des MSS, évolution. (Note 54) | 68 |
| | Exercices spirituels d'après Dom Guigues: Douceurs de la Psalmodie; amour des psaumes; récitation fréquente et prolongée. | 69 |
| | Lectures des MSS. Ferveur à l'oraison. Méditations subtiles. | 70 |
| | Contemplation mystique. Larmes de dévotion, ou de componction. (Note 55) | 71 |
| | ANGELUS. Origine, évolution, dates. Pourquoi 4 fois? | |
| | Sonnerie. | 72 |
| | MESSES. Tour de rôle. <u>Rareté</u> des Messes privées et conventuelles. | 73 |
| | Evolution des coutumes à ce sujet. Nouvelles messes. (Note 56, 57) | 74 |
| | Multiplication des messes privées "ex debito" et "ex devotione". (Note 58) | 75 |
| | Tableau des messes. Origine, date. (Note 59) | 76 |
| | Intention des messes. Honoraires. (Note 60) | 77 |
| | AUTRES DEVOIRS du Sacristain. Garde et entretien des objets du culte. | 78 |
| | Chasubles, leur forme, et leur matière. Evolution. (Note 114,R) | 79, 80 |

| | |
|--|--------|
| Chap. XXIII. Linges d'autel; palles, nappes, corporaux. (suite) | 81 |
| Entretien des locaux. | |
| Cierges, leur fabrication. Servir les messes. | |
| Allumer les cierges et les lampes. Fermer l'Eglise | |
| Dignité (membre du conseil) | 82 |
| Chap. XXIV. Office d'Hebdomadier aux Heures canoniales. | |
| Encensement. Se laver les mains avant l'Evangile, (Note 61). | 83 |
| Pater à haute voix. Encensement à Laudes et Vêpres. | |
| Cuculle ecclésiastique. (Note 62) | 84 |
| CONSIDERATION GENERALES sur notre RITE Cartusien. | |
| Date de fixation. | 85 |
| Rite Cart. Simplicité: ses 2 causes: conditions primitives, fidélité. (Note 63) | 86 |
| Origine. Théorie des Annales, (Note 64). Rite Lyonnais. (Note 65) | 87, 88 |
| "Rational" de Durand. Notre rite est le Romain du XIème siècle. (Note 66) | 89 |
| Evolution du rite. (Note 67 et 68) | 90 |
| Cuculle ecclésiastique du Célébrant; origine, évolution. (Note 69) (Note 114,P) | 91 |
| Chasubles. Couleurs liturgiques. | 92 |
| GESTES. | |
| Inclinations: 6 sortes. Primitives et évolution. | |
| Multipliées. | 93, 94 |
| Fausse génuflexions. Introduction des génuflexions romaines. (Note 70) | 95 |
| Position des MAINS et des BRAS. Selon J et AS, dans les Cr: au début de la messe; Gloria et Credo; collectes et Postcommunions, (Notes 71, 72) | 96 |
| pendant les Secrètes; préface; Canon, (Notes 73, 74); à Hanc igitur, (Notes 75 et 114,U) | 97 |
| Les doigts après la Consécration. | 98 |
| Chap. XXV. Office du Célébrant, etc: Dimanches, Préliminaires, (Note 76) | 99 |
| Pater au degré. Etole. Bénédiction de l'eau. | 100 |
| Nombre des récipients. Privilège des Prieurs, (Note 114,A) | 101 |
| En semaine. Messe précédée d'une Heure au Choeur. | 102 |
| Découvrir l'autel. | 103 |
| Revêtir la chasuble. Baiser l'autel avant d'en descendre. | 104 |
| Confession et versets. Confiteor. (Note 77) | 105 |
| Pater devant l'autel, (Note 114,S). Inclination. Missel. | |

| | |
|--|-----|
| Introît, Gloria in excelsis. (Note 78) | 106 |
| Chap. XXVI. Collectes ... jusqu'au Canon. Suffrages communs, (Note 79) | 107 |
| Missels anciens. Epître, Mappule. Responsorium et Alleluia. (Note 80) | 108 |
| Encens à l'Evangile. Autres rites. Baiser le Livre. Signe de Croix. | 109 |
| Venia à "Homo factus est", (Note 114,B). Lavabo, (Note 114,C). Corporal. Credo: fréquence (Note 81) | 110 |
| Offertoire. Quantité d'eau. Prière "suscipe", (Note 82). | |
| Position des hosties. Quand un Evêque était présent, il bénissait le Calice, (Note 114,T). | 111 |
| Encensement. Profession solennelle. Première messe, (Note 83). | 112 |
| Secrètes. Préfaces, changements introduits, (Note 114,V et 114,D). | 113 |
| Chap. XXVII. Depuis le Canon jusqu'à la fin. Début, Mementos. | |
| Elévation de l'Hostie. Date d'introduction, (Note 84). | |
| Coups de cloche. | 114 |
| Baiser l'autel. | 115 |
| Trois signes de Croix. Elévation avant le Pater. | 116 |
| Pater et son embolisme. Baiser de la Patène. | 117 |
| Fraction de l'Hostie. Baiser de Paix. Coutume primitive abolie. (Note 85) | 118 |
| Agnus Dei. Communion du Prêtre. Ablutions. | |
| Purification du calice (Note 86) | 119 |
| Communion des Religieux. Position. (Note 87) | 120 |
| Communion sous l'espèce du vin. (Note 88) Torches. | 121 |
| Formules pour donner la Communion. Position au chœur. (Note 89) | 122 |
| Sainte Réserve. Tabernacle. Sa position. (Note 90) | 123 |
| Communion des serviteurs. Fin de la messe. Bénédiction. Evangile. | 124 |
| Une messe ou une Heure suit la messe conventuelle. (Notes 91, 92) | 125 |
| Rite de la messe sèche conventuelle. | 126 |
| Chap. XXVIII. Messes réservées à l'Hebdomadier. Pourquoi si peu? (Note 93) | 127 |
| Bénir les Tables. (Note 114,W) Opera communia. | |
| Récupération. Inutiles. | 128 |
| Chap. XXIX. Du Diacre. Singularité du rite. Cuculle du Diacre. | 129 |
| Stalle du Diacre. Confession. Jours de Chapitre. | |
| Processions. (Note 95) | 130 |

| | |
|--|--------|
| Aider le Prêtre à s'asseoir. Préparer les oblats. Brasero. Evangile. | 131 |
| Pupitre. Bénédiction à l'Evangile. Etole. Baiser de l'autel. Signe de croix. | 132 |
| Voile huméral. Venia à "Homo factus est". Présenter le calice. | 133 |
| Allumer la torche. Signe avant l'élévation. Portes du Chœur. Paix. | 134 |
| Prostration. Changement d'Hosties. Communions. (Note 96) | 135 |
| Postcommunions. Venia après "Ita missa est". Tour de rôle. | 136 |
| Chap. XXX. Du sous-diacre. Son rôle. Absence de vêtements spéciaux. Procureur. (Note 97) | 137 |
| Chap. XXXI. Cérémonies conventuelles à la messe. Professions. Veniae. Sonneries au Sanctus et à l'élévation. Capuchons. Prostration. Signal. | 138 |
| Chap. XXXII. Messes privées et serviteurs. Evolution du rite. Combinaison. Oraisons. Meubles des Chapelles. Soins des Missels. | 141 |
| Goutte d'eau. | 142 |
| Recommandations aux servants. Qui pouvait servir. Evolution. Messe de Beata. Modifier notre rite en public. (Notes 98 et 114,F) | 142Bis |
| Chap. XXXIIbis. Manière de communier les malades. | 143 |
| Chap. XXXIII. Sacrements d'Eucharistie et Extrême-Onction. Rite. (Note 114,G). Cendres. | 143Bis |
| Baiser d'adieu. Eau bénite. Croix. Visites au Moribond. (Note 99) | 144 |
| Chap. XXXIV. Moribonds. Offices des Morts. Sépulture. Rite primitif. | 144Bis |
| D'après AS. Veillée à l'Eglise. (Note 100) | 145 |
| Messe. Catafalque à Villeneuve. Enterrement. Absoute. Réfectoire. | 145Bis |
| Horaire, cercueil. Habits. Drap. Calendrier. Brèves. | 146 |
| Déterrer les propriétaires. Etrangers. (Note 101) | 146Bis |
| Chap. XXXV. Divers offices pour les Défunts. Agendes. (Note 102) | 147 |
| Evolution. | 147Bis |
| Chap. XXXVI. Tricenaires. Signification. Ordonnées par les Cartes. (Note 103) | 148 |
| Autres Tricenaires. Tricenaire du St Esprit, (Note 104). Augmentation des messes ex debito. Commutations. | 148Bis |

| | |
|--|-----|
| Récompenses. (Note 105) | 149 |
| Chap. XXXVII. Anniversaires. Evolution. Célébrant de ces messes. (Note 106) | 150 |
| Chap. XXXVIII. Bienfaiteurs. Messes et suffrages. Célébrant. Messe "Respice". | 151 |
| Chap. XXXIX. Monachats. Signification. Evolution: 2 sortes. Commutation. Evolution. Compensation des Veniae. Enigme. | 153 |
| Chap. XL. Brèves. Signification, sens dérivés. Transmission des brèves, (Note 107). Empressement pour les acquitter. Anticipations. | 154 |
| Chap. XLI. Preces générales et spéciales. Le Placebo est un minimum. | 155 |
| Chap. XLII. Offices généraux pour les Défunts. Associations. | 157 |
| Chap. XLIII. Suffrages dûs à différents Religieux. Acceptation inexacte du terme Monachat. Moniales. Morts en voyage. Pas de cumul. Tricenaires de la Carte. Privation de suffrages. Associations. | 159 |
| DERNIERE SECTION. FETES SPECIALES. | 160 |
| Chap. XLIV. Avent. Vigile de Noël. (Note 108) Immaculée-Conception. | 161 |
| Chap. XLV. Noël. Son Octave, jusqu'à l'Epiphanie. Leçons. Célébrants. Heure de célébration des Messes primitivement. Horaire surchargé. (Note 114,H) | 162 |
| Autres Fêtes. Préface de Noël. Charte de Visite. Réfectoire. Jours et Dimanche dans l'Octave. Circoncision, etc. | 163 |
| Chap. XLVI. Epiphanie. Octave et Fêtes jusqu'à Septuagésime. "Apparitio". Dimanches surabondants. (Note 109) Purification. | 164 |
| Chap. XLVII. Septuagésime au Carême. Date de Pâques. Alleluia. Cendres. | 165 |
| Chap. XLVIII. Carême. 4-Temps. Fêtes jusqu'au Jeudi-St. Pourquoi la messe quotidienne? Capitules et versets. Suffrages. Préface de la Trinité. Messe de Beata. | 166 |
| Temps de la Passion. Compassion. Rameaux. Annonciation. | 167 |
| Chap. XLIX. Jeudi-Saint et 2 jours suivants. Office. Messe. Mandatum. Horaire primitif. Réfectoire. Vin spécial défendu. Autels. (Note 114,X) | 168 |
| Vendredi-St; Samedi-St. Messe. Clochette. | 169 |
| Chap. L. Pâques. Son Octave, et jusqu'à l'Ascension. Messe matinale des Convers, privée au début; évolution. Assistance obligatoire des Moines (Note 110) | 170 |
| Combien de fois l'an communiaient les Convers? | 171 |
| Et les Moines? (Note 111) Communions générales disparues. Pourquoi? (Note 112) Faute de temps pour célébrer. Raison mystique. Coupes. | 172 |
| | 173 |

| | | |
|----------------------------|--|---------|
| | Sermon aux Convers. Leçons de Matines. Simplification. Oraison. | 174 |
| Chap. LI. | Messes du Chapitre Général et élection d'un Prieur. Messe du St. Esprit. | 175 |
| | Heure de célébration primitive et évolution. Anomalie et pourquoi. | 176 |
| | Autres messes. Horaire normal. Dans les autres Maisons. (Note 113) | 177 |
| | Election d'un Prieur. | 178 |
| Chap. LII. | Rogations. Ascension et Octave. Point de procession. Vigile de l'Ascension. Ascension. Vigile de Pentecôte. | 179 |
| Chap. LIII. | Pentecôte. Trinité. Date d'introduction. | 180 |
| | Office ferial, jusqu'à l'Avent. Fête-Dieu. Exposition et Procession. Luminaire. Messe. Cérémonies de la Procession. Messe sine nota. | 181 |
| | Fête du Sacré-Coeur. St Jean-Bte. SS. Pierre et Paul. Visitation. | 182 |
| Chap. LIV. | Assomption. Transfiguration. Décollation de St Jean-Bte. Nativité. Exaltation de la Croix. 4-Temps. Ancien comput. | 183 |
| | Saint Bruno. Toussaint. Reliques. Dédicace. (Note 114,Y) | 184 |
| Chap. LV. | Formules diverses d'absolution. Changements. Réconciliations. Prières pour diverses occasions. | 185 |
| CONCLUSION de l'ORDINAIRE. | Quelques réflexions. | 186-189 |